

# 3.7

## Décisions administratives et disciplinaires

---

---

## 3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

### 3.7.1 Autorité

#### Décision n° 2011-PDG-0005

**LE GROUPE ULTRA-VIE INC.**, personne morale légalement constituée ayant son siège social et son principal établissement au 1519, place Jolibois, Ste-Julienne (Québec) J0K 2T0

#### DÉCISION

(art. 115, *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D 9.2)

#### LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS :

Le 2 avril 2009, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») émettait à l'encontre du cabinet Le Groupe Ultra-Vie inc. (« Ultra-Vie ») un avis portant le n°2009-DSEC-0011 (l'« avis ») en vertu de l'article 117 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »), préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115 de la LDPSF;

L'avis signifié au cabinet Ultra-Vie le 7 avril 2009, établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

#### FAITS CONSTATÉS

1. Le cabinet Ultra-Vie détient une inscription auprès de l'Autorité, portant le numéro 507123, dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes. À ce titre, il est assujéti à la LDPSF;
2. Francis M. Cuggia est le président, administrateur et dirigeant responsable du cabinet Ultra-Vie. Il est le seul représentant rattaché au cabinet Ultra-Vie;
3. Francis M. Cuggia détient un certificat portant le numéro 108558, lui permettant d'agir à titre de représentant dans la discipline de l'assurance de personnes et dans la catégorie de discipline de régimes d'assurance collective. À ce titre, monsieur Cuggia est régi par la LDPSF;

#### Le Groupe-Vie inc. :

4. Groupe-Vie inc. est une compagnie constituée le 2 novembre 2006 qui agit à titre de gestionnaire des contrats d'assurance collective pour le compte du cabinet Ultra-Vie;
5. À ce titre, Groupe-Vie inc. facture aux clients de Ultra-Vie au nom de cette dernière, les primes d'assurance collective;
6. La présidente, administratrice et actionnaire majoritaire de Groupe-Vie inc. est Johanne Bourdages;
7. Suivant les renseignements obtenus du registre des entreprises du Québec, Francis M. Cuggia et Johanne Bourdages résident tous deux au [...];

8. L'adresse apparaissant sur les documents de facturation et les chèques concernant Groupe-Vie inc. est le [...];
9. Compte tenu des circonstances, l'Autorité en arrive à la conclusion qu'il existe un lien étroit entre Groupe-Vie inc. et Ultra-Vie;

**Manquements relatifs aux primes d'assurance de L'Excellence, Compagnie d'assurance vie :**

10. Suite à la réception d'une plainte datée du 24 janvier 2007, [...] de l'Autorité fut saisie d'une demande de vérification à l'égard du cabinet Ultra-Vie;
11. Le plaignant alléguait qu'entre les mois de février 2004 et novembre 2006, Ultra-Vie et Groupe-vie inc. avaient surfacturé, sans le consentement et à l'insu de L'Excellence, Compagnie d'assurance vie (« L'Excellence ») et des clients assurés environ 25 000 \$ de primes d'assurance;
12. Il appert des vérifications effectuées par les enquêteurs de l'Autorité que Ultra-Vie réclamait à ses clients assurés par les polices d'assurance collective de L'Excellence, portant les numéros 240094B, 240094E, 240094F, 240094G et 240095, des primes plus élevées que celles convenues avec cet assureur;
13. En comparant les montants de primes exigées par L'Excellence à celles déclarées par Ultra-Vie à ses clients assurés et facturées en son nom par Groupe-Vie inc., il appert de la preuve au dossier que chaque assuré payait entre 3,85% à 14,77% de plus que la prime annuelle exigée par L'Excellence;
14. Pour l'ensemble des assurés couverts par les polices d'assurance collective de L'Excellence, portant les numéros 240094B, 240094E, 240094F, 240094G et 240095, l'écart entre le montant des primes déclarées par Ultra-Vie et facturées en son nom par Groupe-Vie inc. et les primes réellement demandées par l'assureur et payées à celui-ci, s'élèverait pour les années 2005 et 2006, à un montant de près de vingt-six mille cinq cents dollars (26 500 \$);
15. Le dirigeant responsable du cabinet Ultra-Vie prétend toutefois que les taux facturés seraient les mêmes que ceux convenus avec l'Excellence et que les écarts de facturation consistent en des frais d'administration ou de gestion, lesquels seraient, selon ses dires, ventilés sur les factures émises par Groupe-Vie inc.;
16. Cependant, ces frais d'administration ou de gestion n'ont jamais été dénoncés aux clients assurés et sont perçus en sus des commissions prévues à l'entente de tierce partie administration intervenue le 9 novembre 1993 entre L'Excellence et Ultra-Vie;
17. Pour sa part, L'Excellence aurait procédé à des vérifications auprès de ses assurés et leur aurait demandé de valider si les montants que lui facturait Ultra-Vie par l'entremise de son gestionnaire Groupe-Vie inc. étaient les mêmes qui étaient exigés par cet assureur;
18. Suite à la découverte par L'Excellence de ces écarts de facturation, celle-ci a demandé à Ultra-Vie de rembourser la différence des primes surfacturées aux clients assurés par les polices mentionnées plus haut;
19. Le cabinet Ultra-Vie a refusé d'acquiescer à cette demande, décidant plutôt de transférer en décembre 2006 la majorité des polices d'assurance collective souscrites auprès de L'Excellence afin qu'elles soient prises en charge aux mêmes conditions par la Croix Bleue Medavie (la « Croix Bleue »), à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007;

**Manquements relatifs aux primes d'assurance de la Croix Bleue :**

20. Le 1<sup>er</sup> janvier 2007, la Croix Bleue acceptait de prendre en charge les polices d'assurance collective souscrites auprès de l'Excellence aux mêmes conditions convenues avec cet assureur et émettait alors la police d'assurance collective portant le numéro 95384;
21. La Croix Bleue avait accepté de reconduire les garanties et les taux convenus avec l'Excellence, lesquels étaient toutefois sujets à révision lors du renouvellement de cette police d'assurance collective le 1<sup>er</sup> novembre 2007;
22. Les 15 et 16 avril 2008, le cabinet Ultra-Vie [...] ;
23. Il appert [...] qu'Ultra-Vie divulguait à ses clients assurés par la police d'assurance collective de la Croix Bleue, portant le numéro 95384, des primes plus élevées que celles convenues avec cet assureur;
24. La police d'assurance collective, portant le numéro 95384, émise par la compagnie d'assurance Croix Bleue, est un contrat cadre auquel ont adhéré vingt (20) organismes, parmi lesquels on retrouve divers organismes, sans but lucratif, tels que [...], de même que des compagnies telles que [...], et qui sont des clients de Ultra-Vie;
25. Peu avant le renouvellement de la police d'assurance collective de la Croix Bleue numéro 95384 le 1<sup>er</sup> novembre 2007, dans des lettres datées du 10 octobre 2007 et adressées aux clients couverts par cette police, Ultra-Vie représentait à ses clients que les primes déclarées par elles correspondaient à celles exigées par la Croix Bleue;
26. Or, en comparant les montants de primes exigées par la Croix Bleue à celles déclarées par Ultra-Vie à ses clients assurés, [...] constaté que chaque assuré payait en moyenne 42% de plus que la prime exigée par la Croix Bleue;
27. Pour l'ensemble des assurés par la police d'assurance collective numéro 95384, l'écart entre le montant des primes déclarées par Ultra-Vie et facturées en son nom par Groupe-Vie inc. et les primes réellement demandées et payées à l'assureur, et ce, à l'insu des clients s'élèverait, pour la durée de ce contrat du 1<sup>er</sup> novembre 2007 au 31 octobre 2008, à un montant de près de cinquante mille dollars (50 000 \$);
28. De plus, [...] pu constater que Ultra-Vie avait non seulement induit ses clients en erreur relativement au montant véritable des primes exigées par la Croix Bleue, mais également sur les primes payées à L'Excellence, assureur précédent dont les polices avaient été reconduites par la Croix Bleue lors d'une prise en charge qui avait eu lieu en janvier 2007;
29. En fait, le dirigeant responsable du cabinet a tenté de justifier ces écarts de facturation, comme étant des frais d'administration ou de gestion;
30. Cependant, ces frais d'administration ou de gestion n'ont jamais été dénoncés aux clients assurés et sont perçus en sus des commissions prévues au contrat de courtage intervenu le 18 janvier 2007 entre la Croix Bleue et Ultra-Vie;
31. En effet, il appert de ce contrat de courtage que la Croix Bleue verse à Ultra-Vie une commission pouvant aller jusqu'à 10% des primes annuelles, et ce, pour chaque police d'assurance collective. Ainsi, ces commissions sont déjà calculées et incluses dans les taux fixés par l'assureur;
32. Tel que mentionné plus haut, la facturation additionnelle de frais d'administration ou de gestion effectuée par Ultra-Vie, par l'intermédiaire de Groupe-Vie inc., ne fut jamais dénoncée directement aux clients du cabinet;

33. Lors d'une entrevue avec le dirigeant responsable, Francis M. Cuggia a indiqué clairement [...] que les assurés ignoraient les taux réellement demandés par l'assureur, car si ses clients apprenaient cela, ils essaieraient de s'entendre directement avec l'assureur;
34. Monsieur Cuggia a également mentionné [...] qu'il s'attendait à ce que l'Autorité lui demande [...] de divulguer ce fait à ses clients;
35. Ultra-Vie a fait à sa clientèle des représentations fausses, trompeuses ou susceptibles de les induire en erreur, le tout contrairement aux dispositions de l'article 5 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*;
36. Rappelons de plus, qu'en vertu de l'article 16 de la LDPSF, un représentant est tenu d'agir avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec ses clients. Il doit agir avec compétence et professionnalisme;
37. En tant que dirigeant du cabinet, Francis M. Cuggia doit faire preuve de probité, il doit agir avec soin et compétence et veiller à la discipline des représentants du cabinet et de ses employés en s'assurant que ceux-ci agissent conformément à la LDPSF et à ses règlements;
38. Compte tenu de ce qui précède, l'Autorité considère que Francis M. Cuggia n'est plus apte à agir comme dirigeant responsable du cabinet;
39. Or, en vertu de l'article 86 de la LDPSF, un cabinet doit veiller à ce que ses dirigeants agissent conformément à cette loi et à ses règlements;
40. Vu l'importance de la situation et l'écart important entre les montants de primes exigées par la Croix Bleue à celles déclarées par Ultra-Vie à ses clients assurés, l'Autorité considère que la protection du public exige une intervention de sa part;

Autres manquements :

41. Au surplus, [...] a permis de constater plusieurs autres manquements, lesquels ont été détaillés plus amplement [...] l'Autorité signifié au cabinet le 2 septembre 2008;
42. La carte d'affaires, ainsi que le site Internet du cabinet Ultra-Vie utilisaient les mentions « Assurance collective » et « Gestion-conseil », qui ne sont pas des titres autorisés par la réglementation, et ce, contrairement aux dispositions de l'article 11 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome* et de l'article 1 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*;
43. Le dirigeant responsable du cabinet Ultra-Vie, Francis M. Cuggia, ne possédait pas carte d'affaires à titre de représentant et indiquant les titres qu'il est autorisé à utiliser à savoir « Conseiller en sécurité financière » et « Conseiller en régimes d'assurance collective », et ce, contrairement aux dispositions de l'article 10 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*;
44. Le nom indiqué sur la papeterie du cabinet n'est pas celui qui a été déclaré à l'Autorité à savoir « Le Groupe Ultra-Vie inc. », et ce, contrairement aux dispositions de l'article 1 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*;
45. Le registre des commissions tenu par Ultra-Vie n'indiquait pas le nom du client ou le numéro du contrat, et ce, contrairement aux dispositions du premier paragraphe de l'article 22 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*;

46. Ultra-Vie n'avait pas adopté de politique de traitement des plaintes et de règlement des différends, et ce, contrairement aux dispositions de l'article 103 de la LDPSF;

#### MANQUEMENTS REPROCHÉS À ULTRA-VIE :

47. En ne divulguant pas à ses clients les taux réels convenus avec l'assureur, Ultra-Vie a fait des représentations fausses, trompeuses ou susceptibles d'induire en erreur les consommateurs, et ce, contrairement à l'article 5 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*;
48. En facturant à ses clients des primes d'assurance supérieures à celles convenues avec l'assureur, le cabinet et son dirigeant n'ont pas agi avec honnêteté et loyauté dans leurs relations avec leurs clients. Ils ont également fait défaut d'agir avec soin et compétence, le tout contrairement à l'article 84 de la LDPSF;
49. De plus, Ultra-Vie a manqué aux obligations que lui impose l'article 11 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet d'un représentant autonome et d'une société autonome* et de l'article 1 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome relatives à l'utilisation de titres permis par la réglementation*, ainsi qu'aux règles relatives au maintien du registre des commissions prévues à l'article 22 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*;
50. Ultra-Vie a également fait défaut d'adopter une politique de traitement des plaintes et de règlement des différends, et ce, contrairement aux dispositions de l'article 103 de la LDPSF;
51. En conséquence de l'ensemble des manquements constatés dans la section traitant des faits constatés, Ultra-Vie a fait défaut de veiller à ce que ses dirigeants et employés agissent conformément à la LDPSF et ses règlements, et ce, contrairement à l'article 86 de la LDPSF;
52. Compte tenu de l'ensemble des faits entourant la présente affaire, le cabinet et son dirigeant ont fait défaut de superviser adéquatement ses représentants et de s'assurer que ces derniers agissaient conformément à la LDPSF et à ses règlements, et ce, contrairement à l'article 85 de la LDPSF;

#### LES OBSERVATIONS PRÉSENTÉES À L'AUTORITÉ :

Dans son avis signifié le 7 avril 2009, l'Autorité donnait l'opportunité au cabinet Ultra-Vie de lui transmettre ses observations par écrit avant le 23 avril 2009, 17h;

Plusieurs demandes de prolongation de délai ont été présentées par le procureur du cabinet Ultra-Vie, lesquelles ont été accordées par l'Autorité;

Le 19 juin 2009, l'Autorité recevait, en réponse à l'avis, les observations écrites du cabinet Ultra-Vie, présentées par l'entremise de son procureur;

Les observations présentées peuvent notamment se résumer comme suit :

- Il existe une autre compagnie, *Groupe Vie inc.*, fondée le 10 avril 1996 et qui a agi à titre d'administrateur de dossier d'assurance collective et qui a fait l'objet d'une fusion, pour des fins comptables, avec Ultra-Vie;
- *Groupe-Vie inc.* n'agit pas de façon exclusive pour Ultra-Vie et ne représente pas tous les clients d'Ultra-Vie;
- Depuis 2007, l'adresse postale de *Groupe-Vie inc.* est le [...];

- Ultra-Vie nie qu'il existe un lien étroit entre Groupe-Vie inc. et Ultra-Vie et ajoute que : « c'est un raccourci un peu trop simple que de vouloir conclure, comme semble le faire l'Autorité, que deux personnes morales distinctes doivent être réputées n'en former qu'une seule à cause de l'existence d'un lien entre ces compagnies. Celles-ci ont été formées suite à une réelle démarche et après avoir obtenu des avis juridiques de l'IGIF en 1987 et des procureurs d'Ultra-Vie en 1996 (...) »;
- Ultra-Vie nie qu'elle réclamait à ses clients assurés par les polices d'assurance collective de L'Excellence portant les numéros 240094B, 240094E, 240094F, 240094G et 240095, des primes plus élevées que celles convenues avec cet assureur;
- Ultra-Vie nie que chaque assuré payait entre 3,85% à 14,77% de plus que la prime annuelle exigée par L'Excellence et précise que *Groupe Vie inc.* et *Groupe-Vie inc.* ont facturé aux clients d'Ultra-Vie des primes différentes que celles exigées par l'Excellence afin d'être compensées pour les services qui ont été offerts aux assurés;
- Ultra-Vie admet qu'il existe une différence entre les taux payés à l'Excellence et le taux facturé aux clients assurés et précise que cela était nécessaire afin de défrayer les coûts engendrés par les services offerts à la clientèle;
- Ultra-Vie nie que le dirigeant responsable du cabinet ait prétendu que les frais de gestion ou d'administration étaient ventilés sur les factures émises avant décembre 2006;
- Ultra-Vie nie catégoriquement que les frais d'administration ou de gestion n'aient jamais été dénoncés aux clients assurés et sont perçus en sus des commissions prévues à l'entente de tierce partie administration intervenue le 9 novembre 1993 entre L'Excellence et Ultra-Vie;
- Ultra-Vie précise que les clients assurés étaient informés que des frais leur étaient facturés par *Groupe Vie inc.* et *Groupe-Vie inc.* et qu'ils ont malgré tout accepté de faire affaires avec ces entreprises, compte tenu du fait qu'ils ne pouvaient obtenir un meilleur prix par l'intermédiaire d'un autre courtier. De plus, Ultra-Vie a perçu des commissions variant entre 10% et 12,5% payables en vertu de l'entente de tierce partie administration intervenue le 9 novembre 1993 avec l'Excellence ou de l'entente de courtage d'un assureur-vie signée le 12 juillet 1993 avec l'Excellence. Il n'en demeure pas moins que *Groupe-Vie inc.* a offert des services d'administrateur et qu'elle était en droit d'être rémunérée pour ces services, distincts de ceux décrits aux contrats signés avec l'Excellence;
- Ultra-Vie admet que L'Excellence aurait procédé à des vérifications auprès de ses assurés et leur aurait demandé de valider si les montants que lui facturait Ultra-Vie par l'entremise de son gestionnaire *Groupe-Vie inc.*, étaient les mêmes que ceux exigés par cet assureur. Ultra-Vie précise que l'Excellence était au courant de l'existence de *Groupe Vie inc.*, que cette dernière était responsable de la facturation, et non pas Ultra-Vie, et qu'elle savait de plus que *Groupe Vie inc.* facturait des frais de gestion;
- Ultra-vie admet que l'Excellence lui a demandé de rembourser certains montants à des clients assurés par son entremise, mais ajoute que c'est à bon droit qu'elle a refusé de donner suite à cette demande;
- Ultra-Vie précise que le transfert des clients auprès de la Croix Bleue Medavie (la « Croix Bleue ») fut nécessaire à cause de l'impossibilité pour Ultra-Vie et l'Excellence de continuer à travailler ensemble et non pas à cause de la soi-disant découverte par cette dernière de pratiques de facturation dont elle n'était pas au courant;
- Ce n'est pas Ultra-Vie qui facturait les clients ayant souscrit à l'assurance collective avec la Croix Bleue, mais plutôt *Groupe-Vie inc.* Dans tous les cas, s'il est vrai que *Groupe-Vie inc.* a facturé aux clients assurés des taux différents que les taux payés à l'assureur, les assurés étaient au courant de cette pratique et l'avaient acceptée;

- Ultra-Vie nie vigoureusement que, peu avant le renouvellement de la police d'assurance collective de la Croix Bleue le 1<sup>er</sup> novembre 2007, elle représentait à ses clients, dans des lettres datées du 10 octobre 2007, que les primes qu'elle avait déclarées correspondaient à celles exigées par la Croix Bleue;
- Ultra-Vie nie que ses clients assurés auprès de la Croix Bleue payaient en moyenne 42% de plus que la prime exigée par cet assureur et ajoute que la Croix Bleue était informée et était d'accord avec la façon de facturer non pas d'Ultra-Vie, mais de *Groupe-Vie inc.* Ultra-Vie ajoute que la Croix Bleue était d'accord avec cette façon de faire et que l'écart entre les primes payées à la Croix Bleue et les primes facturées aux clients assurés s'explique notamment par le fait qu'en l'espèce, il revenait à *Groupe-Vie inc.* d'investir afin de préparer du matériel promotionnel dans le but d'élargir le groupe d'organismes sans but lucratif qui étaient assurés par l'entremise de la Croix Bleue;
- Ultra-Vie nie qu'il y aurait un écart entre le montant des primes déclarées par Ultra-Vie et facturées en son nom par *Groupe-Vie inc.* et les primes réellement demandées et payées à la Croix Bleue;
- Ultra-vie réitère que les clients n'ont, en aucun cas, été induits en erreur, mais au contraire, ils étaient informés des différences de taux et les avaient acceptées puisque, dans tous les cas, les primes payées par ces clients étaient inférieures aux primes proposées par d'autres courtiers ou d'autres assureurs;
- Ultra-Vie ajoute que le dirigeant responsable du cabinet n'a pas tenté de justifier ces écarts de facturation, mais les a bel et bien expliqués aux clients, qui les ont acceptés;
- Ultra-Vie réitère que l'existence des frais de gestion a bel et bien été dénoncée aux clients assurés et que ces frais ont été perçus par *Groupe-Vie inc.* et non pas par Ultra-Vie, comme le laisse entendre l'Autorité. En effet, Ultra-Vie n'a jamais rien perçu d'autre que les commissions convenues avec l'assureur. Quant à ce dernier, Ultra-Vie souhaite réitérer qu'il était informé de la façon de procéder de *Groupe-Vie inc.* et que celle-ci n'a pas agi contrairement aux règles applicables;
- Ultra-Vie admet qu'il existait une entente entre la Croix Bleue et Ultra-Vie par laquelle cette dernière recevait des commissions, mais précise que les frais réclamés par *Groupe-Vie inc.* étaient réclamés à titre d'administrateur de dossiers d'assurance collective et notamment en ce qu'elle offre toute une gamme de services de gestion aux assurés;
- Ultra-Vie réitère une nouvelle fois que la clientèle du cabinet était informée que des frais d'administration étaient demandés et que les taux facturés étaient différents des taux payés à l'assureur, tel qu'il appert de l'affidavit signé par [...], qui était responsable de l'administration de la police d'assurance collective pour le [...];
- Ultra-Vie admet que les clients assurés n'étaient pas spécifiquement au courant de la prime exacte qui était demandée par l'assureur, mais en aucun cas il n'est arrivé qu'un client assuré ait demandé à Ultra-vie quelle était sa commission ou à *Groupe-Vie inc.* d'obtenir des précisions au sujet des primes payées à l'assureur, l'intérêt pour les groupes assurés étant de l'être au meilleur prix par rapport à la concurrence;
- Ultra-Vie admet que M. Cuggia aurait mentionné [...] qu'il s'attendait à ce que l'Autorité lui demande, [...], de divulguer ce fait à ses clients;
- Ultra-Vie nie catégoriquement avoir fait à sa clientèle des représentations fausses, trompeuses ou susceptibles de les induire en erreur et ajoute qu'en aucun cas Ultra-Vie, son représentant ou ses employés n'ont fait de fausses représentations, mais qu'au contraire, la clientèle a été avisée de la façon de procéder et Ultra-Vie, ses représentants et employés ont toujours cherché à offrir les meilleurs services qui soient en ayant toujours comme priorité d'offrir des primes moins élevées que les primes offertes par la concurrence;



- Ultra-Vie nie catégoriquement que M. Cuggia ne serait plus apte à agir comme dirigeant responsable du cabinet, ajoutant que ce dernier n'a jamais agi dans le but de frauder sa clientèle, qu'il a au contraire consulté l'IGIF ainsi que ses procureurs avant de mettre en place la structure qui existait entre Ultra-Vie et *Groupe-Vie inc.* M. Cuggia soutient qu'il est une personne sérieuse, honnête, professionnelle, compétente, respectée dans le milieu des assurances et soucieuse d'agir conformément aux règles;
- Ultra-Vie nie vigoureusement le fait que la protection du public exigerait une intervention de la part de l'Autorité;
- Quant aux autres manquements constatés [...], Ultra-Vie considère qu'il s'agit d'une erreur de bonne foi et dès qu'elle en a été avisée, elle a effectué les modifications nécessaires pour se conformer à la réglementation;

Au surplus, Ultra-vie soumet les arguments suivants :

- Ultra-Vie réfère à la lettre transmise le 18 juin 2009 à la Direction de l'indemnisation;
- Ultra-Vie insiste sur le fait que les groupes assurés par son intermédiaire et facturés par l'entremise de l'administrateur, étaient informés qu'il existait une distinction entre les primes payées à l'assureur et les primes qui leur étaient facturées;
- D'ailleurs, le seul fait que les trois réclamations initiales ont été faites par des personnes assurées par l'entremise de Georges-Michel Raymond, qui avait interdit à Cuggia de communiquer avec ses clients, démontre ni plus ni moins que le problème se situe ailleurs que dans les représentations faites par Cuggia;
- L'affidavit signé par [...] démontre qu'Ultra-Vie, de même que *Groupe-Vie inc.*, n'ont pas agi de façon malhonnête en cherchant à cacher quelque information aux assurés;
- Les lettres de mandat signées par les représentants des groupes assurés et qui ont été transmises à *Groupe-Vie inc.* démontrent également que ces derniers étaient informés qu'il existait une différence entre les taux payés à l'assureur et les taux facturés aux assurés;
- La Croix Bleue était informée qu'il existait une différence entre les taux que cette dernière facturait et les taux qui étaient requis des groupes assurés;
- L'Excellence ne peut davantage prétendre qu'elle ne connaissait pas l'existence de *Groupe-Vie inc.* puisque cette dernière a notamment retracé de la correspondance datée de 1999 envoyée par l'Excellence à *Groupe-Vie inc.* Les représentants de l'Excellence ont également été avisés que les frais de gestion étaient réclamés par *Groupe Vie inc.*;
- M. Cuggia a toujours été soucieux de représenter correctement les assurés et a toujours fourni toutes les explications au sujet de la distinction entre Ultra-Vie et *Groupe Vie inc.*;
- Ultra-Vie a toujours cherché à respecter les dispositions législatives applicables, la preuve en est qu'elle n'a jamais agi aveuglément et a, au contraire, cherché à être informée en demandant des opinions légales avant de poser un acte;
- Ultra-Vie invite l'Autorité à évaluer le présent dossier avec prudence et à ne pas sauter aux conclusions en affirmant qu'Ultra-Vie a agi en fraude des droits des assurés puisqu'elle a, au contraire, été soucieuse de leurs intérêts en négociant des réductions de taux auprès des assureurs et en mettant une structure en place de manière à permettre à des groupes d'assurés d'obtenir une assurance qui leur était jusqu'alors inaccessible ou proposée à des taux prohibitifs par d'autres courtiers ou compagnies d'assurance;

- Ultra-Vie reconnaît par ailleurs que la fusion entre cette dernière et Groupe Vie inc. de novembre 2005 à novembre 2006 a engendré un manquement, de bonne foi cependant, aux obligations imposées par la loi;
- Dans les faits, Ultra-Vie et Groupe Vie inc. ont continué d'agir comme si elles étaient des entreprises distinctes, notamment en ce que *Groupe Vie inc.* a conservé son compte en fidéicommis et a perçu les paiements comme si elle était une entreprise distincte d'Ultra-Vie;
- Toutefois, Ultra-Vie est consciente qu'elle ne peut invoquer cet argument afin de prétendre que les dispositions législatives ont été respectées dans les circonstances;
- Ultra-Vie soutient que cette erreur de bonne foi ne mérite pas les sanctions que souhaite lui imposer l'Autorité et soumet que la pénalité envisagée est injustifiée et exagérée dans les circonstances;
- À preuve, la majorité des clients de Ultra-Vie fait toujours affaire avec ce cabinet tout en ayant été spécifiquement avisés de façon claire et non ambiguë qu'il existait une différence entre les taux payés à l'assureur et les taux qui leurs étaient facturés;
- Sur réception de la lettre du 22 décembre 2006 qui avait été envoyée par l'Excellence dans le cadre de son « audit », les groupes assurés ont été spécifiquement avisés des taux payés à l'Excellence et ont, malgré tout, décidé de continuer de faire affaire avec Ultra-Vie et *Groupe-Vie inc.*;
- Si ces clients faisaient face à un fraudeur ou à une personne malhonnête, ils auraient depuis longtemps cessé de faire affaire avec Ultra-Vie et Groupe-Vie inc. Au contraire, ces clients continuent de faire affaire avec Ultra-Vie et Groupe-Vie inc. puisque c'est par leur entremise qu'ils arrivent à obtenir les meilleurs taux sur le marché;
- Ultra-Vie rend des services précieux et appréciés à sa clientèle en ayant comme mission première d'offrir aux clients desservis les meilleurs taux ainsi qu'un service de qualité, rendu avec professionnalisme et honnêteté;
- Ultra-vie a toujours collaboré avec l'Autorité et souhaite continuer de le faire;
- M. Cuggia a été au service de sa clientèle depuis 25 ans et n'a jamais reçu de plainte ni n'a été l'objet d'une enquête avant les présentes procédures;
- Ultra-Vie requiert une audition devant le président-directeur général de l'Autorité avant qu'une décision soit rendue en l'espèce;

Le 29 octobre 2009, Ultra-Vie bénéficiait de l'opportunité de préciser ses observations par le biais d'une rencontre à laquelle participaient le procureur de Ultra-Vie, M. Francis Cuggia, président, administrateur, dirigeant responsable et seul représentant auprès de Ultra-Vie, M<sup>me</sup> Johanne Bourdages, présidente, administratrice et actionnaire majoritaire de *Groupe-Vie inc.*, le président-directeur général de l'Autorité, monsieur Jean St-Gelais, M<sup>es</sup> Marie-Hélène Lajoie et Marjorie Côté, avocates à la Direction du Secrétariat, M<sup>es</sup> Chantal Hamel et Julie Brosseau, avocates à la Direction du contrôle des marchés et affaires juridiques ;

Lors de cette rencontre, le procureur de Ultra-Vie et M. Cuggia se sont engagés à transmettre à l'Autorité des affidavits signés par certains clients du cabinet, affirmant solennellement qu'ils savaient qu'il existait un écart entre les taux requis par l'assureur et ceux facturés par Ultra-Vie et *Groupe-Vie inc.*, que cette différence leur avait été clairement expliquée et qu'ils l'avaient acceptée, ainsi que des exemples de factures utilisées par Ultra-Vie, lesquelles devaient être plus explicites quant aux frais d'administration et aux taxes facturés aux clients;

Le 1<sup>er</sup> février 2010, le procureur d'Ultra-Vie transmettait à l'Autorité six (6) affidavits signés par des clients confirmant qu'ils connaissaient et avaient accepté les pratiques de facturation du cabinet. Ultra-Vie a également transmis des exemples récents de factures émises par Simple Facture inc. exposant, de façon plus détaillée, le montant des frais de gestion et de prime ainsi que la taxe qui est applicable;

### **LES COMMENTAIRES DE L'AUTORITÉ À LA SUITE DES OBSERVATIONS QUI LUI ONT ÉTÉ PRÉSENTÉES :**

L'Autorité a étudié attentivement toutes les observations écrites et verbales, ainsi que l'ensemble des pièces documentaires présentées par le procureur de Ultra-Vie;

L'Autorité a pour mission de veiller à la protection du public relativement à l'exercice des activités régies par la LDPSF et considère que les faits au dossier lui imposent de rendre la présente décision dans l'intérêt du public.

L'Autorité est d'avis qu'il était de la responsabilité d'Ultra-Vie de veiller à ce que son dirigeant responsable et unique représentant, M. Francis Cuggia, n'effectue pas des représentations susceptibles d'induire les consommateurs en erreur;

En effet, l'Autorité n'adhère pas à l'argument que les clients d'Ultra-Vie avaient expressément accepté les écarts de facturation, en raison, notamment, que certains de ces clients ont adressé une réclamation au Fonds d'indemnisation des services financiers afin de se voir indemniser des pertes subies, lesquelles ont été accueillies;

Ultra-Vie devait également s'assurer que M. Cuggia respecte la LDPSF et ses règlements. L'Autorité souligne que les responsabilités assumées par le dirigeant responsable d'un cabinet requièrent un degré supérieur de professionnalisme et d'habileté. Rappelons que cette fonction est garante de la conformité au sein du cabinet et, par conséquent, de la protection du public;

De plus, le 7 décembre 2010, l'Autorité rendait la décision portant le numéro 2010-PDIS-2682, laquelle suspendait l'inscription de Ultra-Vie, ce cabinet ne détenant plus de couverture d'assurance de responsabilité professionnelle, et ce, contrairement aux exigences prévues à l'article 83 de la LDPSF;

Au surplus, aucun représentant n'est actuellement rattaché au cabinet Ultra-Vie, en raison de la suspension de son inscription prévue par la décision précitée;

Compte tenu de l'ensemble des faits constatés, l'Autorité considère que la radiation de l'inscription du cabinet Ultra-Vie est une mesure adéquate pour la protection du public.

### **LA DÉCISION :**

**CONSIDÉRANT** l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut radier une inscription pour une discipline donnée, la suspendre ou l'assortir de restrictions ou de conditions, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements ou que la protection du public l'exige.

Elle peut imposer, en plus, au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 100 000 \$. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 117 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité signifie au cabinet un avis d'au moins 15 jours de la date à laquelle il pourra présenter ses observations.

L'avis mentionne les faits qui sont reprochés au cabinet. »

**CONSIDÉRANT** l'article 16 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant est tenu d'agir avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec ses clients.

Il doit agir avec compétence et professionnalisme. »

**CONSIDÉRANT** l'article 83 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement, pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. Il doit aussi s'assurer que tout représentant qui agit pour son compte sans être un de ses employés est couvert par une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, qu'il a acquitté la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. »

**CONSIDÉRANT** l'article 84 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet et ses dirigeants sont tenus d'agir avec honnêteté et loyauté dans leurs relations avec leurs clients. »

**CONSIDÉRANT** l'article 85 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet et ses dirigeants veillent à la discipline de leurs représentants. Ils s'assurent que ceux-ci agissent conformément à la présente loi et à ses règlements. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 86 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet veille à ce que ses dirigeants et employés agissent conformément à la présente loi et à ses règlements. »

**CONSIDÉRANT** l'article 103 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Tout cabinet doit traiter de façon équitable les plaintes qui lui sont formulées. À cette fin, le cabinet doit se doter d'une politique portant sur :

1° l'examen des plaintes et des réclamations formulées par des personnes ayant un intérêt dans un produit ou service qu'il a distribué ;

2° le règlement des différends concernant un produit ou un service qu'il a distribué. »

**CONSIDÉRANT** l'article 107 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité procède, aussi souvent qu'elle l'estime nécessaire, à l'inspection d'un cabinet pour s'assurer du respect de la présente loi et de ses règlements. »

**CONSIDÉRANT** l'article 127 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet dont l'inscription est radiée ou retirée pour une discipline donnée doit remettre à l'Autorité les dossiers, livres et registres afférents à cette discipline.

L'Autorité statue sur la façon dont elle en dispose.

Plutôt que de remettre ses dossiers, livres et registres, un cabinet peut, avec l'autorisation de l'Autorité, en disposer autrement. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 184 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité a pour mission de veiller à la protection du public relativement à l'exercice des activités régies par la présente loi.

Elle voit à l'application des dispositions de la présente loi et de ses règlements auxquelles sont assujettis les titulaires de certificat, les cabinets ainsi que les représentants autonomes et les sociétés autonomes. »

**CONSIDÉRANT** l'article 10 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*, qui se lit comme suit :

« Le représentant doit, lors de la première rencontre avec un client, lui remettre un document, telle une carte d'affaires, lequel doit mentionner les éléments suivants:

1° son nom;

2° ses adresses d'affaires, ses numéros de téléphone d'affaires et, le cas échéant, son numéro de télécopieur;

3° les titres qu'il est autorisé à utiliser;

4° les disciplines ou les catégories de disciplines dans lesquelles il est autorisé à agir, lesquelles sont indiquées sur son certificat, sauf si les titres qu'il utilise sont représentatifs de celles-ci;

5° le nom du cabinet ou de la société autonome pour le compte duquel il exerce ses activités. »

**CONSIDÉRANT** l'article 11 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet d'un représentant autonome et d'une société autonome*, qui se lit comme suit :

« Selon les disciplines pour lesquelles il est inscrit auprès de l'Autorité, un cabinet peut se présenter sous les titres suivants :

1° « cabinet en assurance de personnes »;

2° « cabinet en assurance collective de personnes »;

3° « cabinet en assurance de dommages »;

4° « cabinet d'expertise en règlement de sinistres »;

5° « cabinet en planification financière »;

6° « cabinet de courtage en épargne collective »;

7° « cabinet de courtage en contrats d'investissement »;

8° « cabinet de courtage en plans de bourses d'études »;

9° « cabinet en courtage immobilier ». »

**CONSIDÉRANT** l'article 1 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, qui se lit comme suit :

« Le cabinet, le représentant autonome ou la société autonome doit, dans sa publicité, ses représentations ou ses sollicitations auprès de la clientèle, utiliser son nom ou, le cas échéant, les autres noms, qu'il utilise au Québec dans l'exercice de ses activités et ne pas utiliser une marque de commerce, un slogan, une formule ou tout autre élément pouvant prêter à confusion.

Il doit aussi indiquer le titre sous lequel il exerce ses activités. »

**CONSIDÉRANT** l'article 5 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, qui se lit comme suit :

« Le cabinet, le représentant autonome ou la société autonome ne peut, par quelque moyen que ce soit, faire de la publicité ou des représentations fausses, trompeuses ou susceptibles d'induire en erreur. »

**CONSIDÉRANT** le premier paragraphe de l'article 22 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, qui se lit comme suit :

« Le registre des commissions que doit tenir un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome dans l'exercice de ses activités doit contenir, pour chaque commission, les renseignements suivants :

1° le numéro du contrat ou le nom du client, selon le cas;

(...). »

**CONSIDÉRANT** l'article 181 de la *Loi modifiant diverses dispositions législatives afin principalement de resserrer l'encadrement du secteur financier*, L.Q. 2009, c. 58, qui prévoit que toute affaire commencée par l'Autorité en application de l'article 115 LDPSF avant le 1er avril 2010 concernant un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome est continuée conformément à cette loi, telle qu'elle se lisait avant cette date;

**CONSIDÉRANT** la protection du public et le fait qu'il y a lieu pour l'Autorité de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

**Il convient pour l'Autorité d' :**

**IMPOSER** à Ultra-Vie une pénalité\* de 35 000 \$, payable au plus tard trente (30 jours suivant la signification de la présente décision);

**RADIER** l'inscription du cabinet Ultra-Vie dans toutes les disciplines dans lesquelles il est inscrit;

**ORDONNER** au cabinet Ultra-Vie d'informer par écrit les preneurs qui ont payé des primes, surprimes, des frais de gestion ou autres frais totalisant un montant supérieur à la prime exigée par l'assureur concerné pour le produit vendu, du détail des sommes additionnelles ainsi chargées par le cabinet Ultra-Vie ou par toute autre compagnie agissant pour ou au nom de ce cabinet ou entretenant, à cette fin, des liens d'affaires avec ce dernier;

**ORDONNER** au cabinet Ultra-Vie de fournir à l'Autorité et à la satisfaction de celle-ci, une preuve que le cabinet Ultra-Vie s'est conformé à l'ordonnance prévue au paragraphe précédent, et ce, dans un délai de trente (30) jours de la signification de la présente décision;

**ORDONNER** au cabinet Ultra-Vie d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer des dossiers clients, livres et registres du cabinet, et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision;

**Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le cabinet Ultra-Vie entend disposer des dossiers clients :**

**ORDONNER** la remise des dossiers clients au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard **dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité**;

**Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le cabinet Ultra-Vie entend disposer des dossiers clients, livres et registres du cabinet :**

**ORDONNER** au cabinet Ultra-Vie de remettre tous ses dossiers clients, livres et registres du cabinet à l'Autorité. La remise des dossiers s'effectuera de la manière suivante :

Le cabinet Ultra-vie devra communiquer, **dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité**, avec monsieur Éric René, Chef du service de l'inspection à l'Autorité, au numéro 1 877 525-0337, poste 4751, afin de déterminer la date à laquelle les dossiers clients seront remis à l'Autorité. Les dossiers devront être remis à l'Autorité au 800, square Victoria, 22<sup>e</sup> étage, tour de la Bourse, Montréal (Québec);

**En vertu de l'article 121 de la LDPSF, la décision prendra effet à la date de sa signature et est exécutoire malgré appel.**

Fait le 14 janvier 2011.

---

Jean St-Gelais  
Président-directeur général

En vertu de l'article 119 de la LDPSF, vous pouvez en appeler de cette décision devant la Cour du Québec.

En vertu de l'article 121 de la LDPSF, l'appel de la présente décision ne suspend pas son exécution à moins qu'un juge de la Cour du Québec n'en décide autrement.

En vertu de l'article 122 de la LDPSF, votre appel sera formé par le dépôt d'un avis à cet effet auprès de l'Autorité, **dans les 30 jours de la date de signification de la présente décision.**

Le cas échéant, veuillez transmettre votre avis à l'adresse suivante :

**Autorité des marchés financiers  
Direction du secrétariat  
À l'attention de M<sup>e</sup> Marjorie Côté  
Place de la Cité, tour Cominar  
2640, boulevard Laurier, 4<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1V 5C1**

Si vous avez besoin d'information, vous pouvez communiquer avec M<sup>e</sup> Marjorie Côté, par téléphone au

1 877-525-0337, poste 2518, par télécopie au (418) 647-1125 ou par courrier électronique à marjorie.cote@lautorite.qc.ca.

**\* Le paiement de la pénalité imposée doit être expédié à l'adresse suivante : Autorité des marchés financiers, M<sup>me</sup> Karine Paquet, analyste au Service de la conformité, 2640, boulevard Laurier, bureau 400, Québec (Québec) G1V 5C1. Le chèque doit être libellé à l'ordre de l'Autorité des marchés financiers.**

## DÉCISION N<sup>o</sup> 2011-PDIS-0016

CONSIDÉRANT les articles 184 et 218 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2;

CONSIDÉRANT l'article 65 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 7;

CONSIDÉRANT que le représentant n'a toujours pas acquitté les frais prescrits par le *Règlement sur les droits, les cotisations et les frais exigibles*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 9;

CONSIDÉRANT la lettre du 1<sup>er</sup> décembre 2010 mentionnant au représentant le manquement reproché de même que la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Martin Morency;

CONSIDÉRANT l'ensemble des faits à ce dossier;

CONSIDÉRANT la protection du public;

CONSIDÉRANT les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Il convient pour l'Autorité de :

**SUSPENDRE** le certificat n<sup>o</sup> 124 345 au nom de Martin Morency dans la discipline suivante :

- assurance de personnes;

**Et, par conséquent, que Martin Morency :**

**Cesse** d'exercer ses activités.

**La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré toute demande de révision éventuelle.**

Signé à Québec, le 20 janvier 2011.

M<sup>e</sup> Yan Paquette  
 Directeur des OAR, de l'indemnisation et  
 des pratiques en matière de distribution



**DÉCISION N° 2011-PDIS-0018****CABINET BOUGIE POITRAS ET ASSOCIÉS**

99, avenue Legrand  
Laval (Québec) H7N 3S9  
Inscription n° 509 953

**DÉCISION**

**(article 115, *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D 9.2)**

**LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS**

Le 3 décembre 2010, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») signifiait à l'encontre du cabinet Cabinet Bougie Poitras et associés un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à Cabinet Bougie Poitras et associés établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

**FAITS CONSTATÉS**

1. Cabinet Bougie Poitras et associés détient une inscription auprès de l'Autorité dans la discipline de l'assurance de personnes, portant le n° 509 953, et, à ce titre, est assujéti à la LDPSF.
2. La dirigeante responsable de Cabinet Bougie Poitras et associés est Micheline Bougie.
3. Cabinet Bougie Poitras et associés n'a pas, à ce jour, acquitté les frais prescrits par règlement pour la facture suivante :
  - n° 1157753, datée du 8 juillet 2010.
4. Cabinet Bougie Poitras et associés n'a pas, à ce jour, fait parvenir ses documents de maintien pour l'année 2010, prescrits par règlement.
5. Le 29 juillet 2010, la Direction de la certification et de l'inscription a envoyé à Cabinet Bougie Poitras et associés une lettre spécifiant qu'elle avait analysé sa demande d'inscription, laquelle était toutefois incomplète. À cette dernière était jointe une annexe mentionnant les instructions pour transmettre les documents de maintien dûment remplis ainsi que la facture afin d'acquitter les frais.
6. Le 1<sup>er</sup> septembre 2010, la Direction de la certification et de l'inscription a envoyé à Cabinet Bougie Poitras et associés, une lettre de rappel dans laquelle il était mentionné de nous faire parvenir le formulaire manquant ainsi que le paiement des droits et cotisations avant le 22 septembre 2010.
7. Le 22 octobre 2010, la Direction de la certification et de l'inscription a envoyé à Cabinet Bougie Poitras et associés, un rappel afin de lui mentionner qu'elle devait recevoir le document manquant ainsi que le paiement avant le 5 novembre 2010 afin de poursuivre l'analyse.
8. Dans la semaine du 9 novembre 2010, après plusieurs tentatives, un agent de la Direction de la certification et de l'inscription a communiqué avec Micheline Bougie. Cette dernière lui a indiqué [...], elle n'avait pas ouvert son courrier depuis trois semaines. À la suite de cet appel, consciente des manquements, elle a mentionné qu'elle régulariserait la situation.

9. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Cabinet Bougie Poitras et associés.

### MANQUEMENTS REPROCHÉS

10. Cabinet Bougie Poitras et associés a fait défaut de respecter l'article 81 de la LDPSF en omettant d'acquitter les droits prescrits par règlement;

11. Cabinet Bougie Poitras et associés a fait défaut de respecter l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 15, en omettant de fournir les documents prescrits par règlement;

### LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à Cabinet Bougie Poitras et associés l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 22 décembre 2010.

Or, le 22 décembre 2010, l'Autorité n'avait reçu, de la part de Cabinet Bougie Poitras et associés, aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels Cabinet Bougie Poitras et associés a fait défaut de respecter les articles 81 de la LDPSF ainsi que l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome* en omettant d'acquitter les droits prescrits et en ne fournissant pas le maintien de son inscription.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

### LA DÉCISION

**CONSIDÉRANT** l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou que la protection du public l'exige, demander au Bureau de décision et de révision de radier son inscription, de la suspendre ou de l'assortir de restrictions ou de conditions. Elle peut, en plus, demander au Bureau d'imposer au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 2 000 000 \$.

Toutefois, l'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$, lorsque celui-ci ne respecte pas les conditions des articles 81, 82, 83 et 103.1 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de document prévue par règlement. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 et 103.1, lorsqu'il s'agit de récidive dans ces derniers cas. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 81 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet doit verser à l'Autorité les droits annuels prescrits par règlement tant qu'il est inscrit.

Un cabinet doit également acquitter la cotisation qu'il doit verser au Fonds d'indemnisation des services financiers en application de l'article 278. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, qui se lit comme suit :

« Pour maintenir son inscription, un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome doit :

(...)

2° dans les 45 jours de la demande de l'Autorité, lui transmettre annuellement :

a) sauf pour l'assureur qui entend agir par l'entremise d'experts en sinistre à son emploi, une preuve du maintien de l'assurance de responsabilité conforme aux exigences du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome;

b) dans le cas d'un cabinet, une preuve que tout représentant qui agit pour son compte sans être à son emploi est couvert par une assurance de responsabilité conforme aux exigences du Règlement sur l'exercice des activités des représentants;

c) dans le cas d'un cabinet qui agit par l'entremise d'un courtier en assurance de dommages autorisé à agir à titre de courtier spécial, une copie du cautionnement conforme aux exigences du Règlement sur le courtage spécial en assurance de dommages;

d) dans le cas d'un cabinet qui agit par l'entremise d'un représentant en valeurs mobilières, une copie des états financiers de son dernier exercice financier, vérifiés et signés par deux administrateurs ou par l'administrateur unique, le cas échéant, et une confirmation indiquant tout changement survenu dans le capital émis de la personne morale, le cas échéant;

e) une liste à jour, par discipline, des nom et adresse résidentielle des représentants par l'entremise desquels le cabinet ou la société autonome exerce ses activités en indiquant, dans le cas d'un cabinet, ceux qui sont à son emploi et ceux qui agissent pour son compte sans être à son emploi et, dans le cas d'une société, ceux qui sont ses associés et ceux qui sont à son emploi;

f) le cas échéant, les nom et adresse résidentielle de toutes les personnes qui sont à son emploi et qui sont visées par l'article 547 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers;

g) une déclaration signée par chacun des administrateurs et dirigeants du cabinet ou des associés d'une société autonome, selon le cas, confirmant s'ils sont dans l'une des situations visées au paragraphe 16 de l'article 2 ou au paragraphe 10 de l'article 6;

h) le cas échéant, une déclaration signée par le représentant autonome ou, dans le cas d'un cabinet ou d'une société autonome, par la personne autorisée à signer la demande d'inscription confirmant qu'il n'est survenu aucun changement de circonstances affectant la véracité des renseignements fournis à l'Autorité;

(...). »;

**CONSIDÉRANT** l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit:

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...) »

**CONSIDÉRANT** la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

**CONSIDÉRANT** les facteurs aggravants, tels que les nombreuses correspondances ainsi que le délai accordé à Micheline Bougie afin de régulariser la situation;

**Il convient pour l'Autorité de :**

**SUSPENDRE** l'inscription à titre de cabinet de Cabinet Bougie Poitras et associés dans la discipline de l'assurance de personnes jusqu'à ce qu'il se soit conformé à la présente décision en acquittant les droits prescrits par règlement et en fournissant les documents de maintien pour l'année 2010;

**IMPOSER** à Cabinet Bougie Poitras et associés une pénalité globale de 1 000 \$, laquelle sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision.

Cette pénalité se répartit comme suit :

- 500 \$ pour le défaut d'acquitter les droits prescrits par règlement;
- 500 \$ pour le défaut de fournir les documents prescrits par règlement;

**Et, par conséquent, que Cabinet Bougie Poitras et associés :**

**Cesse** d'exercer ses activités.

**La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.**

Fait le 21 janvier 2011.

M<sup>e</sup> Yan Paquette  
 Directeur des OAR, de l'indemnisation et  
 des pratiques en matière de distribution

**\* Le paiement de la pénalité imposée doit être expédié à l'adresse suivante : Autorité des marchés financiers, M<sup>me</sup> Claudia Maschis, analyste au Service de la conformité, 2640, boulevard Laurier, bureau 400, Québec (Québec) G1V 5C1. Le chèque doit être libellé à l'ordre de l'Autorité des marchés financiers.**

**DÉCISION N<sup>o</sup> 2011-PDIS-0019**

**MERCEDEM SERVICES FINANCIERS INC.**

1190, rue Lévis  
Lachenaie (Québec) J6W 5S6  
Inscription n° 509 918

**Décision**

**(article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)**

**LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS**

1. Le cabinet Mercedem services financiers inc. détient une inscription auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), portant le n° 509 918, dans les disciplines de l'assurance de personnes, de l'assurance collective de personnes et de la planification financière. À ce titre, il est assujéti à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D 9.2 (la « LDPSF »).
2. Le dirigeant responsable de Mercedem services financiers inc. est Benoit Beaucage.
3. Mercedem services financiers inc. n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 12 novembre 2010.
4. Le 28 septembre 2010, un agent du Service de la conformité a envoyé à Mercedem services financiers inc., une lettre l'avisant que sa couverture d'assurance de responsabilité professionnelle viendrait à échéance le 12 novembre 2010 et lui demandant de faire parvenir une preuve d'assurance de responsabilité professionnelle avant l'échéance de la police.
5. Le 15 décembre 2010, un agent du Service de la conformité a envoyé à Mercedem services financiers inc., par poste certifiée, un avis de défaut dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle dans les 15 jours de la présente. Dans ce cas, le cabinet avait jusqu'au 30 décembre 2010.
6. Le 17 décembre 2010, l'Autorité a reçu par courriel de Mercedem services financiers inc., par l'entremise de [...], une police d'assurance de responsabilité professionnelle. Toutefois, celle-ci concerne un cabinet autre que Mercedem services financiers inc.
7. Le même jour, un agent du Service de la conformité de l'Autorité a envoyé un courriel à [...] en mentionnant les instructions afin d'obtenir une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme à la réglementation et en vigueur.
8. Dans la semaine du 6 janvier 2010, un agent du Service de la conformité de l'Autorité a tenté de joindre Benoit Beaucage. Un message a été laissé sur la boîte vocale.
9. Dans la semaine du 10 janvier 2010, Benoit Beaucage a laissé un message dans la boîte vocale d'un agent du Service de la conformité de l'Autorité. Ce dernier s'engageait à transmettre le document demandé dans les plus brefs délais.
10. À ce jour, l'Autorité a reçu une police d'assurance de responsabilité de la part de Mercedem services financiers inc. Par contre, cette dernière ne couvre pas les activités du cabinet Mercedem services financiers inc.

**LA DÉCISION**

**CONSIDÉRANT** l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou que la protection du public l'exige, demander au Bureau de décision et de révision de radier son inscription, de la suspendre ou de l'assortir de restrictions ou de conditions. Elle peut, en plus, demander au Bureau d'imposer au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 2 000 000 \$.

Toutefois, l'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$, lorsque celui-ci ne respecte pas les conditions des articles 81, 82, 83 et 103.1 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de document prévue par règlement. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 et 103.1, lorsqu'il s'agit de récidive dans ces derniers cas. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 83 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement, pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. Il doit aussi s'assurer que tout représentant qui agit pour son compte sans être un de ses employés est couvert par une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, qu'il a acquitté la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. »

**CONSIDÉRANT** l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

(...)

b) 1 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

c) 2 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

(...)

b) 10 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

c) 25 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

a) dans le cas du cabinet, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses activités ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou les stagiaires des représentants dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser l'Autorité de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser l'Autorité dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser l'Autorité de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...). »;

**CONSIDÉRANT** la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

**Il convient pour l'Autorité de :**

**SUSPENDRE** l'inscription de Mercedem services financiers inc. dans les disciplines de l'assurance de personnes, de l'assurance collective de personnes et de la planification financière jusqu'à ce que le cabinet se soit conformé au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

**IMPOSER** à Mercedem services financiers inc. une pénalité globale de 500 \$, laquelle sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision.

**Et, par conséquent, que Mercedem services financiers inc. :**

**Cesse** d'exercer ses activités.

**Acquitte** la pénalité administrative et s'assure de maintenir une assurance de responsabilité conforme aux exigences pendant toute la validité de son inscription.

**La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.**

Fait à Québec le 21 janvier 2011.

M<sup>e</sup> Yan Paquette  
Directeur des OAR, de l'indemnisation et  
des pratiques en matière de distribution

**Veillez prendre note que si vous n'êtes plus intéressé à exercer des activités en tant que cabinet, vous devez faire le retrait de votre inscription. À cet effet, nous vous invitons à consulter notre site Internet au [www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca) afin de vous procurer le formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* » que vous devrez remplir et nous retourner dans les 30 jours de la présente décision.**

**N.B. Pour que votre suspension soit levée, veuillez transmettre votre assurance et le paiement de la pénalité à Claudia Maschis par télécopie au 418-528-7031, par courriel à [claudia.maschis@lautorite.qc.ca](mailto:claudia.maschis@lautorite.qc.ca) ou par la poste à l'adresse suivante : Autorité des marchés financiers, M<sup>me</sup> Claudia Maschis, analyste au Service de la conformité, 2640, boulevard Laurier, bureau 400, Québec (Québec) G1V 5C1. Le chèque doit être libellé à l'ordre de l'Autorité des marchés financiers.**

### 3.7.2 BDR

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

### 3.7.3 OAR

**Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.**



### 3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

## **COMITÉ DE DISCIPLINE**

### **CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0823

DATE : 9 février 2011

---

LE COMITÉ : M <sup>e</sup> Janine Kean	Présidente
M <sup>me</sup> Catherine Felber, A.V.C., Pl. Fin.	Membre
M. Krikor Grégoire Abrakian	Membre

---

**CAROLINE CHAMPAGNE**, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.  
**ANATOLI CHAOULSKI** (certificat 138 620)

Partie intimée

---

### **DÉCISION SUR CULPABILITÉ**

---

#### **ORDONNANCE EN VERTU DE L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS (L.R.Q., c. C-26)**

**Ordonnance de non-accessibilité, de non-publication et de non-diffusion de l'adresse du témoin Mme L. T.**

[1] Le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le comité) s'est réuni le 7 décembre 2010 au siège social de la Chambre sis au 300, rue Léo-Pariseau, 26<sup>e</sup> étage, à Montréal pour l'audition de la plainte portée contre l'intimé.

CD00-0823

PAGE : 2

## LA PLAINTE

1. À Longueuil, le ou vers le 18 février 2009, alors qu'il soumettait à Sun Life du Canada, compagnie d'assurance vie, une proposition d'assurance-vie permanente SunSpectrum H303,642-0 pour ses fins personnelles, l'intimé a tenté de corrompre une infirmière chargée de lui faire passer des tests médicaux et l'a incitée à modifier les résultats de sa tension artérielle soumis à l'assureur, contrevenant ainsi aux articles 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2), 12, 34 et 35 de Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (R.R.Q., c. D-9.2, r.1.01.).

[2] La plaignante était représentée par procureur. L'intimé, bien que dûment convoqué, étant toujours absent après plus d'une demi-heure d'attente, le comité a permis à la plaignante de procéder par défaut.

[3] La plaignante fit entendre Donald Poulin, enquêteur pour le bureau du syndic de la Chambre de la sécurité financière, ainsi que Mme L. T., infirmière.

[4] Elle produisit également une preuve documentaire composée des pièces P-1 à P-11.

## LES FAITS

[5] Le 16 juillet 2009, l'Autorité des marchés financiers transmettait par lettre adressée à la plaignante une dénonciation faite par la Financière Sun Life, l'employeur de l'intimé, indiquant qu'une infirmière aurait fait l'objet d'une tentative de corruption par ce dernier (P-2 et P-3).

[6] Le 12 juin 2009, l'intimé a démissionné auprès de son employeur avant même de donner sa version des faits (P-3).

CD00-0823

PAGE : 3

[7] L'attestation du droit de pratique de l'intimé (P-1) indique qu'il détenait un certificat dans les disciplines suivantes :

- assurance de personnes à partir du 6 janvier 2000. Le dernier cabinet auprès duquel il a exercé fut Distribution Financière Sun Life (Canada) inc. du 13 juillet 2005 au 17 juin 2009;
- assurance collective de personnes du 6 janvier 2000 au 28 février 2003;
- courtage en épargne collective du 11 décembre 2008 au 15 juin 2009 pour le cabinet Placements Financière Sun Life (Canada) inc.

[8] Aux fins de la souscription d'une police d'assurance-vie pour ses fins personnelles auprès de Sun Life du Canada, Compagnie d'assurance vie (la Compagnie), l'intimé a dû rencontrer à deux reprises, les 25 janvier et 18 février 2009, Mme L. T., l'infirmière chargée de lui faire passer les tests médicaux exigés par l'assureur.

[9] Compte tenu des résultats élevés apparaissant au rapport daté du 25 janvier 2009, la Compagnie demanda à l'infirmière de prendre une deuxième prise de la tension artérielle de l'intimé. La norme de l'assureur est de 140/90 (P-8, question 17).

[10] Ainsi, le 18 février 2009, Mme L. T. se rendait au domicile de l'intimé pour effectuer la seconde prise de sa tension artérielle. Cette fois, le rapport indique une tension artérielle de 135/85, 130/80 et 137/80 (P-9).

CD00-0823

PAGE : 4

[11] Une fois de retour à son domicile, Mme L. T. a contacté la Compagnie Medisys et suivant ses instructions, a préparé et signé une déclaration écrite relatant les événements vécus lors de cette deuxième rencontre avec l'intimé (P-10).

[12] Par cette déclaration, Mme L. T. rapporte que les résultats de la tension artérielle de l'intimé étaient en réalité beaucoup plus élevés que ceux indiqués sur le rapport transmis à l'assureur. Or, l'intimé n'était pas d'accord pour qu'elle inscrive les résultats réels lui confiant qu'il s'agissait de sa dernière chance de souscrire à une police d'assurance-vie. C'est alors que l'intimé lui a offert de faire quelque chose pour ses petits-enfants. Malgré son refus, il persista de telle sorte que Mme L. T. est devenue très inquiète et a voulu quitter rapidement la maison de l'intimé. En conséquence, elle lui demanda quels résultats il voulait qu'elle inscrive et transmette à l'assureur le formulaire indiquant les résultats fournis par l'intimé. Alors qu'elle franchissait la porte de l'appartement, ce dernier lui offrit quarante dollars en devises américaines et comme elle refusait toujours, il lui offrit de la récompenser en l'invitant au restaurant.

[13] Mme L. T. précisa à l'audience qu'elle avait pris soin de conserver la feuille de commande de bilan où elle avait noté les résultats réels au fur et à mesure.

[14] Le 12 août 2009, l'enquêteur a eu avec l'intimé une conversation téléphonique qui a duré une trentaine de minutes. Cette conversation fut enregistrée avec le consentement de l'intimé. Ce dernier a toutefois nié tous les faits rapportés par Mme L. T.

CD00-0823

PAGE : 5

[15] Le 28 août suivant, l'enquêteur rencontre dans les bureaux du syndicat l'intimé alors accompagné de son épouse.

[16] Après avoir signé une autorisation de divulguer les renseignements personnels le concernant, l'intimé a déclaré avoir toujours eu un dossier vierge. Toutefois, quand l'enquêteur lui a rappelé une demande d'enquête à son sujet en 2001, l'intimé répondit, alors que le bureau du syndicat lui avait émis une mise en garde, que la plainte avait été retirée. Aussi, quand l'enquêteur a voulu discuter avec son épouse, l'intimé a prétexté qu'elle avait un rendez-vous urgent l'empêchant de rester.

[17] Par la suite, l'enquêteur vérifia à deux reprises, les 20 et 24 août 2009, les dires de l'infirmière. Chaque fois, Mme L. T. a raconté les faits comme rapportés dans sa déclaration faite à Medisys le 18 février 2009. Elle lui a dit être très inquiète de témoigner, car elle craignait des représailles de l'intimé.

## **ANALYSE ET DÉCISION**

[18] À l'étude de la preuve tant testimoniale que documentaire, le comité en vient à la conclusion que l'intimé est coupable des gestes reprochés.

[19] L'infirmière Mme L. T. a plus de quarante ans de pratique en milieu hospitalier. Elle a débuté en 1965 et travaille depuis 2007 chez Medisys, pour qui elle fait ce genre de bilan de santé à la demande des compagnies d'assurances.

[20] Le comité a pu apprécier la qualité de son témoignage. Elle a rendu un témoignage fiable, tout à fait conforme à sa déclaration faite le 18 février 2009, le

CD00-0823

PAGE : 6

jour même de sa deuxième rencontre avec l'intimé. Aussi, Mme L. T. n'a aucun motif d'inventer ces faits. Elle ne connaissait pas l'intimé auparavant et ne l'a jamais revu depuis.

[21] Au moment des événements, l'intimé était âgé de 58 ans et exerçait depuis plus de dix ans. Il connaissait les exigences des compagnies d'assurances en matière de tension artérielle.

[22] Son attitude au cours de l'enquête du syndic et sa démission remise à son employeur avant même de fournir sa version des faits dénotent une conscience coupable à l'égard de ses obligations déontologiques.

[23] Le comité croit la version de Mme L. T. voulant que l'intimé ait tenté de la corrompre afin qu'elle n'indique pas les taux réels obtenus et qu'il lui ait dicté des taux de tension artérielle qui soient en deçà de ceux acceptés par l'assureur.

[24] Le comité est d'avis que la preuve a démontré de façon non équivoque que l'intimé a manqué à ses devoirs et obligations envers l'assureur ainsi qu'à ceux d'honnêteté et de loyauté envers la profession contrevenant ainsi aux articles 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre sécurité financière* et à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*. Quant à l'article 12 du *Code de déontologie*, il ne trouve pas application en l'espèce.

CD00-0823

PAGE : 7

[25] **POUR CES MOTIFS, le comité de discipline :**

**DÉCLARE** l'intimé coupable du chef 1 porté contre lui;

**INVITE** la secrétaire du comité de discipline à convoquer les parties pour une audition sur sanction.

(s) Janine Kean

M<sup>e</sup> Janine Kean

Présidente du comité de discipline

(s) Catherine Felber

M<sup>me</sup> Catherine Felber, A.V.C., Pl. Fin.

Membre du comité de discipline

(s) Krikor Grégoire Abrakian

M. Krikor Grégoire Abrakian

Membre du comité de discipline

M<sup>e</sup> Érick Vanchestein  
SHADLEY BATTISTA  
Procureurs de la partie plaignante

L'intimé était absent et non représenté

Date d'audience : 7 décembre 2010

**COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ**



### 3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

### 3.7.3.3 OCRCVM

<b>Traduction française non officielle</b>
--

## **Re Financière Banque Nationale, Clarke et O'Reilly**

**AFFAIRE INTÉRESSANT :**

**Les Règles universelles d'intégrité du marché**

**Financière Banque Nationale Inc.**

**et**

**Paul Clarke et Todd O'Reilly**

[2011] IIROC No. 1

Formation d'instruction  
de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières  
(conseil de section du Québec)

Audience tenue le 6 décembre 2010 à Montréal (Québec)

Décision rendue le 11 janvier 2011

(14 paragraphes)

### **Formation d'instruction**

M<sup>e</sup> Guy Lafrance, président  
M. Jean André Elie, membre  
M. Yves Julien, membre

### **Comparutions**

M<sup>e</sup> Charles Corlett, avocat principal de la mise en application  
M<sup>e</sup> Sébastien Tisserand, avocat de la mise en application  
M<sup>e</sup> Joel Wiesenfeld, pour Financière Banque Nationale Inc.  
M<sup>e</sup> Paul Le Vay, pour Paul Clarke et Todd O'Reilly

---

## **DÉCISION**

---

¶ 1 Le 6 décembre 2010, une formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) a siégé en vue de l'approbation de trois ententes de règlement conclues entre le personnel de l'OCRCVM, Financière Banque Nationale Inc. et deux employés inscrits de la succursale d'Halifax de Banque Nationale, M. Paul Clarke et M. Todd O'Reilly, reproduites ci-dessous :

### **AFFAIRE INTÉRESSANT**

#### **PAUL CLARKE**

#### **OFFRE DE RÈGLEMENT**

##### **A. INTRODUCTION**

*Re Financière Banque Nationale, Clarke et O'Reilly* [2011] IIROC No. 1

Page 1 de 16

1. Le 1<sup>er</sup> juin 2008, l'OCRCVM a regroupé les fonctions de réglementation et de mise en application de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM) et de Services de réglementation du marché inc. (SRM). Conformément à l'*Entente relative à la prestation de services administratifs et de réglementation* intervenue entre l'ACCOVAM et l'OCRCVM, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2008, SRM a chargé l'OCRCVM de lui fournir les services nécessaires pour lui permettre d'exercer ses fonctions de réglementation.
2. Le personnel du Service de la mise en application (le personnel) de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) a mené une enquête (l'enquête) sur la conduite de Paul Clarke (l'intimé).
3. L'enquête a révélé des faits pour lesquels l'OCRCVM veut obtenir certaines sanctions contre l'intimé en vertu du paragraphe 10.5 des Règles universelles d'intégrité du marché (RUIM).
4. Si l'intimé accepte la présente offre de règlement, l'entente de règlement en découlant (l'entente de règlement), négociée conformément à l'article 3 de la Politique 10.8 prise aux termes des RUIM, est conditionnelle à son approbation par une formation d'instruction nommée en vertu de l'Addenda C.1 à la Règle transitoire n° 1 (la formation d'instruction).
5. Si l'entente de règlement est approuvée par la formation d'instruction, l'intimé consent à renoncer à tous les droits qu'il peut avoir, en vertu des RUIM, à une audience, à un appel ou à la révision.
6. L'intimé consent à être assujéti à la compétence de l'OCRCVM, ainsi qu'à la procédure disciplinaire et aux règles applicables relativement à la présente affaire.
7. Le personnel et l'intimé recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte la présente entente de règlement.

#### **B. RECONNAISSANCE DES CONTRAVENTIONS**

8. L'intimé reconnaît que, d'avril 2006 à juin 2007, il a contrevenu aux exigences suivantes des RUIM :
  - (i) il a manqué à son obligation d'effectuer ses transactions en faisant preuve de transparence et de loyauté conformément aux principes d'équité dans le commerce du fait qu'il n'a pas consigné les numéros ou les identificateurs de comptes clients au moment de la réception d'ordres clients et qu'il a retardé l'attribution des transactions aux comptes clients, ce qui l'a rendu susceptible d'effectuer une attribution incorrecte des transactions après l'exécution et d'accorder un traitement de faveur à certains clients, en contravention du paragraphe 2.1 des RUIM et de la Politique 2.1 prise aux termes des RUIM, qu'il est tenu d'observer en vertu de l'alinéa 10.4(1) des RUIM;
  - (ii) il a causé des contraventions à l'alinéa 10.11(1) des RUIM en omettant, au moment de la réception ou de la création de certains ordres, de consigner des renseignements précis comme l'exige la partie 11 des règles de négociation (le Règlement 23-101), qu'il est tenu d'observer en vertu de l'alinéa 10.3(4) des RUIM.

#### **C. RECONNAISSANCE DES FAITS**

9. Aux fins de la présente entente de règlement, le personnel et l'intimé conviennent des faits et conclusions exposés dans l'exposé des allégations joint à l'Annexe A et s'appuient sur ces faits et conclusions.

#### **D. MODALITÉS DE RÈGLEMENT**

10. Pour les contraventions exposées au paragraphe 8, le personnel et l'intimé sont convenus des modalités de règlement suivantes :
  - (i) une amende de 110 000 \$, payable par l'intimé à l'OCRCVM;

- (ii) une somme de 5 000 \$, payable par l'intimé à l'OCRCVM, au titre des frais.
11. Si l'entente de règlement est acceptée par la formation d'instruction, l'intimé convient de payer les sommes prévues au paragraphe 10 dans un délai de 30 jours à compter de l'acceptation.

## **AFFAIRE INTÉRESSANT**

### **TODD O'REILLY**

#### **OFFRE DE RÈGLEMENT**

##### **A. INTRODUCTION**

1. Le 1<sup>er</sup> juin 2008, l'OCRCVM a regroupé les fonctions de réglementation et de mise en application de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM) et de Services de réglementation du marché inc. (SRM). Conformément à l'*Entente relative à la prestation de services administratifs et de réglementation* intervenue entre l'ACCOVAM et l'OCRCVM, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2008, SRM a chargé l'OCRCVM de lui fournir les services nécessaires pour lui permettre d'exercer ses fonctions de réglementation.
2. Le personnel du Service de la mise en application (le personnel) de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) a mené une enquête (l'enquête) sur la conduite de Todd O'Reilly (l'intimé).
3. L'enquête a révélé des faits pour lesquels l'OCRCVM veut obtenir certaines sanctions contre l'intimé en vertu du paragraphe 10.5 des Règles universelles d'intégrité du marché (RUIM).
4. Si l'intimé accepte la présente offre de règlement, l'entente de règlement en découlant (l'entente de règlement), négociée conformément à l'article 3 de la Politique 10.8 prise aux termes des RUIM, est conditionnelle à son approbation par une formation d'instruction nommée en vertu de l'Addenda C.1 à la Règle transitoire n° 1 (la formation d'instruction).
5. Si l'entente de règlement est approuvée par la formation d'instruction, l'intimé consent à renoncer à tous les droits qu'il peut avoir, en vertu des RUIM, à une audience, à un appel ou à la révision.
6. L'intimé consent à être assujéti à la compétence de l'OCRCVM, ainsi qu'à la procédure disciplinaire et aux règles applicables relativement à la présente affaire.
7. Le personnel et l'intimé recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte la présente entente de règlement.

##### **B. RECONNAISSANCE DES CONTRAVENTIONS**

8. L'intimé reconnaît que, d'avril 2006 à juin 2007, il a contrevenu aux exigences suivantes des RUIM :
  - (i) il a manqué à son obligation d'effectuer ses transactions en faisant preuve de transparence et de loyauté conformément aux principes d'équité dans le commerce du fait qu'il n'a pas consigné les numéros ou les identificateurs de comptes clients au moment de la réception d'ordres clients et qu'il a retardé l'attribution des transactions aux comptes clients, ce qui l'a rendu susceptible d'effectuer une attribution incorrecte des transactions après l'exécution et d'accorder un traitement de faveur à certains clients, en contravention du paragraphe 2.1 des RUIM et de la Politique 2.1 prise aux termes des RUIM, qu'il est tenu d'observer en vertu de l'alinéa 10.4(1) des RUIM;
  - (ii) il a causé des contraventions à l'alinéa 10.11(1) des RUIM en omettant, au moment de la réception ou de la création de certains ordres, de consigner des renseignements précis comme l'exige la partie 11 des règles de négociation (le Règlement 23-101), qu'il est tenu d'observer en vertu de l'alinéa 10.3(4) des RUIM.

**C. RECONNAISSANCE DES FAITS**

9. Aux fins de la présente entente de règlement, le personnel et l'intimé conviennent des faits et conclusions exposés dans l'exposé des allégations joint à l'Annexe A et s'appuient sur ces faits et conclusions.

**D. MODALITÉS DE RÈGLEMENT**

10. Pour les contraventions exposées au paragraphe 8, le personnel et l'intimé sont convenus des modalités de règlement suivantes :
- (i) une amende de 15 000 \$, payable par l'intimé à l'OCRCVM;
  - (ii) une somme de 2 500 \$, payable par l'intimé à l'OCRCVM, au titre des frais.
11. Si l'entente de règlement est acceptée par la formation d'instruction, l'intimé convient de payer les sommes prévues au paragraphe 10 dans un délai de 30 jours à compter de l'acceptation.

**PAUL CLARKE ET TODD O'REILLY****EXPOSÉ DES ALLÉGATIONS****I. EXIGENCES VIOLÉES**

1. D'avril 2006 à juin 2007, Paul Clarke, représentant inscrit chez Financière Banque Nationale Inc., a contrevenu aux exigences suivantes des RUIM :
  - (i) il a manqué à son obligation d'effectuer ses transactions en faisant preuve de transparence et de loyauté conformément aux principes d'équité dans le commerce du fait qu'il n'a pas consigné les numéros ou les identificateurs de comptes clients au moment de la réception d'ordres clients et qu'il a retardé l'attribution des transactions aux comptes clients, ce qui l'a rendu susceptible d'effectuer une attribution incorrecte des transactions après l'exécution et d'accorder un traitement de faveur à certains clients, en contravention du paragraphe 2.1 des RUIM et de la Politique 2.1 prise aux termes des RUIM, qu'il est tenu d'observer en vertu de l'alinéa 10.4(1) des RUIM;
  - (ii) il a causé des contraventions à l'alinéa 10.11(1) des RUIM en omettant, au moment de la réception ou de la création de certains ordres, de consigner des renseignements précis comme l'exige la partie 11 des règles de négociation (le Règlement 23-101), qu'il est tenu d'observer en vertu de l'alinéa 10.3(4) des RUIM.
2. D'avril 2006 à juin 2007, Todd O'Reilly, représentant en placement chez Financière Banque Nationale Inc., a contrevenu aux exigences suivantes des RUIM :
  - (i) il a manqué à son obligation d'effectuer ses transactions en faisant preuve de transparence et de loyauté conformément aux principes d'équité dans le commerce du fait qu'il n'a pas consigné les numéros ou les identificateurs de comptes clients au moment de la réception d'ordres clients et qu'il a retardé l'attribution des transactions aux comptes clients, ce qui l'a rendu susceptible d'effectuer une attribution incorrecte des transactions après l'exécution et d'accorder un traitement de faveur à certains clients, en contravention du paragraphe 2.1 des RUIM et de la Politique 2.1 prise aux termes des RUIM, qu'il est tenu d'observer en vertu de l'alinéa 10.4(1) des RUIM;
  - (ii) il a causé des contraventions à l'alinéa 10.11(1) des RUIM en omettant, au moment de la réception ou de la création de certains ordres, de consigner des renseignements précis comme l'exige la partie 11 des règles de négociation (le Règlement 23-101), qu'il est tenu d'observer en vertu de l'alinéa 10.3(4) des RUIM.
3. On trouvera à l'Annexe A le texte des dispositions pertinentes.

## II. FAITS PERTINENTS ET CONCLUSIONS

### Aperçu

4. D'avril 2006 à juin 2007, M. Clarke, conseiller en placement, et son adjoint aux ventes, M. O'Reilly, employés à la succursale de détail de Halifax de FBN (les représentants d'Halifax), ont commis des contraventions relatives à la piste de vérification et ont adopté une conduite selon laquelle ils n'ont pas consigné correctement certains renseignements concernant des opérations individuelles et ont effectué, à plus d'une reprise, une attribution incorrecte des transactions après l'exécution.
5. Les représentants d'Halifax ont régulièrement passé des ordres auprès du pupitre détail de FBN à Montréal sans indiquer le compte client pour lequel l'ordre était passé et ont omis de conserver des dossiers adéquats à l'égard de renseignements obligatoires relatifs à la piste de vérification.
6. On permettait aux représentants d'Halifax de conserver les transactions exécutées par l'entremise du pupitre détail de Montréal dans un compte de stocks de la société jusqu'à 30 jours sans les attribuer aux comptes clients, ce qui n'est pas conforme à la date de règlement normale prévue dans les politiques et procédures de FBN.
7. La possibilité de saisir des ordres sans indiquer un compte client et de retarder l'attribution aux comptes clients permettait aux clients des représentants d'Halifax d'avoir accès au capital de la société pour une période allant jusqu'à 30 jours, créait une incertitude au sujet de la propriété de certaines positions et a eu pour résultat que les représentants d'Halifax étaient en mesure d'accorder un traitement préférentiel à leurs clients.

### Le contexte

8. FBN est inscrite comme courtier en placement, est un participant de la Bourse de Toronto (le TSX), un membre de la Bourse de croissance TSX (la BC-TSX), et donc un participant en vertu des RUM.
9. M. Clarke et O'Reilly sont employés à la succursale d'Halifax de FBN depuis juin 2004. M. O'Reilly était l'adjoint aux ventes particulier de M. Clarke, saisissait des ordres pour les comptes clients de M. Clarke et aidait ce dernier dans le traitement de ces comptes.
10. Au cours de la période des faits reprochés, M. Clarke était le conseiller en placement pour un groupe de clients liés (le groupe de clients). Les clients du groupe de clients avaient à la fois des comptes personnels et des comptes de société auprès de M. Clarke, dont un compte pour une société ouverte inscrite à la cote du TSX (le compte de la société ouverte).
11. Au cours de la période des faits reprochés, M. Clarke était l'un des plus gros producteurs de détail chez FBN, générant des commissions considérables. Le groupe de clients représentait la plus grande partie de l'actif géré, des commissions annuelles et des opérations de M. Clarke.
12. Les ordres ont été saisis et les transactions exécutées sur des marchés réglementés par l'OCRCVM.

### Le compte d'accumulation du pupitre détail de Montréal

13. Le pupitre détail de Montréal avait accès à un compte de stocks de la société en vue d'accumuler des actions lorsqu'il traitait des gros ordres clients (le compte d'accumulation). Le compte d'accumulation était censé être un lieu de dépôt temporaire en vue de l'exécution de gros ordres et d'autres ordres qui appelaient un traitement particulier.
14. Au cours de la période des faits reprochés, FBN avait une politique selon laquelle une position client pouvait rester dans le compte d'accumulation jusqu'à trois jours avant d'être attribuée au compte client; on pouvait, sur demande, obtenir des prolongations par période de deux jours avec l'autorisation du surveillant du pupitre détail de Montréal.

15. Les représentants d'Halifax conservaient régulièrement des actions pour le groupe de clients et pour plusieurs autres clients dans le compte d'accumulation au-delà de la date de règlement normale et pour une période allant jusqu'à 30 jours, avec l'autorisation de FBN et à sa connaissance.

#### **Les lacunes de la piste de vérification**

16. Au cours de la période des faits reprochés, les représentants d'Halifax, lorsqu'ils acceptaient des ordres du groupe de clients et d'autres clients, ont souvent omis de consigner le numéro du compte client ou l'identificateur client.
17. À certaines occasions, les représentants d'Halifax ont saisi des ordres portant tant sur des gros volumes que sur des petits volumes par l'entremise du pupitre détail de Montréal, plutôt que par le système automatisé de saisie d'ordres de FBN. Il était impossible de saisir des ordres au moyen du système automatisé de saisie d'ordres sans consigner tous les renseignements exigés pour la piste de vérification.
18. Les lacunes de la piste de vérification en ce qui concerne les ordres saisis par les représentants d'Halifax auprès du pupitre détail de Montréal comprenaient des cas nombreux et répétés des lacunes suivantes :
- (a) ainsi qu'il a été mentionné ci-dessus, l'omission de consigner immédiatement le numéro du compte client ou l'identificateur client;
  - (b) des fiches d'ordre horodatées vides;
  - (c) des fiches d'ordre sans indication du prix et/ou de la quantité de l'ordre;
  - (d) des fiches d'ordre qui n'indiquent pas la date ou l'heure où l'ordre a été modifié et qui n'indiquent pas les changements de prix;
  - (e) des fiches d'ordre sur lesquelles un identificateur client a été ensuite remplacé par un autre identificateur client, le dernier identificateur correspondant au compte qui a finalement reçu les actions achetées;
  - (f) des renseignements ont été ajoutés ou changés sur les fiches d'ordre à une date postérieure à celle des renseignements portés sur la fiche originale.
19. Il y a eu plusieurs ordres et transactions au cours de la période pour lesquels FBN n'a pu retrouver et produire une fiche d'ordre. Les fiches d'ordres étaient établies et conservées par le pupitre détail de Montréal, non par les représentants d'Halifax.

#### **Les risques liés à l'utilisation abusive du compte d'accumulation par les représentants d'Halifax**

20. La façon dont les représentants d'Halifax ont utilisé le compte d'accumulation a créé des risques pour FBN et avantage indûment les clients des représentants d'Halifax à plus d'une occasion.
21. En général, les représentants d'Halifax ont utilisé le compte d'accumulation pour les ordres destinés aux comptes du groupe de clients. À des intervalles variables, les représentants d'Halifax et les représentants du groupe de clients s'entendaient pour répartir les actions entre les comptes (comptes personnels et comptes de société fermée ainsi que le compte de la société ouverte). Parfois, les comptes personnels et les comptes de société fermée recevaient des actions dont le cours avait augmenté depuis la date de la transaction initiale.

##### *Le risque de crédit*

22. En saisissant des ordres auprès du pupitre détail de Montréal sans indiquer de comptes clients et en détenant les actions, souvent au-delà de la date de règlement normale, dans le compte d'accumulation, les représentants d'Halifax donnaient au groupe de clients et, à plus d'une



occasion, aussi aux employés du groupe de clients et à d'autres clients non liés à ceux-ci, accès au capital de la société, exposant ainsi FBN à un risque de crédit.

23. Par exemple, les 3, 4 et 5 avril 2007, les représentants d'Halifax ont acheté un total de 1 306 600 actions de FPI Limited, titre inscrit à la cote du TSX, au coût d'environ 19,4 millions de dollars. Les actions ont été détenues dans le compte d'accumulation jusqu'au 10 avril 2007, date à laquelle elles ont été transférées dans le compte d'un client non lié au groupe de clients. Aucune des fiches d'ordre d'achat des actions n'indiquait correctement le compte client qui a fini par recevoir les actions. Le client qui a reçu les actions était un nouveau client de la société et le nouveau compte ne contenait pas d'actif ou d'encaisse jusqu'au 17 avril 2007.
24. Autre exemple : du 1<sup>er</sup> au 11 mai 2007, les représentants d'Halifax ont accumulé 1 801 500 actions de Sobeys Inc. (SBY) dans le compte d'accumulation au moyen de nombreux ordres qui ne respectaient pas les règles sur la piste de vérification, notamment de nombreuses fiches d'ordre sans numéro ou sans identificateur de compte client. Pour plusieurs transactions, FBN n'a pas pu fournir de fiche d'ordre. Le 11 mai 2007, le compte d'accumulation a présenté un débit intrajournalier de 102 948 268 \$ sur les actions de SBY; à ce moment-là, 801 500 actions ont été attribuées à un compte de société fermée du groupe de clients, compte qui n'était indiqué sur aucune des fiches d'ordre d'achat. Le 15 mai 2007, le surveillant du pupitre détail de Montréal a informé M. O'Reilly que le Service de gestion des risques posait des questions au sujet du million d'actions restantes de SBY et demandait si M. O'Reilly pouvait sortir les actions du compte d'accumulation. Les actions restantes ont été attribuées au compte de la société ouverte faisant partie du groupe de clients le 16 mai 2007 pour règlement le 22 mai 2007.
25. À plus d'une occasion, des ventes d'actions ont dégagé des profits substantiels, sans que les comptes clients ne dépensent ou ne risquent de fonds ou ne soient assujettis à des exigences de marge.
26. Par exemple, le 17 janvier 2007, des fiches d'ordre d'achat pour un total de 80 000 actions de Petro-Canada (PCA) à un prix moyen de 42,615 \$ ont été remplies pour le compte de la société ouverte et attribuées au compte d'accumulation. Le 23 janvier 2007 (1 jour après la date de règlement normale), 80 000 actions ont été vendues par le compte d'accumulation à un prix moyen de 44,433 \$. La fiche de l'ordre de vente indiquait comme compte client un compte personnel faisant partie du groupe de clients. Le compte personnel a vendu les actions, le relevé du compte client indiquant que les actions avaient été achetées et vendues le 23 janvier 2007, dégagant un profit d'environ 142 000 \$.

*L'incertitude sur la propriété*

27. La pratique des représentants d'Halifax et du pupitre détail de Montréal de ne pas consigner et maintenir une piste de vérification correcte créait une incertitude au sujet de la propriété de certaines positions.
28. Par exemple, le 29 décembre 2006, au cours d'un appel téléphonique avec un négociateur du pupitre détail de Montréal dans le but d'attribuer des actions du compte d'accumulation, M. Clarke ne pouvait se rappeler à quel compte client appartenait un achat de 1 000 actions de FPI Limited, effectué le 11 décembre 2006.
29. La fiche d'ordre d'achat originale indiquait que l'ordre portant sur 250 000 actions à 5,80 \$ et 250 000 actions à 5,76 \$ était passé pour le compte de la société ouverte. L'ordre a été exécuté à concurrence de 1 000 actions à 5,80 \$.
30. M. Clarke a donné au négociateur l'instruction d'attribuer les 1 000 actions à un compte client (le compte en question n'avait pas suffisamment de fonds pour couvrir un achat de

500 000 actions). Le compte client a vendu les actions, achetant et vendant les 1 000 actions le 29 décembre 2006, réalisant un profit du fait de la hausse du cours dans l'intervalle, de 5,80 \$ à 7,60 \$.

31. La fiche d'ordre d'achat a été modifiée par la suite pour indiquer que le compte qui avait reçu les 1 000 actions avait passé l'ordre.
32. L'incertitude au sujet de la propriété de certaines positions détenues dans le compte d'accumulation a eu pour résultat que les représentants d'Halifax étaient en mesure d'accorder un traitement préférentiel à leurs clients. À plus d'une occasion, des clients des représentants d'Halifax ont reçu un avantage lorsque les représentants d'Halifax attribuaient des transactions détenues dans le compte d'accumulation à des comptes clients qui, manifestement, n'avaient pas passé les ordres originaux sur ces titres, permettant ainsi à ces clients de réaliser des profits sur les hausses de cours intervenues depuis la date de la transaction initiale. Les représentants d'Halifax ont pu avoir cette conduite incorrecte parce qu'ils pouvaient contourner les règles sur la piste de vérification.
33. La conduite des représentants d'Halifax et les lacunes de la piste de vérification décrites ci-dessus ont continué à se produire après la période des faits reprochés visée par l'enquête de l'OCRCVM.

#### **Les facteurs atténuants**

34. Aucun client ne s'est plaint et on n'a fait valoir aucune perte par suite de la conduite des représentants d'Halifax.
35. Il n'y a aucun compte non réglé par un client et FBN n'a subi aucune perte par suite de l'exposition au risque de crédit décrit.
36. Certains des ordres saisis par les représentants d'Halifax auprès du pupitre de Montréal étaient conformes aux règles sur la piste de vérification.
37. L'utilisation par les représentants d'Halifax du compte d'accumulation pour l'exécution de gros ordres visait à éviter de facturer à leurs clients des commissions en double et à leur permettre d'exécuter de gros ordres à un coût raisonnable, compte tenu des frais de négociation pour les transactions appliqués par FBN aux comptes de détail.

### **III. CONCLUSION**

38. Les RUM prévoient que l'employé d'un participant effectue ses transactions en faisant preuve de transparence et de loyauté conformément aux principes d'équité dans le commerce lorsqu'il effectue des transactions sur un marché ou lorsqu'il effectue des transactions sur des titres qui peuvent être négociés sur un marché ou traite par ailleurs de tels titres.
39. En saisissant des ordres sans indiquer le compte client et en retardant l'attribution des transactions exécutées aux comptes clients, MM. Clarke et O'Reilly ont été en mesure d'effectuer une attribution incorrecte des transactions après l'exécution et d'accorder un traitement de faveur à certains clients à plus d'une occasion.

#### **AFFAIRE INTÉRESSANT**

#### **FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.**

#### **OFFRE DE RÈGLEMENT**

##### **A. INTRODUCTION**

1. Le 1<sup>er</sup> juin 2008, l'OCRCVM a regroupé les fonctions de réglementation et de mise en application de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM) et de Services de

réglementation du marché inc. (SRM). Conformément à l'*Entente relative à la prestation de services administratifs et de réglementation* intervenue entre l'ACCOVAM et l'OCRCVM, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2008, SRM a chargé l'OCRCVM de lui fournir les services nécessaires pour lui permettre d'exercer ses fonctions de réglementation.

2. Le personnel du Service de la mise en application (le personnel) de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) a mené une enquête (l'enquête) sur la conduite de Financière Banque Nationale Inc. (l'intimée).
3. L'enquête a révélé des faits pour lesquels l'OCRCVM veut obtenir certaines sanctions contre l'intimée en vertu du paragraphe 10.5 des Règles universelles d'intégrité du marché (RUIM).
4. Si l'intimée accepte la présente offre de règlement, l'entente de règlement en découlant (l'entente de règlement), négociée conformément à l'article 3 de la Politique 10.8 prise aux termes des RUIM, est conditionnelle à son approbation par une formation d'instruction nommée en vertu de l'Addenda C.1 à la Règle transitoire n° 1 (la formation d'instruction).
5. Si l'entente de règlement est approuvée par la formation d'instruction, l'intimée consent à renoncer à tous les droits qu'elle peut avoir, en vertu des RUIM, à une audience, à un appel ou à la révision.
6. L'intimée consent à être assujettie à la compétence de l'OCRCVM, ainsi qu'à la procédure disciplinaire et aux règles applicables relativement à la présente affaire.
7. Le personnel et l'intimée recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte la présente entente de règlement.

#### **C. RECONNAISSANCE DES CONTRAVENTIONS**

8. L'intimée reconnaît que, d'avril 2006 à juin 2007, elle a contrevenu aux exigences suivantes des RUIM :
  - (i) elle a omis de se conformer à ses obligations de supervision de la négociation, contrevenant ainsi au paragraphe 7.1 des RUIM et à la Politique 7.1 prise aux termes des RUIM;
  - (ii) elle a omis, au moment où certains ordres ont été reçus ou créés, de consigner des renseignements précis relativement à ces ordres comme l'exige la partie 11 des règles de négociation (le Règlement 23-101), contrevenant ainsi à l'alinéa 10.11(1) des RUIM.

#### **C. RECONNAISSANCE DES FAITS**

9. Aux seules fins de la présente entente de règlement, le personnel et l'intimée conviennent des faits et conclusions exposés dans l'exposé des allégations joint à l'Annexe A et s'appuient sur ces faits et conclusions.

#### **D. MODALITÉS DE RÈGLEMENT**

10. Pour les contraventions exposées au paragraphe 8, le personnel et l'intimée sont convenus des modalités de règlement suivantes :
  - (i) une amende de 250 000 \$, payable par l'intimée à l'OCRCVM;
  - (ii) une somme de 30 000 \$, payable par l'intimée à l'OCRCVM, au titre des frais.
11. Si l'entente de règlement est acceptée par la formation d'instruction, l'intimée convient de payer les sommes prévues au paragraphe 10 dans un délai de 30 jours à compter de l'acceptation.

### **FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.**

#### **EXPOSÉ DES ALLÉGATIONS**

##### **I. EXIGENCES VIOLÉES**

1. D'avril 2006 à juin 2007, Financière Banque Nationale Inc. a contrevenu aux exigences suivantes des RUIIM :
  - (i) elle a omis de se conformer à ses obligations de supervision de la négociation, contrevenant ainsi au paragraphe 7.1 des RUIIM et à la Politique 7.1 prise aux termes des RUIIM;
  - (ii) elle a omis, au moment où certains ordres ont été reçus ou créés, de consigner des renseignements précis relativement à ces ordres comme l'exige la partie 11 des règles de négociation (le Règlement 23-101), contrevenant ainsi à l'alinéa 10.11(1) des RUIIM.
2. On trouvera à l'Annexe A le texte des dispositions pertinentes.

## II. FAITS PERTINENTS ET CONCLUSIONS

### Aperçu

3. D'avril 2006 à juin 2007, FBN a contrevenu aux RUIIM en ce qui concerne ses obligations de supervision de la négociation et les règles sur la piste de vérification.
4. FBN a fait défaut de veiller à ce que soit exercée une supervision entière et adéquate de son pupitre détail de Montréal ainsi que d'un représentant inscrit, Paul Clarke, et d'un représentant en placement, Todd O'Reilly, employés à la succursale de détail d'Halifax de la société (les représentants d'Halifax).
5. Le pupitre détail de Montréal acceptait régulièrement des ordres client des représentants d'Halifax sans consigner les renseignements obligatoires relatifs à la piste de vérification. En particulier, les représentants d'Halifax ont régulièrement passé des ordres auprès du pupitre détail de Montréal sans indiquer le compte client pour lequel l'ordre était passé et ont omis de conserver des dossiers adéquats des renseignements obligatoires relatifs à la piste de vérification.
6. On permettait aux représentants d'Halifax de conserver les transactions exécutées par l'entremise du pupitre détail de Montréal dans un compte de stocks de la société jusqu'à 30 jours sans les attribuer aux comptes clients, ce qui n'est pas conforme à la date de règlement normale prévue dans les politiques et procédures de FBN.
7. La possibilité de saisir des ordres sans indiquer un compte client et de retarder l'attribution aux comptes clients permettait aux clients des représentants d'Halifax d'avoir accès au capital de la société pour une période allant jusqu'à 30 jours, créait une incertitude au sujet de la propriété de certaines positions et a eu pour résultat que les représentants d'Halifax étaient en mesure d'accorder un traitement préférentiel à leurs clients.

### Le contexte

8. FBN est inscrite comme courtier en placement, est un participant de la Bourse de Toronto (le TSX), un membre de la Bourse de croissance TSX (la BC-TSX), et donc un participant en vertu des RUIIM.
9. Au cours de la période allant d'avril 2006 à juin 2007, FBN était tenue de superviser son pupitre détail de Montréal et ses succursales de détail, qui comprenaient une succursale à Halifax.
10. M. Clarke et O'Reilly sont employés à la succursale d'Halifax de FBN depuis juin 2004. M. O'Reilly était l'adjoint aux ventes particulier de M. Clarke, saisissait des ordres pour les comptes clients de M. Clarke et l'aidait dans le traitement de ces comptes.
11. Au cours de la période des faits reprochés, M. Clarke était le conseiller en placement pour un groupe de clients liés (le groupe de clients). Les clients du groupe de clients avaient à la fois des comptes personnels et des comptes de société auprès de M. Clarke, dont un compte pour une société ouverte inscrite à la cote du TSX (le compte de la société ouverte).

12. Au cours de la période des faits reprochés, M. Clarke était l'un des plus gros producteurs de détail chez FBN, générant des commissions considérables. Le groupe de clients représentait la plus grande partie de l'actif géré, des commissions annuelles et des opérations de M. Clarke.
13. Les ordres ont été saisis et les transactions exécutées sur des marchés réglementés par l'OCRCVM.

#### **Le compte d'accumulation du pupitre détail de Montréal**

14. Le pupitre détail de Montréal avait accès à un compte de stocks de la société en vue d'accumuler des actions lorsqu'il traitait de gros ordres clients (le compte d'accumulation). Le compte d'accumulation était censé être un lieu de dépôt temporaire en vue de l'exécution de gros ordres, et d'autres ordres qui appelaient un traitement particulier.
15. Au cours de la période des faits reprochés, FBN avait une politique selon laquelle une position client pouvait rester dans le compte d'accumulation jusqu'à trois jours avant d'être attribuée au compte client; on pouvait, sur demande, obtenir des prolongations par période de deux jours avec l'autorisation du surveillant du pupitre détail de Montréal.
16. Les représentants d'Halifax conservaient régulièrement des actions pour le groupe de clients et pour plusieurs autres clients dans le compte d'accumulation au-delà de la date de règlement normale et pour une période allant jusqu'à 30 jours, avec l'autorisation de FBN et à sa connaissance.

#### **Les lacunes de la piste de vérification**

17. Le pupitre détail de Montréal a accepté régulièrement des ordres des représentants d'Halifax sans consigner les renseignements obligatoires relatifs à la piste de vérification, notamment un numéro de compte client ou un identificateur client.
18. Les représentants d'Halifax ont saisi des ordres portant tant sur des gros volumes que sur des petits volumes par l'entremise du pupitre détail de Montréal, plutôt que par le système automatisé de saisie d'ordres de FBN. Il était impossible de saisir des ordres au moyen du système automatisé de saisie d'ordres sans consigner tous les renseignements exigés pour la piste de vérification.
19. Les lacunes de la piste de vérification en ce qui concerne les ordres saisis par les représentants d'Halifax auprès du pupitre détail de Montréal comprenaient des cas nombreux et répétés des lacunes suivantes:
  - (g) ainsi qu'il a été mentionné ci-dessus, l'omission de consigner immédiatement le numéro du compte client ou l'identificateur client;
  - (h) des fiches d'ordre horodatées vides;
  - (i) des fiches d'ordre sans indication du prix et/ou de la quantité de l'ordre;
  - (j) des fiches d'ordre qui n'indiquent pas la date ou l'heure où l'ordre a été modifié et qui n'indiquent pas les changements de prix;
  - (k) des fiches d'ordre sur lesquelles un identificateur client a été ensuite remplacé par un autre identificateur client, le dernier identificateur correspondant au compte qui a finalement reçu les actions achetées;
  - (l) des renseignements ont été ajoutés ou changés sur les fiches d'ordre à une date postérieure à celle des renseignements portés sur la fiche originale.
20. Il y a eu plusieurs ordres et transactions au cours de la période pour lesquels FBN ne peut fournir de fiche d'ordre.

### Les risques liés à l'utilisation abusive du compte d'accumulation par les représentants d'Halifax

21. Les lacunes de la supervision de la négociation par FBN ont eu pour résultat que les représentants d'Halifax ont utilisé le compte d'accumulation d'une manière qui a créé des risques pour FBN et a avantage indûment les clients des représentants d'Halifax.
22. En général, les représentants d'Halifax ont utilisé le compte d'accumulation pour les ordres destinés aux comptes du groupe de clients. À des intervalles variables, les représentants d'Halifax et les représentants du groupe de clients s'entendaient pour répartir les actions entre les comptes (comptes personnels et comptes de société fermée ainsi que le compte de la société ouverte). Parfois, les comptes personnels et les comptes de société fermée recevaient des actions dont le cours avait augmenté depuis la date de la transaction initiale.

#### *Le risque de crédit*

23. En saisissant des ordres auprès du pupitre détail de Montréal sans indiquer de comptes clients et en détenant les actions, souvent au-delà de la date de règlement normale, dans le compte d'accumulation, les représentants d'Halifax donnaient au groupe de clients et, à plus d'une occasion, aussi aux employés du groupe de clients et à d'autres clients non liés à ceux-ci, accès au capital de la société, exposant ainsi FBN à un risque de crédit.
24. Par exemple, les 3, 4 et 5 avril 2007, les représentants d'Halifax ont acheté un total de 1 306 600 actions de FPI Limited, titre inscrit à la cote du TSX, au coût d'environ 19,4 millions de dollars. Les actions ont été détenues dans le compte d'accumulation jusqu'au 10 avril 2007, date à laquelle elles ont été transférées dans le compte d'un client non lié au groupe de clients. Aucune des fiches d'ordre d'achat des actions n'indiquait correctement le compte client qui a fini par recevoir les actions. Le client qui a reçu les actions était un nouveau client de la société et le nouveau compte ne contenait pas d'actif ou d'encaisse jusqu'au 17 avril 2007.
25. Autre exemple : du 1<sup>er</sup> au 11 mai 2007, les représentants d'Halifax ont accumulé 1 801 500 actions de Sobey's Inc. (SBY) dans le compte d'accumulation au moyen de nombreux ordres qui ne respectaient pas les règles sur la piste de vérification, notamment de nombreuses fiches d'ordre sans numéro ou sans identificateur de compte client. Pour plusieurs transactions, FBN n'a pas pu fournir de fiche d'ordre. Le 11 mai 2007, le compte d'accumulation a présenté un débit intrajournalier de 102 948 268 \$ sur les actions de SBY; à ce moment-là, 801 500 actions ont été attribuées à un compte de société fermée du groupe de clients, compte qui n'était indiqué sur aucune des fiches d'ordre d'achat. Le 15 mai 2007, le surveillant du pupitre détail de Montréal a informé M. O'Reilly que le Service de gestion des risques posait des questions au sujet du million d'actions restantes de SBY et demandait si M. O'Reilly pouvait sortir les actions du compte d'accumulation. Les actions restantes ont été attribuées au compte de la société ouverte faisant partie du groupe de clients le 16 mai 2007 pour règlement le 22 mai 2007.
26. À plus d'une occasion, des ventes d'actions ont dégagé des profits substantiels, sans que les comptes clients ne dépensent ou ne risquent de fonds ou ne soient assujettis à des exigences de marge.
27. Par exemple, le 17 janvier 2007, des fiches d'ordre d'achat pour un total de 80 000 actions de Petro-Canada (PCA) à un prix moyen de 42,615 \$ ont été remplies pour le compte de la société ouverte et attribuées au compte d'accumulation. Le 23 janvier 2007 (1 jour après la date de règlement normale), 80 000 actions ont été vendues par le compte d'accumulation à un prix moyen de 44,433 \$. La fiche de l'ordre de vente indiquait comme compte client un compte personnel faisant partie du groupe de clients. Le compte personnel a vendu les actions, le relevé du compte client indiquant que les actions avaient été achetées et vendues le 23 janvier 2007, dégageant un profit d'environ 142 000 \$.

*L'incertitude sur la propriété*

28. La pratique des représentants d'Halifax et du pupitre détail de Montréal de ne pas consigner et maintenir une piste de vérification correcte créait une incertitude au sujet de la propriété de certaines positions.
29. Par exemple, le 29 décembre 2006, au cours d'un appel téléphonique avec un négociateur du pupitre détail de Montréal dans le but d'attribuer des actions du compte d'accumulation, M. Clarke ne pouvait se rappeler à quel compte client appartenait un achat de 1 000 actions de FPI Limited, effectué le 11 décembre 2006.
30. La fiche d'ordre d'achat originale indiquait que l'ordre portant sur 250 000 actions à 5,80 \$ et 250 000 actions à 5,76 \$ était passé pour le compte de la société ouverte. L'ordre a été exécuté à concurrence de 1 000 actions à 5,80 \$.
31. M. Clarke a donné au négociateur l'instruction d'attribuer les 1 000 actions à un compte client (le compte en question n'avait pas suffisamment de fonds pour couvrir un achat de 500 000 actions). Le compte client a vendu les actions, achetant et vendant les 1 000 actions le 29 décembre 2006, réalisant un profit du fait de la hausse du cours dans l'intervalle, de 5,80 \$ à 7,60 \$.
32. La fiche d'ordre d'achat a été modifiée par la suite pour indiquer que le compte qui avait reçu les 1 000 actions avait passé l'ordre.
33. L'incertitude au sujet de la propriété de certaines positions détenues dans le compte d'accumulation a eu pour résultat que les représentants d'Halifax étaient en mesure d'accorder un traitement préférentiel à leurs clients. À plus d'une occasion, des clients des représentants d'Halifax ont reçu un avantage lorsque les représentants d'Halifax attribuaient des transactions détenues dans le compte d'accumulation à des comptes clients qui, manifestement, n'avaient pas passé les ordres originaux sur ces titres, permettant ainsi à ces clients de réaliser des profits sur les hausses de cours intervenues depuis la date de la transaction initiale. Les représentants d'Halifax ont pu avoir cette conduite incorrecte parce qu'ils pouvaient contourner les règles sur la piste de vérification.

**Les examens internes effectués par FBN**

34. FBN était au courant des lacunes de la piste de vérification au pupitre détail de Montréal et savait que sa performance globale était insatisfaisante.
35. En mai 2006, une vérification effectuée par des vérificateurs internes a indiqué que plus de la moitié des fiches d'ordre du pupitre détail de Montréal qui avaient été examinées étaient inadéquates et a noté que le problème se posait à propos des « ordres manuels », par opposition aux ordres saisis au moyen du système automatisé de saisie d'ordres.
36. FBN était également au courant des problèmes découlant de l'activité de négociation des représentants d'Halifax relativement au groupe de clients.
37. En août 2006, un examen interne des représentants d'Halifax et du groupe de clients effectué par l'intimée a établi que [TRADUCTION] « [u]n client de taille institutionnelle servi par un CP de détail entraîne une série de difficultés concernant les critères de supervision à appliquer et alourdit inutilement notre fardeau réglementaire lié au Principe directeur n° 2. Cette préoccupation s'appuie notamment sur la qualité médiocre des réponses fournies par le CP aux demandes de renseignements tant du directeur de succursale que de la Conformité du siège social. »
38. Les examens trimestriels internes effectués par l'intimée au cours de la période 2006-2007 indiquent que les problèmes concernant les positions détenues dans le compte d'accumulation

par le pupitre détail de Montréal pendant des périodes prolongées étaient cernés et que les lacunes de la piste de vérification étaient persistantes.

39. Bien que les défaillances de la supervision à l'égard tant des représentants d'Halifax que du pupitre détail de Montréal aient été continuellement soulignées par FBN au cours de la période des faits reprochés, les mesures correctrices n'ont pas été prises dans un délai raisonnable.

#### **Les mesures de redressement prises par FBN**

40. La ligne de conduite de FBN à l'égard des représentants d'Halifax et du pupitre détail de Montréal est restée essentiellement inchangée jusqu'à ce que l'OCRCVM découvre les problèmes au cours de son enquête. La conduite des représentants d'Halifax et les lacunes de la piste de vérification décrites ci-dessus ont continué à se produire après la période des faits reprochés visée par l'enquête de l'OCRCVM.

#### **Les facteurs atténuants**

41. À la fin de 2008 et en 2009, FBN a mandaté un tiers pour travailler avec la Conformité en vue d'examiner et de réviser les pratiques et procédures du pupitre détail. Par suite de ce processus, de nouvelles pratiques et procédures de conformité ont été rédigées et mises en œuvre, notamment en ce qui concerne le compte d'accumulation et le pupitre détail de Montréal.
42. Aucun client ne s'est plaint et on n'a fait valoir aucune perte par suite de la conduite des représentants d'Halifax.
43. Il n'y a aucun compte non réglé par un client et FBN n'a subi aucune perte par suite de l'exposition au risque de crédit décrit.
44. Certains des ordres saisis par les représentants d'Halifax auprès du pupitre de Montréal étaient conformes aux règles sur la piste de vérification.

### **III. CONCLUSION**

45. La conduite décrite ci-dessus a eu lieu par suite du défaut de FBN d'exercer une supervision entière et adéquate des représentants d'Halifax et de son pupitre détail de Montréal.
46. Les participants doivent superviser leurs employés pour faire en sorte que la négociation de titres sur un marché soit effectuée conformément aux exigences applicables, notamment celles des lois sur les valeurs mobilières, des RUIM, des règles de négociation et des règles du marché d'une bourse applicable.
47. Les participants doivent respecter strictement les règles sur la piste de vérification. C'est la pierre d'assise d'une conformité et d'une supervision efficaces. Une piste de vérification complète et correcte est le fondement sur lequel les participants peuvent démontrer et prouver la conformité aux exigences de la réglementation.

¶ 2 La compétence de la formation est limitée. Nous devons accepter les faits tels qu'ils sont établis dans les ententes de règlement et décider si les sanctions proposées sont raisonnables dans les circonstances.

¶ 3 La formation ne peut changer les sanctions convenues même si elle estime que d'autres sanctions auraient été plus appropriées.

¶ 4 Si une sanction se situe dans une fourchette raisonnable d'adéquation compte tenu de la gravité de l'inconduite et des faits convenus, la formation doit l'accepter.

¶ 5 Dans les affaires dont il s'agit, nous devons garder présent à l'esprit que la crédibilité du marché repose pour une bonne partie sur la confiance chez les investisseurs qu'ils seront traités de façon équitable et que tous les participants respecteront les pratiques professionnelles transparentes et loyales établies par les autorités de contrôle.



¶ 6 La façon dont les représentants d'Halifax ont utilisé le compte d'accumulation et dont Financière Banque Nationale Inc. leur a permis de le faire a avantage indûment certains clients et a contrevenu gravement à ces principes. En outre, cela a créé un risque financier important pour FBN.

¶ 7 Les représentants d'Halifax ont reconnu que leurs agissements les ont « rendu[s] susceptible[s] d'effectuer une attribution incorrecte des transactions après l'exécution et d'accorder un traitement de faveur à certains clients ». Cela leur a permis notamment d'attribuer les transactions détenues dans le compte d'accumulation aux comptes de clients qui n'avaient pas passé les ordres originaux pour ces titres, de sorte que ces clients ont pu réaliser des profits sur le cours depuis la date de la transaction initiale. En outre, à plus d'une occasion, des ventes d'actions ont dégagé des profits substantiels sans que les comptes clients ne dépensent ou ne risquent de fonds ou ne soient assujettis à des exigences de marge.

¶ 8 Les facteurs atténuants dans le cas de MM. Clarke et/ou O'Reilly

- a. Il n'y a pas eu de plaintes de clients.
- b. Il n'y a pas eu de pertes financières pour leur employeur, FBN.
- c. MM. Clarke et O'Reilly n'ont pas obtenu d'avantage mesurable de leurs contraventions aux RUIIM. Par contre, ils en ont profité indirectement en fidélisant les clients à qui ils ont vendu des titres à des conditions indûment favorables.
- d. Ils n'ont pas d'antécédents disciplinaires.

¶ 9 Les facteurs aggravants dans le cas de MM. Clarke et O'Reilly

- a. MM. Clarke et O'Reilly ont continué leur conduite répréhensible et leurs violations des règles sur la piste de vérification après l'enquête de l'OCRCVM.
- b. MM. Clarke et O'Reilly ont attribué des titres achetés par l'entremise des comptes d'accumulation du pupitre détail de Montréal de FBN à des clients qui n'avaient même pas donné d'ordres d'achat des titres. Cela est plus grave que de simplement omettre de laisser une piste de vérification après une transaction. Cela indique qu'ils donnaient sciemment un traitement préférentiel indu à des clients qu'ils choisissaient.
- c. Le fait qu'il n'y ait pas eu de plaintes de clients ne signifie pas qu'il n'y a pas eu de pertes de clients.
- d. Par rapport au point (c) ci-dessus, on arrive difficilement à croire que la motivation première de MM. Clarke et O'Reilly pour leurs manquements répétés aux règles sur la piste de vérification était d'éviter de facturer de nombreuses commissions minimales aux clients accumulant des positions sur titres.

¶ 10 Les sanctions pour MM. Clarke et O'Reilly

- a. Les lignes directrices sur les sanctions de l'OCRCVM indiquent, pour les personnes physiques, les amendes suivantes : (i) de 5 000 \$ à 250 000 \$ pour les contraventions aux principes d'équité et (ii) de 10 000 \$ à 500 000 \$ pour les contraventions aux règles sur la piste de vérification.
- b. Les sanctions convenues par MM. Clarke et O'Reilly et l'OCRCVM sont moins sévères que celles que la formation aurait estimées appropriées dans les circonstances.
- c. Toutefois, lorsqu'on les compare aux sanctions imposées dans la jurisprudence que nous ont présentée les avocats des deux parties, nous estimons que les sanctions proposées, soit une amende de 110 000 \$ et des frais de 5 000 \$ pour M. Paul Clarke et une amende de 15 000 \$ et des frais de 2 500 \$ pour M. Todd O'Reilly, ne sont pas déraisonnables.
- d. M. O'Reilly était un adjoint aux ventes sans clientèle lui appartenant, contrairement à M. Clarke, qui était un représentant inscrit bien connu. Il est donc approprié que l'amende de M. O'Reilly soit moins élevée que celle de M. Clarke.

¶ 11 Les facteurs atténuants dans le cas de FBN

- a. FBN a modifié ses procédures pour corriger les problèmes causés par MM. Clarke et O'Reilly.
- b. FBN n'a pas tiré d'avantage de ces contraventions. Au contraire, son capital a été exposé à un risque indu.

¶ 12 Les facteurs aggravants dans le cas de FBN

FBN était au courant des nombreuses lacunes de la piste de vérification au bureau d'Halifax et au pupitre de Montréal en mai 2006, mais ce n'est qu'en 2009 qu'elle a résolu ces problèmes.

¶ 13 La sanction pour FBN

- a. Les lignes directrices de l'OCRCVM recommandent, pour les manquements aux obligations de supervision, un amende pouvant aller jusqu'à 1 million de dollars. Pour les contraventions aux règles sur la piste de vérification, elles recommandent une amende allant de 50 000 \$ à 500 000 \$.
- b. La formation estime que l'amende de 250 000 \$ et les frais de 30 000 \$ payables par l'intimée à l'OCRCVM, convenues par les parties, ne sont pas déraisonnables.

¶ 14 La formation approuve les trois ententes de règlement.

M<sup>e</sup> Guy Lafrance, président

Jean André Elie, membre

Yves Julien, membre

Montréal, le 11 janvier 2011

## Re Ducharme

### Affaire Intéressant:

**Les règles de l'Organisme canadien de réglementation du commerce  
des valeurs mobilières**

et

**Les Statuts de l'Association canadienne des courtiers en valeurs  
mobilières**

et

**Jean-Guy Ducharme**

[2010] IIROC No. 54

Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières  
Formation d'instruction (conseil de section du Québec)

Audience tenue : le 20 octobre 2010  
Décision rendue : le 19 novembre 2010  
( 24 paragraphes)

### Formation d'instruction :

Me Alain Arsenault, Me Danielle Le May, M. Jean André Élie

### Comparutions :

Me Diane Bouchard, pour l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières  
M. Jean-Guy Ducharme se représentait seul

---

## Décision

---

¶ 1 Après enquête, le personnel de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (ci-après désignée OCRCVM) a conclu que M. Jean-Guy Ducharme (ci-après désigné Intimé) avait commis un certain nombre d'infractions définies comme suit :

Chef no. 1 Au cours du mois d'avril 2005, l'Intimé a eu une conduite inconvenante et contraire à l'intérêt du public et n'a pas respecté des normes élevées d'éthique et de conduite professionnelle en ce qui a trait plus particulièrement à la Norme C relative au professionnalisme, contrairement à l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM, lorsqu'il a acquis à titre onéreux des actions de la compagnie publique H pour son propre compte et par l'entremise du représentant A, hors bourse, sans divulgation préalable à la firme de l'opération rejetée.

Chef no.2 Au cours du mois d'août 2005, l'Intimé a eu une conduite inconvenante et contraire à l'intérêt du public et n'a pas respecté des normes élevées d'éthique et de conduite professionnelle en ce qui a trait plus particulièrement à la Norme C relative au professionnalisme, contrairement à l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM, lorsqu'il a acquis des actions de la compagnie publique C pour son propre compte, directement auprès de D, sans divulgation préalable à la firme de l'opération projetée.

Chef no.3 Au cours de la période de décembre 2004 à janvier 2006, l'Intimé a fait preuve

d'une conduite inconvenante et contraire à l'intérêt du public et n'a pas respecté des normes élevées d'éthique et de conduite professionnelle en ce qui a trait plus particulièrement à la Norme A relative à la connaissance du client et à la diligence raisonnable, lorsqu'il a fait défaut de s'assurer que les recommandations de placements effectuées à l'égard des clients I et J correspondent à leur objectif de placement et à leur facteur de risque, contrairement à l'article 1 du Statut 29 et au Règlement 1300(1)(a) et 1300(1)(p) de l'ACCOVAM.

Chef no. 4 Au cours de la période de décembre 2004 à janvier 2006, l'Intimé a eu une conduite inconvenante contraire à l'intérêt du public et n'a pas respecté des normes élevées d'éthique et de conduite professionnelle, contrairement à l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM, à l'égard du bien-fondé et de la pertinence des recommandations de placements effectuées à l'égard des actions de C et de K, alors que l'Intimé et les représentants de l'équipe A et B détenaient ces actions dans leurs comptes personnels, que l'Intimé avait acquis notamment les actions dans C sur les recommandations de A, qu'il connaissait ou devait connaître les liens privilégiés que A avait avec les initiés de ces compagnies, également clients de l'équipe, et qu'au 31 décembre 2005, 248 comptes de l'équipe détenaient des actions en circulation de C et 128 comptes détenaient des actions en circulation de K.

- ¶ 2 Les 6 et 11 août 2010, l'Intimé et l'OCRCVM ont signé une entente de règlement, jointe en annexe à la présente pour en faire partie intégrante;
- ¶ 3 Par cette entente, l'Intimé reconnaît sa culpabilité sur les quatre infractions qui lui sont reprochées et accepte de payer à l'OCRCVM une amende de 15 000,00 \$, à titre de règlement;
- ¶ 4 Suite à cette entente, une audience de règlement a été fixée le 20 octobre 2010 au bureau de l'OCRCVM conformément à la Règle 15 de la Partie B des Règles de procédure;
- ¶ 5 L'Intimé était présent mais non accompagné d'un avocat, tandis que l'OCRCVM était représentée par Me Diane Bouchard;
- ¶ 6 L'Intimé et l'OCRCVM ont demandé à la formation d'instruction d'accepter l'entente de règlement intervenue entre eux;
- ¶ 7 Il est important de souligner qu'en vertu de l'article 36 du Statut 20 de l'OCRCVM, la présente formation a le pouvoir d'accepter ou de rejeter l'entente survenue entre les parties, mais qu'elle ne peut en modifier le contenu;
- ¶ 8 Pour rejeter l'entente de règlement intervenue entre les parties, la formation d'instruction doit la considérer comme étant déraisonnable, après les représentations des parties<sup>1</sup>;
- ¶ 9 Le contexte factuel du présent dossier est bien résumé aux paragraphes 16 à 53 de l'entente de règlement entre les parties, jointe à la présente décision.
- ¶ 10 Les parties ont présenté les faits particuliers du présent dossier qui justifient l'entente de règlement intervenue entre elles;
- ¶ 11 Dans un premier temps, le procureur de l'OCRCVM a présenté les circonstances atténuantes reprochées à l'Intimé et, dans un deuxième temps, les circonstances aggravantes;
- ¶ 12 Les circonstances atténuantes:
- la pleine coopération de l'Intimé à l'enquête de l'OCRCVM;
  - il n'y a pas eu de tromperie systématique envers le public ni de fraude;

<sup>1</sup> Re Valeurs Mobilières Union Ltée et John P. Thompson, Bulletin de l'ACCOVAM no. 3531, 18 avril 2006; Re Milewski (1999) I.D.A.C.D. No. 17 28 juillet 1999; Re Clark (1999) I.D.A.C.D. No. 40, 29 novembre 1999

- l'admission de responsabilité de la part de l'Intimé relativement aux quatre infractions reprochées;
- la franchise dont l'Intimé a fait preuve à l'égard de l'OCRCVM et sa bonne collaboration;
- l'absence de manipulation de marché;
- l'absence de placements illégaux;
- l'absence de falsification de documents ou de signature forgée;
- il s'agit d'un événement isolé, dû en partie à son manque d'expérience.

¶ 13 Les circonstances aggravantes :

- l'Intimé était un représentant de plein exercice;
- l'Intimé s'est trop fié aux autres membres de son équipe qui, il est vrai, avaient beaucoup plus d'expérience que lui;
- l'Intimé n'a pas déclaré à sa firme, Valeurs mobilières Desjardins, son achat de certains titres en cause.

¶ 14 Pour sa part, l'Intimé a reconnu les circonstances atténuantes et aggravantes mentionnées par le procureur de la Requérante, mais a insisté sur d'autres aspects qui, selon son opinion, lui sont favorables;

¶ 15 De plus, l'Intimé n'étant plus dans l'industrie du commerce des valeurs mobilières depuis plus de trois ans, il devra, dans l'éventualité où il désirerait revenir dans l'industrie, refaire les cours de formation de base prévus au Règlement R-2900;

¶ 16 Par conséquent, il est inutile, pour la présente formation d'instruction, d'imposer des sanctions de cette nature;

¶ 17 La procureure de la requérante a remis à la formation d'instruction plusieurs décisions sur sanction, dont les décisions *Gaudet (Re)*<sup>2</sup>, *Comeau*<sup>3</sup> et *Jenset (Re)*<sup>4</sup>, dans lesquelles les fautes reprochées aux intimés sont comparables à celles reprochées à l'Intimé Ducharme dans le présent dossier;

¶ 18 Dans la décision *Gaudet (Re)*, la formation d'instruction de l'OCRCVM a accepté une entente prévoyant les sanctions suivantes :

- une amende de 20 000,00 \$;
- l'obligation pour l'intimé, à titre de condition du maintien de son autorisation à un titre quelconque, de réussir de nouveau l'examen relatif au Manuel sur les normes de conduite dans un délai de six mois;
- le paiement d'une somme de 4 000,00 \$ à titre de frais;

¶ 19 Dans la décision *Comeau*, la formation d'instruction de l'OCRCVM a accepté une entente prévoyant les sanctions suivantes :

- une amende de 15 000,00 \$ représentant une somme égale au triple du profit réalisé par l'intimé du fait de la contravention;
- une période de surveillance étroite de 12 mois;
- le paiement d'une somme de 2 000,00 \$ à titre de frais;

¶ 20 Dans la décision *Jenset (Re)*, la formation d'instruction de l'OCRCVM a accepté une entente prévoyant les sanctions suivantes :

<sup>2</sup> [2010] IIROC No. 29.

<sup>3</sup> [2009] OCRCVM No 37.

<sup>4</sup> [2009] IIROC No 24.

- une amende de 10 000,00 \$;
- une période de surveillance étroite de 12 mois;
- la réussite de l'examen relatif au Manuel sur les normes de conduite dans les 12 mois de la date d'effet de l'entente de règlement;
- le paiement d'une somme de 600,00 \$ à titre de frais;

¶ 21 La formation d'instruction, dans la détermination des sanctions, doit être guidée par les objectifs suivants :

- la protection du public investisseur;
- la protection de l'intégrité des procédures de l'OCRCVM;
- la protection de l'intégrité des marchés des valeurs mobilières;
- la prévention de la répétition de conduite du type de celle qui est examinée.

¶ 22 Par conséquent, la présente formation doit analyser le contenu de l'entente de règlement survenue entre les parties en tenant compte de ces objectifs et doit s'assurer qu'elle satisfait à chacun de ces objectifs;

¶ 23 Après analyse et délibération, la formation d'instruction a décidé d'accepter comme étant raisonnable l'entente de règlement proposée par les parties, pour les raisons suivantes :

- le rôle de l'Intimé, dans les diverses opérations, était mineur et n'impliquait aucune préméditation;
- il n'y a eu aucune appropriation de fonds, ni enrichissement de la part de l'Intimé;
- il n'y a pas eu de tromperie envers le public, falsification de documents ou utilisation de fausse signature de la part de l'Intimé;
- l'Intimé n'est plus, depuis plusieurs années, un représentant de plein exercice;
- l'Intimé a offert une bonne collaboration lors de l'enquête de l'OCRCVM;
- il s'agit d'un cas assez particulier.

¶ 24 POUR CES MOTIFS, LA FORMATION D'INSTRUCTION :

**ACCEPTE ET DONNE EFFET** à l'entente de règlement des 6 et 11 août 2010 à l'égard de l'Intimé Jean-Guy Ducharme.

Montréal, ce 19 novembre 2010

Me Alain Arsenault, président

Me Danielle Le May, member

M. Jean André Élie, membre

## ENTENTE DE RÈGLEMENT

### I. INTRODUCTION

1. Le personnel du Service de la mise en application (le personnel) de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) a mené une enquête (l'enquête) sur la conduite de Jean-Guy Ducharme (l'intimé).

2. L'enquête a été ouverte par le personnel du Service de la mise en application (le personnel de l'ACCOVAM) de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM) avant le 30 mai 2008. Le 1<sup>er</sup> juin 2008, l'OCRCVM a fusionné les fonctions de réglementation et de mise en application de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières et de Services de réglementation du marché inc. Conformément à l'*Entente relative à la prestation de services administratifs et de réglementation* intervenue entre l'ACCOVAM et l'OCRCVM, qui a pris effet le 1<sup>er</sup> juin 2008, l'ACCOVAM a chargé l'OCRCVM de lui fournir les services nécessaires pour lui permettre d'exercer ses fonctions de réglementation.
3. L'enquête a révélé des faits pour lesquels une formation d'instruction nommée en vertu de la partie C de l'Addenda C.1 à la Règle transitoire n° 1 de l'OCRCVM (la formation d'instruction) pourrait imposer à l'intimé des sanctions disciplinaires.

## **II. Recommandation DE RÈGLEMENT conjointe**

4. L'intimé consent à être assujéti à la compétence de l'OCRCVM.
5. Le personnel et l'intimé consentent au règlement de l'affaire par la voie de la présente entente de règlement (l'entente de règlement) conformément aux articles 35 à 40 inclusivement de la Règle 20 des courtiers membres de l'OCRCVM et à l'article 15 des Règles de procédure des courtiers membres.
6. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.
7. L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l'intimé et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction.
8. L'entente de règlement sera présentée à la formation d'instruction à une audience (l'audience de règlement) en vue de son approbation. Au terme de l'audience de règlement, la formation d'instruction peut accepter ou rejeter l'entente de règlement.
9. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé renonce au droit qu'il peut avoir, en vertu des Règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une audience disciplinaire, à la révision ou à un appel.
10. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et l'intimé peuvent conclure une autre entente de règlement; ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire relativement aux faits révélés dans l'enquête.
11. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction.
12. Le personnel et l'intimé conviennent, si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, qu'ils ne feront pas personnellement et que personne ne fera non plus en leur nom de déclaration publique incompatible avec l'entente de règlement.
13. Le personnel et l'intimé recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement.

## **III. Exposé des faits**

### **(i) Reconnaissance des faits**

14. Le personnel et l'intimé conviennent des faits exposés dans la présente section et reconnaissent que les modalités de règlement contenues dans la présente entente de règlement sont fondées sur ces faits précis;

### **(ii) Contexte factuel**

15. Le personnel de l'ACCOVAM a mené une enquête concernant la conduite de l'intimé;

16. Cette enquête a été initiée le ou vers le 25 mars 2008 à la suite de la réception d'un rapport d'événement ComSet, pour des actes posés alors que l'intimé était un représentant de plein exercice chez Valeurs mobilières Desjardins inc. (VMD):

#### **PRÉSENTATION DE L'INTIMÉ**

17. En décembre 2004, A a commencé à faire équipe avec l'intimé;
18. À partir de juin 2005, un troisième représentant, B, s'est joint à l'équipe;
19. En tout temps pertinent, A était le chef ou le leader de l'équipe en question;
20. En juin 2005, le partage des commissions se faisait entre ces trois représentants de la façon suivante :
- 36% A;
  - 36% B;
  - 28% l'intimé.
21. Le 13 janvier 2006, l'intimé a démissionné de VMD;
22. L'intimé a plus de 19 ans de carrière dans l'industrie des valeurs mobilières; il y a occupé différentes fonctions jusqu'en août 2007;

#### **LES FAITS**

##### **Participation à une opération sans aviser au préalable la firme de l'opération projetée (C)**

23. D, E et F étaient des initiés de C à l'époque pertinente et avaient des comptes ouverts avec l'équipe;
24. Le 15 août 2005, l'intimé a acquis 13 000 actions de C directement de D, moyennant un chèque de 4 000 \$, lesquelles actions ont été déposées dans son compte chez la firme le 28 novembre 2005;
25. L'intimé n'a pas avisé le directeur de succursale, G, avant d'effectuer l'opération;

##### **Placements privés hors bourse sans aviser au préalable la firme de l'opération projetée (H)**

26. Le ou vers le 17 novembre 2004, A a souscrit pour 100 000 actions dans H dans le cadre d'un placement privé;
27. Le ou vers le 20 avril 2005, A a reçu dans son compte ces 100 000 actions de H;
28. Selon la déclaration d'A, il a participé à ce placement privé sur le titre de H et 50 000 actions ont été acquises en réalité pour l'intimé;
29. Dans un formulaire intitulé «Aliénation à titre gratuit» signé le 25 avril 2004 (dans les faits, il s'agit plutôt de l'année 2005), dans lequel A est identifié comme le cédant et l'intimé, le cessionnaire, A a fait la déclaration suivante :
- «Je soussigné(e), le Cédant, donne par la présente au Cessionnaire, les titres mentionnés ci-avant et je déclare sous serment qu'en contrepartie de cette donation, je n'ai reçu, je ne reçois pas et je ne recevrai rien de la part du Cessionnaire, sous quelque forme que ce soit. (...)*»
30. En entrevue avec l'enquêteur de l'OCRCVM, l'intimé a admis avoir acquis à titre onéreux les actions de H et il a mentionné avoir fait un chèque de 6 000 \$ à A;
31. Le paiement des 50 000 actions a été fait par l'intimé en deux temps, soit par un chèque de 3 000 \$ daté du 16 février 2005 et un deuxième chèque au montant de 4 857.50 \$ daté du 20 juin 2005;
32. Le dépôt de ces actions a été effectué dans le compte de l'intimé le 12 mai 2005;
33. L'intimé n'a pas avisé le directeur de succursale de ce placement hors bourse;

##### **Non-convenance des placements dans les comptes des clients I et de J**



34. Dans sa plainte à la firme, le client J a allégué que les représentants, comme équipe conseil, n'ont pas respecté ses objectifs en regard des recommandations d'achats des titres, telles que C et K;
35. Le formulaire d'ouverture de compte daté du 11 mai 2004 est signé par A comme conseiller;
36. Les facteurs de risque ont été évalués à 20% bas, 50% modéré et 30% spéculatif;
37. L'enquêteur de l'OCRCVM a effectué une analyse des placements qui démontre qu'entre août 2004 et novembre 2006, la partie spéculative du portefeuille de placement dépassait largement le 30%;
38. Les interrogatoires d'A, de B et de l'intimé, menés par l'enquêteur de l'OCRCVM, ont révélé qu'A connaissait ce client, que c'est lui qui a procédé à l'ouverture du compte, qu'il a référé le dossier à l'intimé et que c'est celui-ci qui a effectué les recommandations de placement;
39. L'intimé et B ont reconnu lors des entrevues avec l'enquêteur de l'OCRCVM, que les recommandations effectuées n'étaient pas en accord avec le fichier client et qu'elles ne respectaient pas les objectifs de placement du client;
40. A a affirmé en entrevue avec l'enquêteur de l'OCRCVM que ce n'était pas lui qui gérait le compte de ce client;
41. En avril 2005, les clients I ont acheté des actions de K sur recommandations de l'intimé;
42. Comme le titre ne donnait pas les résultats escomptés, les clients ont communiqué à quelques reprises avec l'intimé afin de liquider à 1,25 \$ l'action, lequel les a alors convaincus d'attendre;
43. Les clients I ont rencontré l'intimé, A et B en décembre 2005;
44. Il a alors été convenu d'attendre jusqu'au mois d'avril 2006 pour prendre une décision sur le titre;
45. Les actions ont finalement été liquidées en générant une perte de 47 786 \$;
46. Le fait d'avoir attendu a augmenté la perte des clients;
47. Rappelons que l'intimé a quitté VMD au début janvier 2006 et qu'il n'a pas procédé à la liquidation des actions;

#### **Bien-fondé et pertinence des recommandation effectuées sur le titres de C et K**

48. Au 31 décembre 2005, deux cent quarante-huit (248) comptes de l'équipe composée de A, B et de l'intimé détenaient des actions en circulation de C et 128 comptes détenaient des actions en circulation de K;
49. Les titres de C et de K n'étaient pas suivis par les analystes internes de la firme et les recommandations effectuées sur ces titres par l'équipe n'étaient pas fondées sur des renseignements vérifiables et pertinents;
50. Les achats sur ces titres ont souvent été faits par l'intermédiaire d'A, lequel avait des liens privilégiés avec les initiés de ces compagnies;
51. Ces initiés étaient également clients de l'équipe composée de A, B et de l'intimé;
52. L'intimé détenait des actions de C dans son compte personnel et l'achat a été fait directement auprès d'un initié par l'intermédiaire ou sur la recommandation d'A, ou directement auprès d'A;
53. Ces achats, notamment par les représentants de l'équipe, ont été effectués sans que la firme ne soit avisée au préalable des opérations projetées soit, hors bourse, dans le cadre de placements privés ou sans que l'ensemble des opérations ne soit divulgué à la firme et effectué dans ses registres;

#### **IV. Contraventions**

54. L'intimé reconnaît les contraventions suivantes aux Règles et aux Lignes directrices de l'OCRCVM, aux Statuts, Règlements ou Principes directeurs de l'ACCOVAM :

1. Au cours du mois d'avril 2005, l'intimé a eu une conduite inconvenante et contraire à l'intérêt du public et n'a pas respecté des normes élevées d'éthique et de conduite professionnelle en ce qui a trait plus particulièrement à la Norme C relative au professionnalisme, contrairement à l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM, lorsqu'il a acquis à titre onéreux des actions de la compagnie publique H pour son propre compte et par l'entremise du représentant A, hors bourse, sans divulgation préalable à la firme de l'opération projetée;
2. Au cours du mois d'août 2005, l'intimé a eu une conduite inconvenante et contraire à l'intérêt du public et n'a pas respecté des normes élevées d'éthique et de conduite professionnelle en ce qui a trait plus particulièrement à la Norme C relative au professionnalisme, contrairement à l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM, lorsqu'il a acquis des actions de la compagnie publique C pour son propre compte, directement auprès de D, sans divulgation préalable à la firme de l'opération projetée;
3. Au cours de la période de décembre 2004 à janvier 2006, l'intimé a fait preuve d'une conduite inconvenante et contraire à l'intérêt du public et n'a pas respecté des normes élevées d'éthique et de conduite professionnelle en ce qui a trait plus particulièrement à la Norme A relative à la connaissance du client et à la diligence raisonnable, lorsqu'il a fait défaut de s'assurer que les recommandations de placements effectuées à l'égard des clients I et J correspondent à leur objectif de placement et à leur facteur de risque, contrairement à l'article 1 du Statut 29 et au Règlement 1300(1)(a) et 1300(1)(p) de l'ACCOVAM;
4. Au cours de la période de décembre 2004 à janvier 2006, l'intimé a eu une conduite inconvenante contraire à l'intérêt du public et n'a pas respecté des normes élevées d'éthique et de conduite professionnelle, contrairement à l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM, à l'égard du bien-fondé et de la pertinence des recommandations de placements effectuées à l'égard des actions de C et de K, alors que l'intimé et les représentants de l'équipe A et B détenaient ces actions dans leurs comptes personnels, que l'intimé avait acquis notamment les actions dans C sur les recommandations de A, qu'il connaissait ou devait connaître les liens privilégiés que A avait avec les initiés de ces compagnies, également clients de l'équipe, et qu'au 31 décembre 2005, 248 comptes de l'équipe détenaient des actions en circulation de C et 128 comptes détenaient des actions en circulation de K.

#### **V. Modalités de règlement**

55. L'intimé accepte les modalités de règlement suivantes :
  - a) une amende de 15 000 \$ sur l'ensemble des chefs reprochés;
56. L'intimé n'est tenu de payer aucun frais de l'OCRCVM;
57. Sauf indication contraire, les amendes et les frais imposés à l'intimé sont exigibles immédiatement à la date de prise d'effet de l'entente de règlement;
58. Sauf indication contraire, les suspensions, les interdictions, les expulsions, les restrictions et les autres modalités de l'entente de règlement commencent à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.

ACCEPTÉ par l'intimé à Montréal (Québec), le 6 Aout, 2010.

**Témoin**

**Jean-Guy Ducharme**

**Intimé**

ACCEPTÉ par le personnel à Montréal (Québec), le 11 Aout, 2010.

**Témoïn**

**diane bouchard**

Avocate de la mise en application pour le compte  
du personnel de l'Organisme canadien de  
réglementation du commerce des valeurs mobilières

## Re Beaudoin et St-Amant

### Affaire Intéressant:

**Les règles de l'Organisme canadien de réglementation du commerce  
des valeurs mobilières**

et

**Jean-Luc Beaudoin**

et

**Nathalie St-Amant**

[2010] IIROC No. 36

Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières  
Formation d'instruction (conseil de section du Québec)

Audience: Les 1er juin 2010, 22 juillet 2010

Décision: Le 24 août 2010

(23 paras.)

### Formation d'Instruction :

Me Jean-Pierre Lussier, président

Monsieur Daniel Houle

Monsieur Marcel Paquette

### Comparutions :

Me Diane Bouchard, pour l'OCRCVM

Me Julie-Martine Loranger, pour les Intimés

---

## Décision Interlocutorie

---

¶ 1 Le 22 juillet 2010, l'OCRCVM présentait une requête pour audience commune dans les affaires concernant les deux intimés. Ceux-ci, par la voix de leur procureure, se sont déclarés d'accord avec cette requête parce qu'il y aura recoupement de la preuve et que l'audience sera vraisemblablement très longue. Notre formation d'instruction a en conséquence fait droit à la requête pour audience commune.

¶ 2 Le même jour, les deux intimés présentaient pour leur part une requête en radiation d'allégations. Comme les motifs au soutien de leurs requêtes respectives sont les mêmes, notre formation d'instruction arrive aux mêmes conclusions pour chacun des intimés.

¶ 3 Pour une meilleure intelligence de notre décision, nous allons cependant exposer nos considérations à partir d'une des deux affaires, celle concernant l'Intimé Beaudoin.

¶ 4 La requête de l'Intimé Beaudoin vise la radiation de plusieurs allégués de l'avis d'audience. Dans un premier temps, il demande à ce que soient radiés sept allégués faisant référence au « témoignage de l'intimé ou à de prétendues admissions ou confirmations ». L'Intimé invoque trois motifs : 1. Le « contexte et le témoignage complet » ne lui ont pas été communiqués; 2. « Les références à de prétendues admissions non produites en preuve dans le cadre d'un interrogatoire mené par un enquêteur de l'OCRCVM » sont illégalement plaidées parce que l'Intimé n'a pas eu droit au contre-interrogatoire, et 3. Il revient à la formation de déterminer

s'il s'agit d'admissions et d'apprécier la preuve.

¶ 5 L'avis d'audience commence par l'énoncé des quatre infractions reprochées à l'Intimé dans le cadre de la supervision des opérations de trois représentants sous sa supervision désignés comme A, B et C. Puis, l'avis d'audience expose sous le titre « Détails » un sommaire des faits sur lesquels l'OCRCVM entend s'appuyer à l'audience. Suivent ensuite 135 paragraphes constituant des allégués de faits à l'appui des infractions reprochées.

¶ 6 Les sept allégués visés par la première partie de la requête font tous référence à des admissions qu'aurait faites l'Intimé lors de l'enquête de l'OCRCVM. Un seul exemple suffira :

« 20. L'intimé a admis lors de son entrevue avec l'enquêteur de l'OCRCVM, n'avoir pas documenté ses interventions de supervision de l'équipe, le cas échéant, par écrit, pour la période de décembre 2004 à août 2006. »

¶ 7 Par un tel allégué, l'OCRCVM divulgue à l'Intimé qu'il entend, entre autres, s'appuyer, lors de l'instruction, sur cette admission qu'aurait faite l'Intimé devant son enquêteur.

¶ 8 Notons d'abord que cet allégué, en soi, ne constitue nullement une preuve. À ce stade des procédures, l'OCRCVM ne fait que fournir à l'Intimé des précisions pour lui permettre de comprendre la nature et les faits à l'origine des quatre infractions qui lui sont reprochées dans l'avis d'audience. L'allégué d'une admission ne deviendra une preuve que si la formation, au stade de l'instruction, accepte de la recevoir à titre d'aveu extrajudiciaire. Et la formation rendra sa décision après avoir entendu les représentations respectives des parties, le cas échéant, au cours de l'audience au fond. Elle appréciera la recevabilité de cette preuve en se basant sur la doctrine et la jurisprudence, notamment sur les principes émis par le Tribunal des Professions dans l'affaire Ordre professionnel des psychologues c. Fernandez De Sierra<sup>1</sup>, aux pages 10 et suivantes. Dans cette affaire, le Tribunal des Professions a déclaré qu'un aveu extrajudiciaire doit être prouvé, qu'il serait souhaitable que l'Intimé soit préalablement informé qu'on entend lui opposer un aveu et ce, préférablement par écrit et dans un délai suffisamment long pour lui permettre une contestation efficace.

¶ 9 Or c'est précisément ce que fait l'OCRCVM dans son avis d'audience. L'allégué 20, reproduit précédemment, informe l'Intimé des intentions de l'OCRCVM d'en faire la preuve lors de l'audience devant la formation de cet aveu extrajudiciaire.

¶ 10 L'avocate de l'Intimé a plaidé qu'un aveu devant un enquêteur de l'OCRCVM n'est pas l'équivalent d'un aveu devant un Syndic, le premier n'ayant pas le statut juridique du second, le Syndic étant lui-même partie au litige à titre de poursuivant.

¶ 11 Bien que notre formation ait peine à concevoir que la validité d'un aveu extrajudiciaire repose essentiellement sur la qualité ou le statut juridique de la personne à qui il est fait, nous rappelons que ces représentations devront être faites au stade de l'instruction lorsqu'il sera question d'admettre ou non cet aveu en preuve. Au stade de l'émission de l'avis d'audience et des faits sur lesquels il repose, il y va de l'avantage de l'Intimé de connaître avec le plus de précision possible les faits sur lesquels le poursuivant entend s'appuyer. Nous ajoutons aussi que l'avis d'audience ne met pas un terme à la divulgation de la preuve, un processus qui n'est pas arrêté dans le temps et qui peut se poursuivre tant que l'audience n'est pas terminée. Mais une chose est certaine : plus rapidement l'Intimé connaît la preuve que l'on entend invoquer contre lui, mieux sera préservé son droit à une défense pleine et entière.

¶ 12 L'Intimé a plaidé qu'au stade de l'interrogatoire par un enquêteur de l'OCRCVM, il n'a pas le loisir de contre-interroger (dans la mesure où l'on peut se contre-interroger soi-même) ou d'intervenir pour circonstancier son prétendu aveu. À cet égard, il n'est évidemment pas question de contre-interrogatoire ou de « due process of law » en phase préalable à l'instruction. Ce sont les tribunaux qui sont assujettis au respect des règles de justice naturelle. Évidemment, si l'interrogatoire par l'enquêteur ne respecte pas les droits d'un intimé, si les aveux par exemple sont extorqués par la menace, il appartiendra à la formation de refuser de les

<sup>1</sup> Rapporté à 2005 QCTP 134;

admettre en preuve. Mais encore une fois, au stade de l'avis d'audience, il s'agit uniquement de présenter à l'Intimé les faits sur lesquels le poursuivant se fonde pour reprocher les infractions.

¶ 13 Le dernier argument de l'Intimé repose sur son droit à la vie privée. Il faut prendre garde de ne pas galvauder ce concept. Ce droit fondamental n'implique pas qu'un individu a le droit de se conduire comme il l'entend en toutes circonstances. Un policier patrouilleur par exemple a le droit de se vêtir comme il le veut dans sa vie personnelle, mais il doit porter l'uniforme au travail. Un directeur de succursale qui s'est contractuellement engagé à se conformer à la réglementation de l'OCRCVM doit respecter celle qui l'enjoint de répondre aux questions d'un enquêteur désigné par l'OCRCVM pour vérifier si les règlements de l'OCRCVM ont été ou non enfreints. Une telle enquête n'empiète pas sur le droit fondamental à la vie privée de l'Intimé. Elle fait partie des normes auxquelles le représentant ou, ici, le directeur de succursale, a accepté de se conformer.

¶ 14 La seconde partie de la requête porte sur la radiation de dix-neuf allégués faisant référence à des témoignages de représentants ou d'ex-représentants ou d'un tiers, rendus hors la présence de l'Intimé. Pour une meilleure compréhension du lecteur, nous reproduisons ci-après l'un de ces allégués :

« 39. A a admis à l'enquêteur de l'OCRCVM avoir compensé directement les J sans en avoir informé le service de conformité de la firme. »

Note : A désigne un des représentants sous la supervision de l'Intimé et J. des clients de ce représentant.

¶ 15 L'Intimé veut que cet allégué (comme les 18 autres) soit radié parce qu'il réfère à des témoignages rendus hors sa présence, parce que le contexte ne lui a pas été communiqué, parce qu'il n'a pu contre-interroger et parce qu'il revient à la formation d'apprécier la preuve.

¶ 16 Il est vrai qu'il appartient à la formation seulement d'apprécier la preuve, mais les motifs de l'Intimé ne sont pas recevables. En premier lieu, il n'est pas encore question de quelque « témoignage » que ce soit. Les déclarations faites par des tiers à l'enquêteur sont des faits qui pourront ou non être admis en preuve par notre formation au stade de l'audience au fond. Si l'OCRCVM entend ne pas assigner à témoigner le représentant A et faire néanmoins la preuve de déclarations faites par lui à l'enquêteur, la formation pourrait ne pas recevoir ces déclarations au motif qu'il s'agira alors d'une preuve de oui-dire et que le droit au contre-interrogatoire de l'Intimé n'est pas respecté. À moins d'une raison autorisant la formation à s'écarter de la règle générale prévoyant l'exclusion d'une preuve par oui-dire, une déclaration faite par un tiers à l'enquêteur de l'OCRCVM ne sera donc pas recevable si le tiers concerné ne témoigne pas.

¶ 17 Ceci précisé, notre formation réitère qu'au stade actuel, il n'est question ni de preuve, ni de témoignage. L'avis d'audience ne fait que dévoiler à l'Intimé ce sur quoi l'OCRCVM s'appuie pour expliquer les quatre infractions reprochées à l'Intimé.

¶ 18 Nous ne sommes pas ici dans le cadre du droit civil où la procédure introductive d'instance doit respecter les règles du Code de procédure civile, dont l'article 168, lequel prévoit la radiation d'allégations non pertinentes, superflues ou calomnieuses. L'avis d'audience a pour but d'informer l'Intimé, de lui fournir des précisions additionnelles sur les faits qu'on entend mettre en preuve. Il constitue essentiellement un avantage pour lui, et quant au libellé de la plainte disciplinaire, il relève de l'entière discrétion du poursuivant.

¶ 19 Notons en passant que nous ne sommes pas en présence d'allégués non pertinents, superflus ou calomnieux. Essentiellement, l'Intimé conteste des allégués fondés sur du oui-dire. Il mentionne qu'il n'a pu contre-interroger, éclairer le contexte, etc. Or, même dans cette hypothèse, le plus que sa requête pourrait viser serait de faire biffer les mots « à l'enquêteur de l'OCRCVM ». Par exemple, si l'allégué 39 se lisait : « A a admis avoir compensé directement les J sans en avoir informé le service de conformité de la firme », l'Intimé ne pourrait certainement pas en réclamer la radiation.

¶ 20 L'appréciation de la pertinence et de la recevabilité d'une preuve relève de la discrétion judiciaire et il convient d'être très prudent au stade des moyens préliminaires. Il est souvent préférable d'attendre l'audience

au fond avant de se prononcer sur la recevabilité d'une allégation<sup>2</sup>.

¶ 21 L'Intimé a aussi invoqué la question de la confidentialité de l'enquête. Cette question de confidentialité ne signifie pas que les propos tenus devant un enquêteur ne peuvent être invoqués devant la formation d'instruction. L'OCRCVM peut tenir une seule et même enquête impliquant à la fois plusieurs représentants et un directeur de succursale. Cela ne signifie pas que les propos tenus par l'un d'entre eux ne peuvent être pertinents à toute l'enquête. La confidentialité de l'enquête est un concept qui implique qu'on ne dévoile pas le contenu de l'enquête ailleurs que dans le cadre des procédures devant la formation d'instruction chargée de décider si les infractions reprochées sont fondées ou non. Mais cela n'implique certainement pas que l'on doive cloisonner l'enquête et la compartimenter en fonction de toutes et chacune des personnes qui en font l'objet.

¶ 22 La requête présentée au nom de l'Intimée St-Amant est de même nature que celle de l'Intimé Beaudoin. *Mutatis mutandis*, les mêmes motifs à son soutien sont invoqués et la formation en dispose de la même manière que celle impliquant l'Intimé Beaudoin.

**POUR CES MOTIFS, LA FORMATION D'INSTRUCTION :**

¶ 23 **REJETTE** les requêtes en radiation d'allégations des Intimés.

Le 24 août 2010

Daniel Houle, membre de la formation d'instruction

Marcel Paquette, membre de la formation d'instruction

Me Jean-Pierre Lussier, avocat et président de la formation d'instruction

<sup>2</sup>

Voir à titre d'exemple :

- Lagacé c. Déry (Cour supérieure) A.E./P.C. 2002-1732;
- Ruest c. Boily (Cour supérieure) J.E. 95-1303;

## Re Karcz

### AFFAIRE INTÉRESSANT:

**LES RÈGLES DE L'ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES**

**ET**

**LES STATUTS DE L'ASSOCIATION CANADIENNE DES COURTIER EN VALEURS MOBILIÈRES**

**ET**

**JEAN-PAUL KARCZ**

[2010] IIROC No. 22

Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières  
pour et au nom de l'Association Canadienne des Courtiers en Valeurs Mobilières  
Formation d'instruction (conseil de section du Québec)

Audience : Le 29 avril 2010

Décision : Le 18 mai 2010

(20 paras.)

#### **Formation d'Instruction :**

Claude Bisson, président

Jean A. Élie

Yves Julien

#### **Comparutions :**

Me Sébastien Tisserand, pour l'OCRCVM

Me Sébastien C. Caron, pour Jean-Paul Karcz

---

### DÉCISION SUR L'ENTENTE DE RÉGLEMENT

---

¶ 1 Les 11 mars et 5 avril 2010, les parties signaient une entente de règlement conformément aux articles 35 à 40 du Statut 20 ainsi qu'à la Règle 14 des Règles de procédures de l'OCRCVM.

¶ 2 Dans cette entente, l'intimé reconnaît les contraventions suivantes :

« Pendant la période du 12 décembre 2007 au 12 août 2008, inclusivement, alors qu'il était inscrit depuis moins de deux ans à titre de représentant de détails de plein exercice à l'emploi de Corporation de Valeurs Mobilières Dundee, une firme membre de l'OCRCVM, l'intimé a effectué 842 opérations discrétionnaires sur les comptes de huit (8) clients, sans que les comptes n'aient été préalablement autorisés par la firme comme des comptes « carte blanche », contrevenant ainsi aux dispositions de la règle 1300.4 de l'OCRCVM et à la Norme C du Manuel sur les normes de conduite. »



¶ 3 Dans l'entente qui nous est soumise, l'intimé accepte les sanctions suivantes :

- « a) une amende de 20 000 \$; et
- b) l'obligation de réussir l'examen relatif au Manuel sur les normes de conduite dans un délai de 12 mois à compter de la date de prise d'effet de l'entente de règlement; et
- c) être soumis à une supervision stricte de 12 mois par son employeur, courtier membre, à compter de la date de prise d'effet de l'entente de règlement. Un rapport de supervision stricte conforme aux règles de l'OCRCVM doit être soumis mensuellement par le courtier membre; et
- d) L'intimé convient de payer une portion des frais du personnel dans la présente procédure se chiffrant à 15 000 \$; »

¶ 4 Le ou vers le 31 août 2007, l'intimé a été inscrit à titre de représentant de courtier en valeurs mobilières de plein exercice par l'Association canadienne des Courtiers en Valeurs mobilières (ACCOVAM).

¶ 5 Depuis la même date, l'intimé est à l'emploi, à titre de représentant dûment inscrit, de la Corporation de valeurs mobilières Dundee (« Dundee »), une firme membre de l'OCRCVM qui l'a gardé à son emploi tout en émettant une lettre de réprimande le 4 novembre 2008, mais sans autre sanction. C'était suite aux opérations donnant lieu au présent dossier.

¶ 6 Même si l'intimé avait une expérience du domaine financier comme enseignant et conseiller, d'abord en France puis au Canada, il n'avait jamais œuvré comme représentant dans le domaine des valeurs mobilières avant 2007.

¶ 7 Le 1<sup>er</sup> juin 2008, l'OCRCVM a fusionné les fonctions de réglementation et de mise en application de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières et de Services de réglementation du marché inc. Conformément à l'Entente relative à la prestation de services administratifs et de réglementation intervenue entre l'ACCOVAM et l'OCRCVM, qui a pris effet le 1<sup>er</sup> juin 2008, l'ACCOVAM a chargé l'OCRCVM de lui fournir les services nécessaires pour lui permettre d'exercer ses fonctions de réglementation.

¶ 8 L'enquête conduisant à la plainte contre l'intimé a révélé qu'à de nombreuses reprises, à compter du 12 décembre 2007, l'intimé avait, au cours d'une période de plusieurs mois, fait des opérations discrétionnaires sur les comptes de plusieurs clients alors que les lettres de directives génériques (mandat) ne respectaient pas tous les éléments imposés par le paragraphe 5 du Règlement 1300 et que l'intimé n'avait pas obtenu l'autorisation de Dundee pour effectuer des opérations sur des comptes « carte blanche » et qu'il n'avait pas accompli les deux ans d'expérience nécessaires pour faire de telles opérations.

¶ 9 Agissant de la sorte, l'intimé a enfreint le paragraphe 4 du Règlement 1300 qui stipule :

« Aucune personne, à l'exception d'un associé, d'un administrateur, d'un dirigeant ou d'un représentant inscrit (autre qu'un représentant inscrit (organismes de placement collectif) ou (clients institutionnels)), qui a été autorisé comme tel en vertu des Statuts applicables de l'Association, ne peut effectuer des opérations pour un client sur un compte carte blanche, et de telles opérations autorisées ne pourront être effectuées que si :

- (a) le client a préalablement donné au membre une autorisation écrite qui est acceptée par ce dernier conformément à l'article 5 du présent Règlement;
- (b) le compte a été formellement autorisé et accepté par écrit comme un compte carte blanche par l'administrateur, l'associé, le dirigeant, le directeur de succursale, le responsable de contrats à terme ou d'options sur contrats à terme désigné, selon le cas, qui a autorisé l'ouverture du compte,

et si cette personne autorisée à effectuer des opérations sur ces comptes, en vertu de

pouvoirs discrétionnaires, négocie activement sur le marché des titres, des contrats à terme ou des options sur contrats à terme ou agit à titre de conseiller ou effectue des analyses relativement à ces marchés depuis une période de deux ans. »

¶ 10 Également, l'intimé ne s'est pas conformé à la conduite professionnelle que lui imposait la norme C du Manuel sur les normes de conduite dont le titre est *Professionalisme* :

« *Ordre du client* : chaque ordre donné par le client ne doit être inscrit que selon les directives de ce dernier à moins que le compte n'ait été constitué à titre de compte « carte blanche » ou de compte géré en vertu des exigences réglementaires applicables. »

¶ 11 Le Statut 29 de l'OCRCVM stipule à l'article 1 que les intervenants du commerce des valeurs mobilières dont le représentant (ce qu'était l'intimé au moment des faits reprochés) doivent « observer des normes élevées d'éthique et de conduite professionnelle dans l'exercice de leur activité », ce que n'a pas fait l'intimé en n'observant pas les règles du compte « carte blanche ».

¶ 12 Dans le présent dossier, les mandats sous forme de lettres données à l'intimé par ses clients n'ont jamais été dévoilés à Dundee, ni classés dans les dossiers de cette dernière qui n'a pu les approuver, ce qu'elle n'aurait d'ailleurs pas pu faire vu la condition non remplie par l'intimé quant à la période de deux ans d'expérience.

¶ 13 De tels manquements affectent négativement la perception des investisseurs quant à l'intégrité de la profession, et sapent leur confiance dans les processus de l'industrie et dans le rôle du représentant financier. La sanction qu'une formation impose doit viser la protection de l'investisseur en contribuant à prévenir la répétition de conduites reprochables.

¶ 14 Il est important en effet que les représentants se conforment en tous points à la réglementation concernant les comptes carte blanche. En prescrivant que ces comptes soient formellement approuvés par un dirigeant d'un courtier membre et ne soient opérés que par des représentants expérimentés, la réglementation applicable impose une surveillance étroite sur ces comptes et en diminue le risque pour la clientèle.

¶ 15 Par ailleurs, à titre de facteurs atténuants, on peut noter que tous les clients visés avaient donné à l'intimé des lettres de directives génériques (mandat) (qui n'étaient cependant pas approuvées conformément à la réglementation applicable), qu'aucun d'entre eux n'a porté plainte et que l'intimé n'a retiré aucun avantage indu des opérations en question, sa rémunération étant uniquement basée sur un pourcentage fixe (appliqué mensuellement) des sommes confiées à la gestion de l'intimé.

¶ 16 Également, à titre de facteurs atténuants, on peut noter que l'intimé, mis au courant de la réglementation, n'a pas contesté sa situation de contravention et a, par ailleurs, pleinement collaboré à l'enquête. Son dossier est, d'autre part, exempt d'antécédents disciplinaires.

¶ 17 Il a également été révélé à l'audition que les clients recevaient des relevés de transactions dans les deux jours de même que des états de compte mensuels, ce qui est conforme aux normes de l'industrie et fait voir que l'intimé ne dissimulait pas sa façon d'agir.

¶ 18 Nous avons examiné la jurisprudence qui nous a été soumise de même que les lignes directrices qui, quoique non impératives, peuvent servir de guide.

¶ 19 Tenant compte de tous ces éléments, la formation d'instruction considère raisonnables les sanctions faisant l'objet de l'entente de règlement reproduite en annexe à la présente décision.

¶ 20 En effet, le rôle d'une formation d'instruction n'est pas de se substituer au règlement proposé par les parties mais uniquement d'en vérifier le caractère raisonnable.

¶ 21 **POUR CES MOTIFS :**

La formation d'instruction accepte l'entente de règlement reproduite ci-après et lui donne effet à la date de la présente décision.

Montréal, ce 18 mai 2010  
 Claude Bisson, Président  
 Jean A. Élie  
 Yves Julien

\*\*\*\*\* ENTENTE DE RÈGLEMENT \*\*\*\*\*

**I. INTRODUCTION**

1. Le personnel du Service de la mise en application (« **le Personnel** ») de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (« **OCRCVM** ») a mené une enquête (l'enquête) sur la conduite de Jean-Paul Karcz (« **l'intimé** »);
2. L'enquête a été ouverte par le personnel du Service de la mise en application de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (« **ACCOVAM** ») avant le 30 mai 2008;
3. Le 1<sup>er</sup> juin 2008, l'OCRCVM a fusionné les fonctions de réglementation et de mise en application de l'ACCOVAM et du Services de réglementation du marché inc;
4. Conformément à l'*Entente relative à la prestation de services administratifs et de réglementation* intervenue entre l'ACCOVAM et l'OCRCVM, qui a pris effet le 1<sup>er</sup> juin 2008, l'ACCOVAM a chargé l'OCRCVM de lui fournir les services nécessaires pour lui permettre d'exercer ses fonctions de réglementation;
5. L'enquête a révélé des faits pour lesquels une formation d'instruction nommée en vertu de la partie C de l'Addenda C.1 à la Règle transitoire n° 1 de l'OCRCVM (« **la formation d'instruction** ») pourrait imposer à l'intimé des sanctions disciplinaires;

**II. RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT**

6. L'intimé consent à être assujetti à la compétence de l'OCRCVM;
7. Le Personnel de l'OCRCVM et l'intimé consentent au règlement de l'affaire par la voie de la présente entente de règlement (« **l'entente de règlement** ») conformément aux articles 35 à 40 inclusivement de la Règle 20 des courtiers membres de l'OCRCVM et à l'article 15 des Règles de procédure des courtiers membres;
8. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction;
9. L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l'intimé et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction (« **la date de prise d'effet de l'entente de règlement** »);
10. L'entente de règlement sera présentée à la formation d'instruction à une audience (« **l'audience de règlement** ») en vue de son approbation. Au terme de l'audience de règlement, la formation d'instruction peut accepter ou rejeter l'entente de règlement;
11. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé renonce au droit qu'il peut avoir, en vertu des Règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une audience disciplinaire, à la révision ou à un appel;
12. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et l'intimé peuvent conclure une autre entente de règlement; ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire relativement aux faits révélés dans l'enquête;
13. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction;

14. Le personnel et l'intimé conviennent, si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, qu'ils ne feront pas personnellement, et que personne ne fera non plus en leur nom, de déclaration publique incompatible avec l'entente de règlement;
15. Le personnel et l'intimé recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement;

### III. EXPOSÉ DES FAITS

#### (i) *Reconnaissance des faits*

16. Le personnel et l'intimé conviennent des faits exposés dans la présente section et reconnaissent que les modalités de règlement contenues dans la présente entente de règlement sont fondées sur ces faits précis;

#### (ii) **Contexte factuel**

17. Le ou vers le 31 août 2007 l'intimé Jean-Paul Karcz a été inscrit à titre de représentant de courtier en valeurs mobilières de plein exercice par l'Association Canadienne des Courtiers en Valeurs Mobilières (« **ACCOVAM** »);
18. Depuis le ou vers le 31 août 2007 Jean-Paul Karcz (le « **Représentant** ») est à l'emploi, à titre de représentant dûment inscrit, de Corporation de Valeurs Mobilières Dundee (« **Dundee** »), une firme membre de l'ACCOVAM;
19. Le ou vers le 12 décembre 2007, le Représentant a obtenu du client M.N. une lettre de directive générique (« **Mandat** ») lui permettant de faire des transactions sur le compte comptant no 145-622A du client M.N. pour l'achat et/ou la vente d'actions nord-américaines et/ou canadiennes, et/ou des ETF, et/ou des ADR, et/ou des ETF ultracourts, selon des paramètres discrétionnaires soit l'appréciation et l'interprétation d'indicateurs techniques par le représentant (collectivement les « **Paramètres** »);
20. En tout temps pertinent au litige, le Mandat n'a pas été classé dans le dossier client au siège social, et Dundee n'a jamais été informé du Mandat de M.N. et n'a jamais approuvé le compte comptant 145-622A de M.N. comme un compte « carte blanche »;
21. Le ou vers le 20 décembre 2007, le Représentant a obtenu du client R.H. un Mandat lui permettant de faire des transactions sur le compte comptant no 145-606A du client R. H. selon les mêmes Paramètres;
22. En tout temps pertinent au litige, le Mandat n'a pas été classé dans le dossier client au siège social, et Dundee n'a jamais été informé du Mandat de R.H. et n'a jamais approuvé le compte comptant no 145-606A de R.H. comme un compte « carte blanche »;
23. Le ou vers le 29 janvier 2008, le Représentant a obtenu du client L.P. un Mandat lui permettant de faire des transactions sur le compte REER 143-571S du client L.P. selon les mêmes Paramètres;
24. En tout temps pertinent au litige, le Mandat n'a pas été classé dans le dossier client au siège social, et Dundee n'a jamais été informé du Mandat de L.P. et n'a jamais approuvé le compte REER 143-571S de L.P. comme un compte « carte blanche »;
25. Le ou vers le 12 mars 2008, le Représentant a obtenu du client R.V. un Mandat lui permettant de faire des transactions sur le compte REER no 144-059S du client R.V. selon les mêmes Paramètres;
26. En tout temps pertinent au litige, le Mandat n'a pas été classé dans le dossier client au siège social, et Dundee n'a jamais été informé du Mandat de R.V. et n'a jamais approuvé que le compte REER no 144-059S de R.V. comme un compte « carte blanche »;
27. Le ou vers le 13 mars 2008, le Représentant a obtenu du client J.P.D. un Mandat lui permettant de faire des transactions sur le compte comptant en dollars CA no 145-683A (« **CAD** ») du client J.P.D., ainsi que sur le compte comptant en dollars US no 145-683B (« **USD** ») du client J.P.D., le tout selon les mêmes Paramètres;

28. En tout temps pertinent au litige, le Mandat n'a pas été classé dans le dossier client au siège social, et Dundee n'a jamais été informé du Mandat de J.P.D. et n'a jamais approuvé les comptes comptants CAD no 145-683A et USD no 145-683B de J.P.V. comme des comptes « carte blanche »;
29. Le ou vers le 18 mars 2008, le Représentant a obtenu du client S.H. un Mandat lui permettant de faire des transactions sur le compte comptant no 145-714A du client S.H. selon les mêmes Paramètres;
30. En tout temps pertinent au litige, le Mandat n'a pas été classé dans le dossier client au siège social, et Dundee n'a jamais été informé du Mandat de S.H. et n'a jamais approuvé le compte comptant no 145-174A de S.H. comme un compte « carte blanche »;
31. Le ou vers le 1 avril 2008, le Représentant a obtenu du client J.P.T. un Mandat lui permettant de faire des transactions sur le compte FERR no 145-692T du client J.P.T. selon les mêmes Paramètres;
32. En tout temps pertinent au litige, le Mandat n'a pas été classé dans le dossier client au siège social, et Dundee n'a jamais été informé du Mandat de J.P.T. et n'a jamais approuvé le compte FERR no 145-692T de J.P.T. comme un compte « carte blanche »;
33. Le ou vers le 15 avril 2008, le Représentant a obtenu du client A.H. un Mandat lui permettant de faire des transactions sur le compte comptant no 145-712A et sur le compte REER no 145-712S du client A.H. selon les mêmes Paramètres;
34. En tout temps pertinent au litige, le Mandat n'a pas été classé dans le dossier client au siège social, et Dundee n'a jamais été informé du Mandat de A.H. et n'a jamais approuvé les comptes comptant no 145-712A et REER no 145-712S de A.H. comme des comptes « carte blanche »;
35. Durant la période pertinente au litige, le représentant a effectuée 842 opérations discrétionnaires, sans avoir préalablement obtenu un consentement valide des clients et Dundee, et se détaillant comme suit :
  - (i) du 12 décembre 2007 au 12 août 2008, 127 opérations discrétionnaires sur le compte de M.N.;
  - (ii) du 20 décembre 2007 au 12 août 2008, 141 opérations discrétionnaires sur le compte de R.H.;
  - (iii) du 29 janvier 2007 au 12 août 2008, 63 opérations discrétionnaires sur le compte de L.P.;
  - (iv) du 12 mars 2008 au 12 août 2008, 69 opérations discrétionnaires sur le compte de R.V.;
  - (v) du 13 mars 2008 au 12 août 2008, 110 opérations discrétionnaires sur le compte CAD de J.P.D.;
  - (vi) du 13 mars 2008 au 12 août 2008, 13 opérations discrétionnaires sur le compte USD de J.P.D.;
  - (vii) du 18 mars 2008 au 12 août 2008, 50 opérations discrétionnaires sur le compte de S.H.;
  - (viii) du 1<sup>er</sup> avril 2008 au 12 août 2008, 170 opérations discrétionnaires sur le compte de J.P.T.;
  - (ix) du 15 avril 2008 au 12 mars 2008, 99 opérations discrétionnaires sur les comptes de A.H.;
36. Le 1<sup>er</sup> juin 2008, le Représentant est devenu une personne réglementée par l'OCRCVM.
37. Le ou vers le 6 août 2008, le directeur de succursale en charge de la supervision du Représentant chez Dundee s'est inquiété de la manière avec laquelle le Représentant sollicitait et documentait ses transactions et à communiqué avec le service de la conformité de Dundee à ce sujet;
38. Le 12 août 2008, le service de conformité de Dundee a communiqué par courriel avec le Représentant pour lui demander de justifier des placements pour les huit (8) clients identifiés et de fournir la documentation démontrant que le Représentant avait obtenu l'autorisation des clients pour chacune des opérations;

39. Suite à l'enquête du service de conformité de Dundee, l'intimé a corrigé la situation;
40. Le 4 novembre 2008, Dundee a émis une lettre de réprimande, mais sans sanction;
41. Le 11 novembre 2008, le service de la mise en application de l'OCRCVM a reçu un rapport ComSet faisant état d'une mesure disciplinaire interne émise par Dundee contre le Représentant suite à des opérations discrétionnaires sur des comptes de huit (8) clients, sans que ces comptes n'aient été préalablement désignés comme des comptes « carte blanche »;
42. Le 23 mars 2009, le représentant a admis lors de son interrogatoire hors cour qu'il avait obtenu les Mandats et avoir réalisés les transactions discrétionnaires en litige;
43. À ce jour, les 8 clients concernés ne se sont pas plaint des opérations discrétionnaires effectuées par l'intimé.

#### IV. CONTRAVENTIONS

44. L'intimé reconnaît les contraventions suivantes aux Règles et aux Lignes directrices de l'OCRCVM, aux Statuts, Règlements ou Principes directeurs de l'ACCOVAM :
- 1) Pendant la période du 12 décembre 2007 au 12 août 2008, inclusivement, alors qu'il était inscrit depuis moins de deux ans à titre de représentant de détails de plein exercice à l'emploi de Corporation de Valeurs Mobilières Dundee, une firme membre de l'OCRCVM, l'intimé a effectué 842 opérations discrétionnaires sur les comptes de huit (8) clients, sans que les comptes n'aient été préalablement autorisés par la firme comme des comptes « carte blanche », contrevenant ainsi aux dispositions de la règle 1300.4 de l'OCRCVM et à la Norme C du Manuel sur les normes de conduite

#### V. MODALITÉS DE RÈGLEMENT

45. L'intimé accepte les modalités de règlement suivantes :
- a) une amende de 20 000\$; et
  - b) l'obligation de réussir l'examen relatif au Manuel sur les normes de conduite dans un délai de 12 mois à compter de la date de prise d'effet de l'entente de règlement; et
  - c) être soumis à une supervision stricte de 12 mois par son employeur, courtier membre, à compter de la date de prise d'effet de l'entente de règlement. Un rapport de supervision stricte conforme aux règles de l'OCRCVM doit être soumis mensuellement par le courtier membre; et
  - d) L'intimé convient de payer une portion des frais du personnel dans la présente procédure se chiffrant à 15 000 \$;
46. Sauf indication contraire, les amendes et les frais imposés à l'intimé sont exigibles immédiatement à la date de prise d'effet de l'entente de règlement;
47. Sauf indication contraire, les suspensions, les interdictions, les expulsions, les restrictions et les autres modalités de l'entente de règlement commencent à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.

ACCEPTÉE par l'intimé à Montréal (Québec), le 11 Mars, 2010.

**« Jean-Paul Karcz »**

**L'intimé Jean Paul Karcz**

**« Sébastien Caron »**

**Me Sébastien Caron**

**Heenan Blaikie**

Représentant l'intimé

ACCEPTÉE par le Personnel de l'OCRCVM à Montréal (Québec), le 5 avril, 2010

« Temoin »

**Témoïn**

« Sébastien Tisserand »

**Me Sébastien Tisserand**

Avocat de la mise en application

OCRCVM

ACCEPTÉE à Montréal le 18 mai, 2010, par la formation d'instruction :

« Claude Bisson »

**Président de la formation**

« Jean Elie »

**Membre de la formation**

« Yves Julien »

**Membre de la formation**

## Re Bouchard

### AFFAIRE INTÉRESSANT:

**LES RÈGLES DE L'ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES**

**ET**

**LES STATUTS DE L'ASSOCIATION CANADIENNE DES COURTIER EN VALEURS MOBILIÈRES**

**ET**

**MARIO BOUCHARD**

[2010] IIROC No. 13

Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières  
pour et au nom de L'Association Canadienne des Courtiers en Valeurs Mobilières  
Formation d'instruction (conseil de section du Québec)

Audience : Le 2 et 15 mars 2010

Décision: Le 30 mars 2010

(30 paras.)

### Formation d'Instruction :

Andre Valiquette

Jean A. Elie

Lise Casgrain

---

## DÉCISION SUR L'ENTENTE DE RÉGLEMENT

---

¶ 1 Le personnel du Service de la mise en application (le « **personnel** ») de l'Organisme canadien de réglementation du commerce de valeurs mobilières (« **OCRCVM** ») a mené une enquête (« **l'enquête** ») sur la conduite de Mario Bouchard (« **l'intimé** »);

¶ 2 Une première enquête a été ouverte par le personnel du Service de la mise en application de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (« **ACCOVAM** ») avant le 30 mai 2008. Le 1<sup>er</sup> juin 2008, l'OCRCVM a fusionné les fonctions de réglementation et de mise en application de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières et de Services de réglementation du marché inc. Conformément à l'Entente relative à la prestation de services administratifs et de réglementation intervenue entre l'ACCOVAM et l'OCRCVM, qui a pris effet le 1<sup>er</sup> juin 2008, l'ACCOVAM a chargé l'OCRCVM de lui fournir les services nécessaires pour lui permettre d'exercer ses fonctions de réglementation;

¶ 3 À la suite de cette première enquête, les parties avaient signé une entente de règlement qui fut entendue et rejetée par une formation d'instruction en juillet 2009;

¶ 4 Le ou vers le 8 septembre 2009, l'intimé a été congédié pour cause par son employeur Financière Banque Nationale inc. (ci-après FBN);



¶ 5 Le 14 septembre 2009, le personnel de l'OCRCVM a ouvert une deuxième enquête suite à la réception d'un rapport ComSet faisant état d'une plainte déposée contre l'intimé par deux de ses anciens clients, « H » et « I » alors que l'intimé était encore à l'emploi de la FBN;

¶ 6 Ces deux enquêtes ont révélé des faits pour lesquels une formation d'instruction nommée en vertu de la partie C de l'Addenda C.1 à la Règle transitoire no 1 de l'OCRCVM (la formation d'instruction) pourrait imposer à l'intimé des sanctions disciplinaires;

¶ 7 Une seconde entente de règlement fut conclue entre les parties en date du 29 décembre 2009; une copie de cette entente a été produite sous la cote P-3;

### Contraventions

¶ 8 Dans cette entente de règlement, l'intimé a reconnu les infractions suivantes :

- 1) Le ou vers le 6 juillet 2004, l'intimé n'a pas rempli son rôle de protection du public dans la supervision des opérations effectuées au compte du client « A », par un représentant sous sa supervision, en ce qui a trait aux dépôts de certificats d'actions notamment d'un initié, qui était également client de l'intimé, et a ainsi manqué à l'obligation de s'assurer que ces opérations étaient dans les limites d'une saine pratique des affaires alors qu'il savait ou aurait dû savoir que les opérations pouvaient constituer un indice d'une activité ou d'une conduite suspecte ou contraire à l'intérêt du public, contrairement au Règlement 1300, au Principe directeur No 2 et au Statut 29 de l'Association;
- 2) Durant la période de juillet 2004 à octobre 2004, l'intimé n'a pas rempli son rôle de protection du public dans la supervision des opérations effectuées au compte du client « A », par un représentant sous sa supervision, en ce qui a trait à l'exécution systématique d'ordres de vente suite aux dépôts de certificats d'actions notamment d'un initié, qui était également client de l'intimé, et aux demandes d'émission de chèques à des tiers, et a ainsi manqué à l'obligation de s'assurer que ces opérations étaient dans les limites d'une saine pratique des affaires alors qu'il savait ou aurait dû savoir que les opérations pouvaient constituer un indice d'une activité ou d'une conduite suspecte ou contraire à l'intérêt du public, contrairement au Règlement 1300, au Principe directeur No 2 et au Statut 29 de l'Association;
- 3) Durant la période de juillet 2004 à octobre 2004, l'intimé n'a pas convenablement gardé de trace et tenu un relevé de ses contrôles de surveillance quotidiens ni de ses vérifications et de leur suivi, concernant les opérations effectuées au compte du client « A », contrairement au Principe directeur N<sup>o</sup> 2 et au Statut 29 de l'Association.
- 4) Le ou vers le 29 septembre 2006, l'intimé a eu une conduite inconvenante contraire à l'intérêt du public, plus particulièrement en ce qu'il n'a pas respecté la Norme de conduite C relative au professionnalisme, lorsqu'il a réglé les pertes du client « I » à partir de ses propres fonds, à l'insu de la firme, le tout contrairement au statut 29.1 de l'Association.

### Modalités de règlement

¶ 9 En date du 29 décembre 2009, l'intimé a accepté les modalités de règlement suivantes :

- a) amende globale de 30 000 \$;
- b) interdiction d'autorisation auprès de l'OCRCVM à quelque titre que ce soit pour une période de 6 mois de la prise d'effet de la présente entente;
- c) comme condition préalable à toute nouvelle autorisation, l'obligation de réussir l'examen relatif au Manuel sur les normes de conduite;
- d) interdiction permanente d'autorisation comme directeur de succursale, directeur adjoint ou co-directeur ou pour toute autre fonction de supervision à quelque titre que ce soit.

¶ 10 En date du 4 mars 2010 pour l'intimé et du 5 mars 2010 pour l'OCRCVM, les parties signèrent un addendum à l'entente de règlement dans laquelle l'intimé acceptait la modalité additionnelle de règlement suivante :

- e) exigence d'une période continue de supervision étroite d'une durée de douze mois à compter de l'entrée en fonction comme condition à toute nouvelle autorisation, avec production des rapports de supervision, signés par le directeur de succursale et contresignés par le chef de conformité, au Chef de l'inscription de l'OCRCVM, Montréal, sur une base mensuelle.

Cet addendum est produit sous la cote P-3.2 et fait partie intégrante de l'entente cote P-3;

¶ 11 L'intimé a également convenu de payer une portion des frais de l'organisme reliés à la présente entente, pour un montant de 3 500 \$;

¶ 12 Les amendes et les frais imposés à l'intimé deviennent exigibles et payables immédiatement à la date de prise d'effet de l'entente de règlement; ils seront payables selon les modalités de paiement convenues entre les parties;

¶ 13 Sauf indication contraire, les suspensions, les interdictions, les expulsions, les restrictions et les autres modalités de l'entente de règlement commencent à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.

#### **Audiences**

¶ 14 Une première audience a été tenue le 2 mars 2010;

¶ 15 L'OCRCVM y était représentée par sa procureure, mais l'intimé y était absent « pour cause de maladie dans sa famille ». Il avait auparavant envoyé un courriel au personnel de l'OCRCVM dans lequel il donnait son accord aux modalités de l'entente de règlement; une copie de ce courriel a été produit sous la cote P-3.1;

¶ 16 Avant la fin de cette audience du 2 mars 2010, à la demande du personnel de l'OCRCVM, il fut décidé de continuer l'audience le 15 mars 2010;

¶ 17 À la seconde audience du 15 mars 2010, l'intimé était également présent par conférence téléphonique;

#### **Recommandations conjointes de l'OCRCVM et de l'intimé**

¶ 18 L'intimé consent à être assujéti à la compétence de l'OCRCVM;

¶ 19 Le personnel et l'intimé consentent au règlement de l'affaire par la voie de la présente entente de règlement (l'entente de règlement) conformément aux articles 35 à 40 inclusivement de la Règle 20 des courtiers membres de l'OCRCVM et à l'article 15 des Règles de procédure des courtiers membres;

¶ 20 L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l'intimé et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction;

¶ 21 Le personnel et l'intimé recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement;

#### **Reconnaissance des faits**

¶ 22 Les parties reconnaissent les faits exposés aux paragraphes 17 à 42 de l'entente de règlement, cote P-3;

¶ 23 La procureure de l'OCRCVM a cité plusieurs causes listées en annexe, dont les décisions dans les affaires Mills et Youden;

¶ 24 Tel qu'exposé dans l'affaire Dérivative Services Inc. (2000) 1.D.A.C.D. no 26, les principales préoccupations d'une formation d'instruction dans la détermination d'une sanction sont la protection de l'investisseur, de la qualité de membre de l'OCRCVM, de l'intégrité de l'OCRCVM et des marchés et de la prévention de la répétition de conduites du type de celle de l'intimé;

¶ 25 Les sanctions disciplinaires sont un moyen de dissuasion et leur but premier est la prévention plutôt que le châtement;

- ¶ 26 La formation d'instruction a pris en considération les facteurs aggravants suivants :
- f) la récidive de l'intimé;
  - g) le poste de directeur de succursale durant les opérations suspectes, bien qu'il ait cessé de l'être en novembre 2004 et son manque de surveillance à ce titre;
  - h) le défaut de protéger un client dans les opérations suspectes;
  - i) la repréhensibilité de gestes posés par l'intimé en connaissance de cause en tant que représentant et ancien directeur de succursale;
  - j) le paiement par l'intimé d'une indemnité à un client à l'insu du membre inscrit;
  - k) la longue expérience dans l'industrie;
- ¶ 27 La formation d'instruction a également pris en considération les facteurs atténuants suivants :
- l) l'intimé n' pas tiré profit des opérations reprochées;
  - m) l'intimé a collaboré à la conclusion de l'entente et admis sa culpabilité;
  - n) l'intimé a fait l'objet de sanctions internes de son employeur soit le paiement d'une somme de 40 000 \$ pour les trois premières contraventions et une amende globale de 30 000 \$ et des frais de 3 500 \$ payables à l'OCRCVM;
  - o) son congédiement et une interdiction d'autorisation auprès de l'OCRCVM de 6 mois;
  - p) une supervision de 12 mois à compter de son éventuelle entrée en fonction;
  - q) l'obligation de réussir l'examen relatif au Manuel sur les normes de conduite;
  - r) l'interdiction permanente d'autorisation comme directeur de succursale, directeur adjoint ou co-directeur ou pour toute autre fonction de supervision;
- ¶ 28 La formation d'instruction n'a pas à substituer sa propre discrétion et à indiquer la sanction qu'elle aurait elle-même retenue, mais doit se limiter à vérifier si le résultat des négociations entre les parties est ou non raisonnable compte tenu de l'ensemble des circonstances;
- ¶ 29 La formation d'instruction considère que dans les circonstances la sanction que l'intimé accepte de se voir imposer est raisonnable et conforme aux considérations et sanctions recommandées dans les lignes directrices de l'OCRCVM.
- ¶ 30 Pour ces motifs :
- La formation d'instruction accepte l'entente de règlement et lui donne effet à la date de la présente décision.

Signé à Montréal ce 30<sup>e</sup> jour de mars 2010.

Andre Valiquette

Jean A. Elie

Lise Casgrain

\* \* \* \* \* **JURISPRUDENCE** \* \* \* \* \*

- L'affaire de John Donnelly (contravention à l'article 2 du Règlement 1 300 du Principe directeur no 2 de l'Association – désormais l'article 2 de la Règle 1 300 et la Règle 2 500 de l'OCRCVM.

Décision du 25 janvier 2010 sur une entente de règlement.

- L'affaire Donald Philip Stevenson (contravention à l'article 2 du Règlement 1 300 et au Principe directeur no 2 de l'ACCOVAM et à l'article 1 du statut 29 de l'ACCOVAM).

Décision du 19 novembre 2008 sur une entente de règlement

- L'affaire de Simon Schillaci (Contravention à l'article 2 du Règlement 1 300 et au Principe directeur no 2).

Décision de 5 février 2007

- L'affaire de Robert Roy Morrison (Contravention au Principe directeur no 2 et à l'article 1 (c) du Règlement 1 300).

Décision du 22 avril 2003

- L'affaire de Frank Youden (contravention au Principe directeur no 2 (alinéa 1(c) et à l'article 2 du Règlement 1 300).

Décision du 30 octobre 2007 rendue à la suite d'une audience disciplinaire.

L'affaire de Richard Mills (contravention à l'article 2 du Règlement 1 300 et du Principe directeur no 2).

Décision d'avril 2003

- L'affaire de Roger Racine (contravention à l'article 27 du Statut 29 et au Principe directeur no 2).

Décision 7 juillet 2006.

- L'affaire de Peter Bacsalmasi (contravention à l'article 2 et aux alinéas (b) et(c) de l'article 1 du Règlement 1 300 et au Principe directeur no 2).

Décision 29 janvier 2004, rendue suite à une entente de règlement.

- L'affaire de Élane Lamothe

Décision 15 juillet 2009

- L'affaire Marc-Antoine Beauchamp

Décision 12 février 2009

- L'affaire André Niding

Décision 12 février 2009

- L'affaire André Bergeron

Décision 27 octobre 2008

- L'affaire Karl Mansour

Décision 11 janvier 2008

- L'affaire Martin Brunetta

Décision 12 juin 2007

- L'affaire Jean-Louis Trudeau

Décision 12 décembre 2006

- L'affaire David Michael Michaels

Décision mars 2007

- L'affaire Robert Faiello

Décision 16 janvier 2007

## \*\*\*\*\* ENTENTE DE RÈGLEMENT \*\*\*\*\*

**I. INTRODUCTION**

1. Le personnel du Service de la mise en application (le personnel) de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) a mené une enquête (l'enquête) sur la conduite de Mario Bouchard (l'intimé);
2. Une première enquête a été ouverte par le personnel du Service de la mise en application de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM) avant le 30 mai 2008. Le 1er juin 2008, l'OCRCVM a fusionné les fonctions de réglementation et de mise en application de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières et de Services de réglementation du marché inc. Conformément à l'Entente relative à la prestation de services administratifs et de réglementation intervenue entre l'ACCOVAM et l'OCRCVM, qui a pris effet le 1er juin 2008, l'ACCOVAM a chargé l'OCRCVM de lui fournir les services nécessaires pour lui permettre d'exercer ses fonctions de réglementation;
3. Le ou vers le 8 septembre 2009, l'intimé a été congédié pour cause par son employeur Financière Banque Nationale inc. (ci-après FBN).
4. Le 14 septembre 2009, le personnel de l'OCRCVM a ouvert une deuxième enquête suite à la réception d'un rapport ComSet faisant état d'une plainte déposée contre l'intimé par deux de ses anciens clients, « H » et « I » alors que l'intimé était encore à l'emploi de la FBN.
5. Ces deux enquêtes ont révélé des faits pour lesquels une formation d'instruction nommée en vertu de la partie C de l'Addenda C.1 à la Règle transitoire n° 1 de l'OCRCVM (la formation d'instruction) pourrait imposer à l'intimé des sanctions disciplinaires;

**II. RECOMMANDATION DE RÈGLEMENT CONJOINTE**

6. L'intimé consent à être assujéti à la compétence de l'OCRCVM;
7. Le personnel et l'intimé consentent au règlement de l'affaire par la voie de la présente entente de règlement (l'entente de règlement) conformément aux articles 35 à 40 inclusivement de la Règle 20 des courtiers membres de l'OCRCVM et à l'article 15 des Règles de procédure des courtiers membres;
8. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction;
9. L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l'intimé et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction;
10. L'entente de règlement sera présentée à la formation d'instruction à une audience (l'audience de règlement) en vue de son approbation. Au terme de l'audience de règlement, la formation d'instruction peut accepter ou rejeter l'entente de règlement;
11. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé renonce au droit qu'il peut avoir, en vertu des Règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une audience disciplinaire, à la révision ou à un appel;
12. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et l'intimé peuvent conclure une autre entente de règlement; ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire relativement aux faits révélés dans l'enquête;
13. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction;
14. Le personnel et l'intimé conviennent, si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, qu'ils ne feront pas personnellement et que personne ne fera non plus en leur nom de déclaration publique incompatible avec l'entente de règlement;
15. Le personnel et l'intimé recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement;

**III. EXPOSÉ DES FAITS****(i) Reconnaissance des faits**

*Bouchard (Re)* [2010] IIROC No. 13

page 6 de 10

16. Le personnel et l'intimé conviennent des faits exposés dans la présente section et reconnaissent que les modalités de règlement contenues dans la présente entente de règlement sont fondées sur ces faits précis;
17. Depuis le 1er juin 2008, l'intimé est devenu une personne réglementée par l'OCRCVM;
18. L'intimé présente l'historique suivant en ce qui concerne ses inscriptions à compter du 7 février 1985 à ce jour :

DU	AU	FIRME	CATÉGORIE D'INSCRIPTION
7 février 1985	25 avril 1998	Lévesque Beaubien inc.	Représentant de plein exercice
2 mai 1998	8 septembre 2009	Lévesque Beaubien inc.	Représentant inscrit agréé pour les options (de détail)
6 janvier 2000	1 <sup>er</sup> novembre 2004	Financière Banque Nationale inc.	Directeur de succursale et représentant inscrit agréé pour les options (de détail)
1 <sup>er</sup> novembre 2004	8 septembre 2009	Financière Banque Nationale inc.	Représentant inscrit agréé pour les options (de détail)

19. Depuis le 1er novembre 2004 et jusqu'à son congédiement du 8 septembre 2009, l'intimé agissait comme représentant inscrit agréé pour les options (de détail) pour la Financière Banque Nationale inc. (FBN);
20. Pour une partie de l'année 2004, l'intimé était le directeur de succursale de la représentante « B »;
21. L'intimé a cessé ses fonctions de directeur le 1er novembre 2004 et « C » a pris sa relève;
22. L'intimé a fait l'objet d'une enquête interne par FBN en octobre 2005, le tout en relation avec des dépôts de certificats d'actions de son client « D »;
23. L'intimé a d'ailleurs fait l'objet d'une mesure disciplinaire interne;
24. L'intimé a fait défaut d'exercer une supervision adéquate de la représentante « B » à l'égard des activités reliées au compte client de « A »;
25. Les activités en question ont eu lieu pour la période se situant entre le 6 juillet 2004 et le 28 octobre 2004 relativement aux dépôts de certificats d'actions de « E » appartenant à « D » et à la compagnie « F » (compagnie de « G ») et relativement aux opérations de ventes des actions de « E » dans le compte du client « A »;
26. Seul « D » était un initié de « E »;
27. « D » était également client de l'intimé;
28. Le 6 juillet 2004, plusieurs certificats d'actions de « E » au nom de « D » ont été déposés dans le compte du client « A », lequel était un client de « B », représentante inscrite sous la supervision de l'intimé;
29. Également le 6 juillet 2004, la compagnie « F » a déposé un certificat d'actions de « E » dans le compte du client « A »;
30. Au moment du dépôt des actions au 6 juillet 2004, « G » et la compagnie « F » n'étaient pas clients de la firme et ils n'étaient pas initiés de « E »;
31. Du 15 juillet 2004 au 28 octobre 2004, des ventes massives d'actions de « E » ont été effectuées et plusieurs chèques, huit (8) au total, ont été émis à l'ordre de tiers entre le 21 juillet et le 12 novembre 2004, à la demande du client « A »;
32. À l'égard de ces événements, l'intimé a fait défaut d'exercer une supervision adéquate des activités au compte du client « A », de faire un suivi adéquat et de garder des traces de supervision et a manqué à son devoir de protection du public, alors qu'il y avait plusieurs indices que les opérations n'entraient pas dans les limites d'une saine pratique des affaires ou qui pouvaient laisser croire à une activité suspecte ou contraire à l'intérêt du public:
  - les certificats d'actions appartenant à un initié de « E » étaient déposés dans le compte d'un tiers;
  - cet initié était également client de l'intimé;

- l'intimé, pas plus que la représentante qu'il supervisait, ne connaissait la réalité économique ou sous-jacente de ces dépôts d'actions dans le compte d'un tiers;
  - peu de temps après les dépôts des certificats, des ordres successifs de ventes des actions de « E » étaient exécutés dans le compte du client « A » sans questionnement;
  - l'intimé, pas plus que la représentante qu'il supervisait, ne connaissait le client « A » et ne connaissait les raisons de ces ventes en rafales des actions de « E »;
  - suite aux dépôts des actions, plusieurs chèques ont été faits à l'ordre de tierces personnes, à la demande expresse du client « A » et sans que l'intimé et la représentante qu'il supervisait ne questionnent sur cette façon de procéder;
  - les lettres d'autorisation d'émettre des chèques à des tiers étaient datées du 10 mai 2004, alors que les dépôts des certificats d'actions et les ventes successives n'ont débuté qu'en juillet 2004, sans que cela ne suscite un quelconque questionnement autant de la part de l'intimé que de la représentante qu'il supervisait;
  - les lettres d'autorisation d'émission de chèques à des tiers n'étaient donc pas contemporaines aux opérations de ventes;
  - le client « A » procédait systématiquement à des demandes d'émission de chèques à des tiers pour des raisons inconnues autant de l'intimé que de la représentante qu'il supervisait;
  - l'intimé était cosignataire de la plupart des chèques émis à des tiers;
33. L'intimé n'a laissé aucune trace de supervision ou de suivi par rapport aux activités dans le compte du client « A », que ce soit au niveau du dépôt des certificats en question qu'en ce qui a trait aux opérations de ventes successives;
34. L'intimé n'a laissé aucune trace de supervision ou de suivi concernant les chèques tirés du compte de « A » et faits à des tiers;
35. L'intimé ne s'est pas assuré de l'existence d'autorisations écrites du client « A » contemporaines aux demandes d'émission de chèques à des tiers;
36. L'intimé n'a pas questionné la représentante « B » sur les raisons des ventes successives d'actions, sur sa réelle connaissance du client « A » et sur les raisons des dépôts des certificats de tiers dans le compte de ce client, sur les raisons pour lesquelles plusieurs chèques étaient faits au nom de tiers;
37. La première enquête menée par l'OCRCVM a par ailleurs démontré que les chèques tirés du compte du client « A » étaient déposés et encaissés dans un bureau de change ou par l'entremise de tierces parties afin de permettre à « A » d'obtenir de l'argent liquide;
38. Les chèques pouvaient avoir des doubles et des triples endossements;
39. Entre juillet 2004 et juin 2005, le client « A » aurait ainsi vendu pour approximativement 986,575 \$ d'actions de « E ». Il est à noter que l'intimé était directeur de juillet à novembre 2004;
40. Lors de la première enquête menée par l'OCRCVM, certains actionnaires qui ont déposé leurs actions dans le compte de « A » ont mentionné qu'il existait des ententes conclues avec « A » et qu'en vertu de telles ententes, « A » ne pouvait pas vendre leurs actions;
41. Par suite de la deuxième enquête initiée par l'OCRCVM en 2009, l'intimé a reconnu avoir conclu à l'insu de sa firme un arrangement financier avec son client « I » afin de le compenser des pertes encourues par suite de l'investissement effectué sur le titre de Radisson;
42. Le personnel de l'OCRCVM a obtenu la copie d'un chèque personnel signé par l'intimé, portant le numéro 172 daté du 29 septembre 2006 au montant de 6,800 \$ et fait à l'ordre de « I »;

#### IV. CONTRAVENTIONS

43. L'intimé reconnaît les contraventions suivantes :

- 1) Le ou vers le 6 juillet 2004, l'intimé n'a pas rempli son rôle de protection du public dans la supervision des opérations effectuées au compte du client « A », par un représentant sous sa

supervision, en ce qui a trait aux dépôts de certificats d'actions notamment d'un initié, qui était également client de l'intimé, et a ainsi manqué à l'obligation de s'assurer que ces opérations étaient dans les limites d'une saine pratique des affaires alors qu'il savait ou aurait dû savoir que les opérations pouvaient constituer un indice d'une activité ou d'une conduite suspecte ou contraire à l'intérêt du public, contrairement au Règlement 1300, au Principe directeur No 2 et au Statut 29 de l'Association;

- 2) Durant la période de juillet 2004 à octobre 2004, l'intimé n'a pas rempli son rôle de protection du public dans la supervision des opérations effectuées au compte du client « A », par un représentant sous sa supervision, en ce qui a trait à l'exécution systématique d'ordres de vente suite aux dépôts de certificats d'actions notamment d'un initié, qui était également client de l'intimé, et aux demandes d'émission de chèques à des tiers, et a ainsi manqué à l'obligation de s'assurer que ces opérations étaient dans les limites d'une saine pratique des affaires alors qu'il savait ou aurait dû savoir que les opérations pouvaient constituer un indice d'une activité ou d'une conduite suspecte ou contraire à l'intérêt du public, contrairement au Règlement 1300, au Principe directeur No 2 et au Statut 29 de l'Association;
- 3) Durant la période de juillet 2004 à octobre 2004, l'intimé n'a pas convenablement gardé de trace et tenu un relevé de ses contrôles de surveillance quotidiens ni de ses vérifications et de leur suivi, concernant les opérations effectuées au compte du client « A », contrairement au Principe directeur N<sup>o</sup> 2 et au Statut 29 de l'Association.
- 4) Le ou vers le 29 septembre 2006, l'intimé a eu une conduite inconvenante contraire à l'intérêt du public, plus particulièrement en ce qu'il n'a pas respecté la Norme de conduite C relative au professionnalisme, lorsqu'il a réglé les pertes du client « I » à partir de ses propres fonds, à l'insu de la firme, le tout contrairement au statut 29.1 de l'Association.

## V. MODALITÉS DE RÈGLEMENT

44. L'intimé accepte les modalités de règlement suivantes :

- a) amende globale de 30,000 \$;
  - b) interdiction d'autorisation auprès de l'OCRCVM à quelque titre que ce soit pour une période de 6 mois de la prise d'effet de la présente entente;
  - c) comme condition préalable à toute nouvelle autorisation, l'obligation de réussir l'examen relatif au Manuel sur les normes de conduite;
  - d) interdiction permanente d'autorisation comme directeur de succursale, directeur adjoint ou co-directeur ou pour toute autre fonction de supervision à quelque titre que ce soit;
45. L'intimé convient de payer une portion des frais de l'organisme reliés à la présente entente, pour un montant de 3,500 \$;
46. Bien que les amendes et les frais imposés à l'intimé deviennent exigibles immédiatement à la date de prise d'effet de l'entente de règlement, ils seront payables selon les modalités de paiement convenues entre les parties.
47. Sauf indication contraire, les suspensions, les interdictions, les expulsions, les restrictions et les autres modalités de l'entente de règlement commencent à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.

ACCEPTÉE par l'intimé à Rouyn-Noranda (Québec), le 29 décembre 2009.

« Temoïn »

TÉMOIN

« Mario Bouchard »

MARIO BOUCHARD

Intimé

ACCEPTÉE par le personnel à Montréal (Québec), le 29 décembre 2009.

« Temoïn »

« Diane Bouchard »



**TÉMOIN****DIANE BOUCHARD**

Avocate de la mise en application pour le personnel de  
l'Organisme canadien de réglementation du commerce des  
valeurs mobilières

**\*\*\*\*\* ADDENDUM À L'ENTENTE DE RÈGLEMENT \*\*\*\*\***

**DATÉE DU 29 DÉCEMBRE 2009 (Article 35(3) de la Règle 20 des courtiers membres de  
l'OCRCVM)**

1. Le présent addendum intervenu entre l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) et Mario Bouchard est complémentaire, pour en faire partie intégrante, à l'entente de règlement signée le 29 décembre 2009 (l'Entente) qui a été soumise pour acceptation à une formation d'instruction de l'OCRCVM lors de l'audience qui a débutée le 2 mars 2010 et qui se poursuivra le 15 mars prochain.
2. Conformément au présent addendum joint à l'Entente pour en faire partie intégrante, l'intimé accepte la modalité additionnelle de règlement suivante :
  - e) exigence d'une période continue de supervision étroite d'une durée de douze mois à compter de l'entrée en fonction comme condition à toute nouvelle autorisation, avec production des rapports de supervision, signés par le directeur de succursale et contresignés par le chef de conformité, au Chef de l'inscription de l'OCRCVM, Montréal, sur une base mensuelle.
3. Tel qu'indiqué dans l'Entente, les suspensions, les interdictions, les expulsions, les restrictions, et les autres conditions dont l'inscription ou l'adhésion est assortie débutent à la date de prise d'effet de l'Entente.

ACCEPTÉ par l'intimé à Rouyn-Noranda (Québec), le 4 mars 2010.

« Témoïn »

« Mario Bouchard »

**TÉMOIN**

**MARIO BOUCHARD**

Intimé

ACCEPTÉ par le personnel à Montréal (Québec), le 5 mars 2010.

« Témoïn »

« Diane Bouchard »

**TÉMOIN**

**DIANE BOUCHARD**

Avocate de la mise en application pour le personnel de  
l'Organisme canadien de réglementation du commerce des  
valeurs mobilières

<b>Traduction française non officielle</b>
--

## Re O'Neill

### AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les Règles des courtiers membres  
de l'Organisme canadien de réglementation  
du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)**

**Les Statuts  
de l'Association canadienne  
des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM)**

et

**Patrick David O'Neill**

[2010] IIROC No. 51

Formation d'instruction  
de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières  
(conseil de section du Québec)

Audience tenue le 21 septembre 2010  
Décision rendue le 11 novembre 2010  
(81 paragraphes)

### Formation d'instruction

L'honorable Benjamin J. Greenberg, c.r., Arb.A., président de la formation  
M. François Demers, membre de la formation  
M. Denis Gauthier, membre de la formation

### Comparutions

M<sup>c</sup> Diane Bouchard, avocate du personnel de la mise en application, pour le compte de l'OCRCVM et de l'ACCOVAM

---

## DÉCISION AU FOND UNANIME

---

### TABLE DES MATIÈRES

- A. HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE
- B. LES FAITS
  - (i) Le client M. C.
  - (ii) La cliente M<sup>me</sup> A.
  - (iii) Chef 1 – Non-coopération à l'enquête de l'OCRCVM

- C. ANALYSE
  - (i) Le fardeau de preuve
  - (ii) Les chefs portés contre l'intimé
- D. LE PROCHAIN STADE DE LA PROCÉDURE
- E. DISPOSITION FINALE
- F. CONCLUSIONS

#### A. HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE

¶ 1 Il est utile de résumer les procédures engagées dans la présente affaire ainsi que, le cas échéant, la décision rendue à leur sujet.

¶ 2 Les clients de l'intimé chez la Corporation de Valeurs Mobilières Dundee (la Société membre) ont déposé dix-huit plaintes<sup>1</sup> à l'encontre de l'intimé, qui seront plus amplement décrites ci-dessous; la Société membre a communiqué ces plaintes au personnel de l'OCRCVM sous la forme de rapports d'événement ComSet le 29 décembre 2008 ou vers cette date. Le personnel de l'OCRCVM a ensuite ouvert une enquête sur ces plaintes le 6 avril 2009 ou vers cette date. La présente procédure disciplinaire classée dans le régime des affaires standard a ensuite été engagée contre l'intimé par la voie d'un avis d'audience daté du 4 juin 2010 et signé par M<sup>me</sup> Carmen Crépin, vice-présidente de l'OCRCVM pour le Québec. Cet avis d'audience a été notifié à la résidence de l'intimé, par courrier recommandé, le 7 juin 2010.

¶ 3 En plus d'exposer de façon passablement détaillée les agissements précis reprochés à l'intimé, l'avis d'audience informait l'intimé qu'une audience préliminaire serait tenue le 15 juillet 2010 à 10 h, aux bureaux de l'OCRCVM, au 5 Place Ville-Marie, bureau 1550, Montréal (Québec).

¶ 4 L'avis d'audience somrait également l'intimé de se présenter à l'audience et de signifier au personnel de l'OCRCVM une réponse à l'avis d'audience dans les 20 jours suivant la signification de l'avis d'audience.

¶ 5 L'intimé n'a pas signifié de réponse à l'avis d'audience, que ce soit dans le délai imparti ou non, et ne s'est pas présenté à l'audience du 15 juillet 2010.

¶ 6 À 6 h 51, le 15 juillet 2010, l'intimé a envoyé à l'avocate de la mise en application le courriel suivant, déposé comme pièce P-1 :

[TRADUCTION]

*De : oneillp17@videotron.ca <oneillp17@videotron.ca>*

*Date : Mardi 15 juillet 2010, 6:51*

*À : Diane Bouchard*

*Objet : Lettre sous toutes réserves envoyée par Diane Bouchard datée du 4 juin 2010*

*Le 14 juillet 2010*

*Sous toutes réserves*

*Madame Bouchard,*

*Soyez avisée que je ne pourrai pas assister à la réunion du 15 juillet 2010 à laquelle vous m'avez demandé d'assister dans votre lettre sous toutes réserves datée du 4 juin 2010*

<sup>1</sup> Pour les détails, voir les pièces PI-5 (onglet A-7) et PI-6 (onglet E-4).

*pour la raison que n'ai pu retenir les services d'un avocat par suite de difficultés financières. Contrairement à ce que vous dites au sujet de mon défaut de me présenter devant des personnes menant une enquête, j'ai informé M. Gauthier chaque fois du fait que je ne me présenterais pas et de mes motifs. Votre mention d'un défaut de fournir des renseignements à l'OCRCVM est inexacte, étant donné que j'ai fourni les renseignements disponibles à Valeurs Mobilières Dundee, qui les a ensuite transmis à l'OCRCVM. Le contenu des demandes de remboursement de clients était le produit d'un effort concerté de quelques-uns de ces clients et de leurs avocats en vue d'influencer les autres clients et de les convaincre de présenter faussement leur situation individuelle à leur avantage. Il y a des inexactitudes dans votre présentation de l'intimé et dans le contexte. Je communiquerai avec vous sous peu.*

¶ 7 Les actes dérogatoires reprochés à l'intimé peuvent être regroupés et résumés de la façon suivante :

- I. Non-coopération à l'enquête;
- II. À l'égard de la cliente A, avis d'exécution faux – avoir induit la cliente en erreur en lui laissant croire qu'elle avait reçu une indemnisation de la Société membre;
- III. À l'égard du client C,
  - i. confection de documents de changement d'adresse falsifiés par photomontage de signatures identiques;
  - ii. confection d'une lettre falsifiée, datée du 30 juillet 2006, par photomontage de signatures identiques;
  - iii. confection et transmission au client de relevés de compte mensuels falsifiés;
  - iv. organisation et mise en œuvre d'un stratagème pour faire croire au client qu'il recevait un revenu de location;
  - v. placement fictif et détournement d'une somme de 200 000 \$ appartenant au client.

¶ 8 On trouve un exposé plus élaboré des huit chefs portés contre l'intimé par l'OCRCVM à l'onglet 3 du cahier d'audience déposé par l'avocate de la mise en application à l'audience au fond du 21 septembre 2010 (le cahier) :

1. *Le ou vers le 13 août 2009, l'intimé a fait défaut de collaborer à l'enquête de l'OCRCVM notamment en ne comparaisant pas devant les enquêteurs malgré plusieurs convocations, en ne répondant pas aux questions et en ne fournissant pas les informations requises, le tout en contravention de l'article 5 de la Règle 19 de l'OCRCVM;*
2. *Le ou vers le 18 août 2008, l'intimé a eu une conduite inconvenante ou préjudiciable à l'intérêt du public en contravention de l'article 1 de la Règle 29 de l'OCRCVM, lorsqu'il a produit un faux document à la cliente A afin de laisser croire qu'une opération d'achat de 2 000 actions de B avait été annulée suite à la demande de la cliente;*
3. *À deux reprises, soit les 16 octobre 2008 et 12 décembre 2008, l'intimé a eu une conduite inconvenante et contraire à l'intérêt du public en contravention de l'article 1 de la Règle 29 de l'OCRCVM, lorsqu'il a faussement laissé croire à la cliente A qu'elle avait reçu une compensation de la firme Corporation de valeurs mobilières Dundee (ci-après Dundee ou la firme) en regard des actions de B, alors qu'il avait tiré les chèques à partir du compte comptant de la cliente;*
4. *Entre les mois de septembre 2006 et novembre 2008, l'intimé a eu une conduite inconvenante et contraire à l'intérêt du public en contravention de*

*l'article 1 de la Règle 29 de l'OCRCVM, lorsqu'il a sciemment induit le client C en erreur en lui transmettant des relevés de compte falsifiés qui ne représentaient pas fidèlement l'état de ses portefeuilles;*

5. *Entre le 28 juillet 2006 et le 30 novembre 2008, l'intimé a eu une conduite inconvenante et contraire à l'intérêt du public en contravention de l'article 1 de la Règle 29 de l'OCRCVM, en confectionnant ou en utilisant des documents de changements d'adresse falsifiés par photomontage de signatures identiques, afin de rediriger l'ensemble du courrier du client C à des endroits autres que son adresse résidentielle, dont des endroits où l'intimé avait des bureaux non déclarés à la firme;*
6. *Le ou vers le 30 juillet 2006, l'intimé a eu une conduite inconvenante et contraire à l'intérêt du public en contravention de l'article 1 de la Règle 29 de l'OCRCVM, lorsqu'il a transmis au service de conformité de la firme, à leur demande, une lettre prétendument signée par le client C, qui s'est révélée constituer un document falsifié;*
7. *Pendant la période se situant entre juin 2007 et novembre 2008, l'intimé a eu une conduite inconvenante et contraire à l'intérêt du public en contravention de l'article 1 de la Règle 29 de l'OCRCVM, lorsqu'il a utilisé un stratagème afin de laisser croire à son client C qu'il recevait un revenu de location mensuel, alors que les montants en question provenaient des propres fonds du client prélevés de son compte marge chez la firme;*
8. *Le ou vers le 27 juin 2007, l'intimé a eu une conduite inconvenante et contraire à l'intérêt du public en contravention de l'article 1 de la Règle 29 de l'OCRCVM, lorsqu'il a proposé à son client C un placement hors des registres de la firme et sans autorisation préalable, lequel s'est avéré être factice, dans le but de s'approprier les fonds du client pour un montant de 200 000 \$.*

¶ 9 Étant donné que l'intimé n'a pas produit de réponse à l'avis d'audience ni inscrit de réponse à l'accusation, la formation d'instruction a tenu l'audience en supposant que l'intimé a nié toutes les allégations portées contre lui et a plaidé « non coupable » sur les huit chefs.

¶ 10 Par conséquent, l'avocate de la mise en application devait prouver les allégations portées par l'OCRCVM à l'encontre de l'intimé.

¶ 11 À l'audience préliminaire tenue le 15 juillet 2010, comme l'intimé n'avait pas comparu, l'avocate de la mise en application a présenté une requête en vertu de l'article 7.2 des Règles de procédure de l'OCRCVM<sup>2</sup> demandant à la formation d'instruction de tenir l'audience en l'absence de l'intimé et d'accepter comme prouvés les faits et les contraventions allégués dans l'avis d'audience.

¶ 12 Dans une décision motivée orale rendue séance tenante, la formation d'instruction a rejeté cette requête, surtout parce que l'OCRCVM n'avait pas observé le délai de 45 jours à compter de la signification de l'avis

---

#### <sup>2</sup> 7.2 Non-notification d'une réponse

Si l'intimé à qui l'avis d'audience a été notifié ne notifie pas une réponse conformément à l'article 7.1,

- (a) la Société peut tenir l'audience de la manière indiquée dans l'avis d'audience sans autre avis à l'intimé et en son absence;
- (b) la formation d'instruction peut accepter comme prouvés les faits et les contraventions allégués par la Société dans l'avis d'audience et peut infliger des sanctions et condamner au paiement de frais conformément aux articles 33, 34 et 49 de la Règle 20 des courtiers membres.

d'audience jusqu'à l'audience préliminaire et avait ainsi contrevenu au principe fondamental *audi alteram partem*.

¶ 13 Cette décision orale avait la teneur suivante :

« *Décision*

*LE PRÉSIDENT :*

*La séance reprend, s'il vous plaît.*

*Bien, nous avons considéré ce qui nous a été demandé et je vous indique d'avance que tout ce que je vais énoncer sont les motifs et la décision unanime des trois (3) membres de la formation.*

...

*LE PRÉSIDENT*

*Quant à la demande de permission de procéder au fond sous l'égide de l'alinéa B de l'article 7.2, où la formation d'instruction est demandée d'accepter comme prouvés les faits et les contraventions allégués par la société dans l'avis, alors une telle permission par cette règle de procédure s'applique lorsque le prévenu fait défaut de se présenter. Il ne s'est pas présenté aujourd'hui et on ne demande pas de procéder au fond aujourd'hui. On considère que c'est un pro forma et que donc le délai de dix (10) jours aurait suffi selon la prétention de l'avocate de la société.*

*Dans son exposé, maître Bouchard nous a fait lecture de l'article 6.4 dans son deuxième alinéa qui concerne, à notre avis, une cause où la société a elle-même classé l'affaire comme une affaire complexe.*

*Si on regarde l'avis, onglet 1 du livret déposé aujourd'hui, c'est clair et sans question que la société a déclaré cette cause comme étant un « Standard Track », alors par voie ordinaire. Donc, c'est une cause par voie ordinaire et, à notre avis, c'est le premier alinéa de 6.4 qui s'applique et que la société aurait dû signifier (l'Avis d'audition) à monsieur O'Neill quarante-cinq (45) jours avant la date de l'audience si elle procédait au fond, ce qu'elle ne demande pas.*

*Pourtant, pour procéder à une date ultérieure, il faudra deux (2) choses, qu'un nouvel avis soit signifié à monsieur O'Neill en bonne et due forme, un avis formel et que cet avis lui soit signifié au moins quarante-cinq (45) jours avant la date fixée pour l'audience du fond.*

*Ce qui est en jeu ici n'est pas une simple formalité. C'est un des principes à la base de toutes procédures contradictoires, ce qu'on appelle en latin « audi alteram partem ». La partie adverse étant présumée non coupable, avant que sa culpabilité ne soit prouvée, doit avoir une pleine opportunité d'être présent et de se défendre.*

*Il n'est pas ici et probablement ignore ses droits mais, nous, la formation, on doit respecter ce que sont ses droits.*

*C'est aussi l'intégrité de notre décision ultime que nous voulons protéger puisque si on procédait à défaut d'un nouvel avis et que donc qui veut dire que jamais pour une date ou l'autre, l'inculpé aurait eu un préavis de quarante-cinq (45) jours, ce qui pourrait fausser toute décision ultérieure qu'on pourrait rendre au fond et sur les sanctions. Et je crois que ça sera effectivement pas du tout prudent de procéder de la sorte.*

*Pour toutes ces raisons, nous exigeons que pour la fixation de la tenue de l'audition au fond, vous avez quatre (4) jours où nous sommes disponibles, choisissez-en un mais qu'il y ait un nouvel avis formel qui respecte le délai de quarante-cinq (45) jours puisque, aussi complexe que pourrait être la cause dans l'opinion du procureur de la société, c'est toujours une cause par voie ordinaire. Et donc, on doit respecter le premier alinéa de l'article 6.4.*

*Ceci est la décision unanime de la formation.*

*Merci.*

¶ 14 L'audience au fond a été finalement fixée pour une durée de deux jours, les 21 et 22 septembre 2010. L'avis d'audience a été signifié à l'intimé personnellement par huissier, à la résidence de l'intimé, le 22 juillet 2010, ce qui respecte le délai de 45 jours prévu au premier paragraphe de l'article 6.4 des Règles de procédure. On trouve l'avis et la preuve de signification par huissier aux onglets 7 et 8, respectivement, du cahier.

¶ 15 Comme à son habitude, à 13 h 33 la veille de la date fixée pour l'audience au fond, l'intimé a envoyé un courriel à l'avocate de la mise en application, déposé comme pièce P-2, et qui est ainsi conçu :

[TRADUCTION]

*De : Patrick O'neill <poneill@hotmail.ca>*

*Date : le 20 septembre 2010, 13:33*

*À : Diane Bouchard*

*Objet : Dossier n° 0011/Jan/09 Patrick O'Neill*

***Le 20 septembre 2010***

***Sous toutes réserves***

*Madame Bouchard,*

*Vers la fin juillet, vous avez fait livrer un colis de documents par huissier et par messenger au 340, rue Berwick, à mon attention. Dans la lettre d'accompagnement sous toutes réserves, datée du 28 juillet 2010, vous avez inclus une note de service de confirmation pour un avis d'audience les 21 et 22 septembre 2010. Vous avez aussi inclus une copie du rapport établi par Yolande Gervais et daté du 29 janvier 2010. Je vous ai informée à plusieurs reprises, vous et vos collaborateurs, que je n'ai pas les moyens d'engager un avocat. Je ne suis pas bilingue et j'ai essayé depuis cette date d'analyser et de comprendre l'information que vous m'avez envoyée; toutefois, du fait qu'une bonne partie de l'information est en français, ou fait le va-et-vient entre le français et l'anglais, je n'arrive pas à comprendre ce qui est dit. J'ai appelé Yolande Gervais pour demander une version anglaise comme son rapport était en français seulement et lors de cette brève conversation téléphonique, il était manifeste qu'elle ne parlait pas anglais. J'ai le droit de comprendre clairement l'information que vous m'avez envoyée. Dans ces circonstances, je ne puis accepter les faits que vous avez présentés.*

¶ 16 En réponse à ce courriel, l'avocate de la mise en application a envoyé un courriel à l'intimé à 14 h 42 le 20 septembre 2010. Ce courriel, qui fait partie de la pièce P-2, est ainsi conçu :

[TRADUCTION]

*De : Diane Bouchard*

*Date : le 20 septembre 2010, 14:42*

*À : Patrick O'Neill*

*Objet : Dossier n° 0011/Jan/09 Patrick O'Neill*

*M. Oneil,*

*Avez-vous l'intention de comparaître demain matin devant la formation pour expliquer votre point de vue.*

*Diane Bouchard*

¶ 17 En réponse, l'intimé a envoyé à l'avocate de la mise en application le courriel suivant, le 21 septembre 2010, à 7 h 46 (pièce P-3) :

[TRADUCTION]

De : Patrick O'Neill <poneill@hotmail.ca>

Date : le 21 septembre 2010, 7:46

À : Diane Bouchard

Objet : Dossier n° 0011/Jan/09 Patrick O'Neill

Madame Bouchard,

*Mon point de vue est clair et je réitère que je ne puis comprendre l'information que vous m'avez envoyée, qui était en français, et je ne pourrai pas comparaître dans ces circonstances.*

¶ 18 À l'audience au fond, qui n'a duré qu'une journée, le 21 septembre 2010, nous avons entendu le témoignage de l'experte en écritures et documents, Madame Yolande Gervais, qui a déposé un rapport approfondi et détaillé<sup>3</sup>. Nous avons aussi entendu les témoignages de l'ancien client de l'intimé, M. C, et de l'enquêteur de l'OCRCVM, M. Stéphane Gauthier.

¶ 19 L'avocate de la mise en application a également déposé au dossier un grand nombre de documents.

¶ 20 Au terme de l'audience le 21 septembre 2010, la formation d'instruction a déclaré qu'elle prenait en délibéré la question de la responsabilité. Depuis, nous avons étudié les documents déposés et les transcriptions sténographiques de l'audience du 15 juillet et du 21 septembre 2010, ainsi que les Statuts de l'ACCOVAM, la Règle transitoire n° 1 de l'OCRCVM, les Règles de procédure et la jurisprudence s'y rapportant et nous avons délibéré ensemble sur le tout.

## **B. LES FAITS**

¶ 21 Le 28 octobre 2002, la Bourse de Montréal, à la suite d'une demande déposée par l'intimé auprès de l'ACCOVAM le 16 octobre 2002 et agissant en vertu d'un pouvoir que lui avait délégué la Commission des valeurs mobilières du Québec, a réinscrit l'intimé<sup>4</sup> comme « représentant inscrit<sup>5</sup> », lui permettant ainsi d'être employé à ce titre par tout membre de l'ACCOVAM.

¶ 22 L'intimé a été engagé comme représentant inscrit par la succursale de Montréal de la Société membre en 2002. Il a été congédié le 23 décembre 2008, date à laquelle la Société membre a reçu la plainte du client de l'intimé, M. C. La plainte a précipité le congédiement<sup>6</sup>. L'OCRCVM a été informé de cette plainte par un rapport d'événement ComSet le jour même.

¶ 23 On notera qu'aucun client de l'intimé ne s'est plaint directement auprès de l'OCRCVM. Les dix-huit plaintes ont toutes été faites directement à la Société membre, laquelle a transmis ces plaintes à l'OCRCVM par le biais de rapports d'événement ComSet.

### **(i) Le client M. C.**

<sup>3</sup> Voir la pièce P-5.

<sup>4</sup> Voir les documents à l'onglet A-4.

<sup>5</sup> Bien que, dans les documents déposés auprès de la formation d'instruction, il soit parfois désigné comme « conseiller en placement ».

<sup>6</sup> Ce n'était pas la première fois que l'intimé était congédié par une société membre de l'ACCOVAM. Voir les pièces P-I-1 (onglet A-1) et PI-2 (onglet A-2), portant respectivement sur le congédiement par CIBC Wood Gundy valeurs mobilières inc. le 21 décembre 1995 et sur le congédiement par RBC Dominion valeurs mobilières inc. (Richardson Greenshields) le 29 septembre 1997.



¶ 24 Le client C. est un homme de 64 ans, qui avait pris sa retraite en septembre 2006 et qui était à l'aise, ayant une valeur nette supérieure à 5 000 000 \$. Dans une lettre datée du 27 juin 2007<sup>7</sup>, il se décrivait lui-même comme un « investisseur sophistiqué ».

¶ 25 Toutefois, cette qualification est contredite par la mise en demeure que les avocats de M. C., Woods s.e.n.c.r.l., ont envoyée à la Société membre le 21 janvier 2009, demandant une somme totale de 7 947 000 \$ au nom de M. C., de sa femme, de son fils et de sa société de portefeuille<sup>8</sup>.

¶ 26 Finalement, la Société membre a versé 7 000 000 \$ pour régler les demandes de M. C., de sa famille, de sa société de portefeuille et d'autres plaignants non liés à lui.

¶ 27 Avec le temps, l'intimé avait gagné la confiance de M. C., qui avait une foi implicite et absolue en lui. Ils se sont liés d'amitié, ils se parlaient au téléphone chaque jour, se rencontraient régulièrement et jouaient au golf et au tennis ensemble.

¶ 28 M. C. appréciait tellement ce qu'il croyait être les bons soins que l'intimé prenait de ses intérêts financiers qu'il a loué un appartement situé sur le Chemin du Bord-du-Lac, à Pointe-Claire, à l'intimé et au frère de celui-ci, Robert, pour y établir un bureau, à un loyer représentant environ la moitié de la juste valeur locative de l'appartement.

¶ 29 Comme si cela ne suffisait pas, l'intimé payait ce loyer réduit à M. C. au moyen de chèques tirés par lui sur le compte au comptant de M. C. auprès de la Société membre. De cette manière, à son insu, M. C. se versait à lui-même le loyer réduit pour son appartement.

¶ 30 De plus, l'intimé avait une façon bien personnelle de s'occuper des actifs de placement de M. C. Il effectuait des opérations sans le consentement de M. C. ou à son insu et, chaque mois, il donnait à M. C. une présentation fautive de la position des actifs dans les comptes de ce dernier à la Société membre.

¶ 31 Pour masquer ce comportement, l'intimé a eu recours à un stratagème visant à détourner les relevés de compte mensuels envoyés par la Société membre à M. C., comme à tous ses autres clients.

¶ 32 Dans ce but, l'intimé a contrefait la signature de M. C. par « photomontage » dans trois avis de changement d'adresse, apparemment faits par M. C., envoyés à la Société membre entre le 28 juillet 2006 et le 30 novembre 2008.

¶ 33 Lorsqu'il a témoigné, M. C. a reconnu la forme de ses diverses signatures qui avaient été contrefaites par l'intimé, mais a nié catégoriquement avoir apposé ces signatures.

¶ 34 De plus, dans son témoignage, M<sup>me</sup> Gervais, experte en écritures et documents hautement qualifiée, a affirmé catégoriquement et, ainsi qu'il est démontré dans son rapport, de façon concluante, que ces diverses signatures, prétendument apposées par M. C., avaient été contrefaites.

¶ 35 Les nouvelles adresses indiquées dans chacun de ces trois avis falsifiés étaient toutes sous le contrôle de l'intimé et M. C. n'était pas au courant de celles-ci et n'y avait pas non plus accès.

¶ 36 De cette façon, l'intimé empêchait M. C. d'avoir accès aux véritables relevés de compte mensuels provenant de la Société membre et leur substituait les relevés de compte mensuels fabriqués par lui qu'il remettait ensuite à M. C.

¶ 37 Ces relevés de compte falsifiés et inexacts contenaient des divergences considérables avec les vrais relevés de compte mensuels de la Société membre que M. C. n'a jamais reçus. L'écart total entre les relevés de compte falsifiés de l'intimé et les relevés de compte véritables de la Société membre pour un mois donné est

---

<sup>7</sup> Voir la pièce PO-15/4 (onglet G-7).

<sup>8</sup> Voir la pièce PO-2 (onglet E-3).

allé jusqu'à 2 425 491 \$ dans le cas des comptes personnels de M. C. et 3 609 139 \$ dans les comptes de sa société de gestion<sup>9</sup>.

¶ 38 La plus audacieuse, probablement, des manœuvres malhonnêtes de l'intimé à l'égard de M. C. concerne l'affaire *Alpha*.

¶ 39 L'intimé a fait croire impudemment à M. C. que les banques et les sociétés de courtage canadiennes allaient organiser une bourse pour faire concurrence à la Bourse de Toronto. La participation à la nouvelle bourse *Alpha* serait strictement limitée et répartie au prorata entre les banques et sociétés de courtage, selon ce qu'il racontait à M. C.

¶ 40 L'intimé a poursuivi en expliquant que, par l'entremise de la Société membre, il serait personnellement autorisé à investir 400 000 \$ dans la nouvelle bourse et il prédisait que l'investissement doublerait ou triplerait de valeur en peu de temps.

¶ 41 Mais l'intimé a fait marcher M. C. en lui disant qu'il ne pouvait se permettre d'investir que 200 000 \$, mais qu'il était disposé, à titre de faveur spéciale et de privilège, à permettre à M. C. d'investir la tranche restante de 200 000 \$ sur la somme de 400 000 \$ qu'on lui avait attribuée.

¶ 42 Par conséquent, si M. C. souhaitait faire cet investissement, il devait établir son chèque de 200 000 \$ à l'ordre de l'intimé personnellement.

¶ 43 Séduit par les mensonges et les promesses de l'intimé, M. C. a émis son chèque de la manière indiquée sans se faire prier<sup>10</sup>. Inutile de dire que M. C. n'a jamais revu la couleur de son argent.

¶ 44 Les faits exposés ci-dessus aux ¶ 24 à 43 se rapportent aux chefs 4, 5, 6, 7 et 8 portant qu'à l'égard du client M. C., l'intimé a eu une conduite inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 de l'OCRCVM, qui dispose :

1. Les courtiers membres ainsi que chaque associé, administrateur, dirigeant, surveillant, représentant inscrit, représentant en placement et employé d'un courtier membre (i) sont tenus d'observer des normes élevées d'éthique et de conduite professionnelle dans l'exercice de leur activité, (ii) ne doivent pas avoir de conduite ou de pratique commerciale inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public et (iii) doivent avoir le caractère, la réputation, l'expérience et la formation qui correspondent aux normes mentionnées aux points (i) et (ii) qui précèdent ou que le conseil peut prescrire.

Aux fins des procédures disciplinaires prévues aux Règles, chaque courtier membre est responsable des actes et des omissions de chacun de ses associés, administrateurs, dirigeants, surveillants, représentants inscrits, représentants en placement et employés, et chacune des personnes susmentionnées doit se conformer à toutes les Règles auxquelles le courtier membre doit se conformer.

**(ii) La cliente M<sup>me</sup> A.**

¶ 45 M<sup>me</sup> A. est une retraitée, âgée de 86 ans, qui vit en Ontario et était une cliente de longue date de l'intimé.

<sup>9</sup> Dans les deux cas, au 30 novembre 2008, sans conversion des montants dans les comptes en dollars US. Voir les pièces PO-9 (onglet D-1), PO-10 (onglet D-3) et les documents de l'onglet D-4.

<sup>10</sup> Voir la photocopie du recto et du verso de ce chèque à l'onglet G-1.

¶ 46 Pendant que M<sup>me</sup> A. était à l'étranger, au cours du mois de juin 2008, l'intimé a exécuté, à son insu, une opération d'achat de 2 000 actions de la société B au cours de 19,50 \$ pour le compte que sa cliente avait auprès de la Société membre, pour une somme totale de 39 100 \$<sup>11</sup>.

¶ 47 L'opération n'avait pas été autorisée par M<sup>me</sup> A. et, à son retour au Canada, celle-ci a exprimé son désaccord à l'intimé et a insisté pour que l'opération non autorisée dans son compte soit annulée.

¶ 48 L'intimé a menti à M<sup>me</sup> A. en prétendant que l'opération avait été annulée<sup>12</sup> et créditée à son compte et qu'elle serait indemnisée pour la différence, les actions ayant perdu de la valeur dans l'intervalle. Toutefois, à la fin du mois d'août 2008, les actions se trouvaient encore dans le compte de M<sup>me</sup> A.<sup>13</sup>

¶ 49 Pour étayer son histoire inventée, l'intimé s'est organisé pour faire émettre et transmettre à M<sup>me</sup> A. un chèque de la Société membre, daté du 16 octobre 2008, pour une somme de 24 000 \$<sup>14</sup>. On a fait croire faussement à M<sup>me</sup> A. que ce chèque constituait un remboursement partiel de la part de la Société membre.

¶ 50 Toutefois, en réalité et toujours à l'insu de M<sup>me</sup> A., l'intimé s'est organisé pour que ce chèque soit émis et débité sur le compte au comptant de M<sup>me</sup> A. auprès de la Société membre<sup>15</sup>. À la fin d'octobre 2008, les 2 000 actions se trouvaient toujours dans le compte de M<sup>me</sup> A.<sup>16</sup>

¶ 51 Puis, le 12 décembre 2008, l'intimé a répété la manœuvre décrite au paragraphe 49, cette fois pour la somme de 15 100 \$<sup>17</sup>.

¶ 52 De plus, comme l'établit la même pièce MS-10/4, le 15 décembre 2000\*, toujours à l'insu de la cliente M<sup>me</sup> A., l'intimé a effectué la vente de ces 2 000 actions au cours de 4,3605 \$, soit une somme de 8 621 \$ portée au crédit du compte de M<sup>me</sup> A.

¶ 53 Par conséquent, les opérations se rapportant aux 2 000 actions de la société B effectuées par l'intimé sans le consentement de la cliente ou à son insu, ont entraîné une perte de 30 479 \$<sup>18</sup> pour M<sup>me</sup> A. La Société membre a versé à M<sup>me</sup> A. une somme de 31 240,98 \$, sur ses propres fonds, en règlement de la demande de celle-ci, de sorte qu'elle a subi une perte d'un montant correspondant<sup>19</sup>.

¶ 54 Les faits exposés aux paragraphes 45 à 53 ci-dessus se rapportent aux chefs 2 et 3 portant qu'à l'égard de la cliente M<sup>me</sup> A., l'intimé a eu une conduite inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 de l'OCRCVM, cité au paragraphe 43.

### (iii) Chef 1 – Non-coopération à l'enquête de l'OCRCVM

¶ 55 Le 6 avril 2009, M<sup>me</sup> Carmen Crépin a écrit à l'intimé<sup>20</sup> pour l'informer que l'OCRCVM avait ouvert une enquête à son sujet relativement à dix-neuf rapports ComSet qui avaient été déposés auprès de l'OCRCVM

<sup>11</sup> Voir la pièce MS-3/4 (onglet C-3).

<sup>12</sup> Voir le courriel envoyé par l'intimé à M<sup>me</sup> A. le 18 août 2008, pièce MS-4 (onglet C-4).

<sup>13</sup> Voir la pièce MS-5/3 (onglet C-5).

<sup>14</sup> Voir la pièce MS-6 (onglet C-6).

\* Note du traducteur : Il s'agit d'une erreur typographique; le lecteur comprendra que c'est « 2008 », plutôt que « 2000 ».

\*\* Note du traducteur : Il s'agit d'une erreur typographique; il faut lire « 44 », plutôt que « 43 ».

<sup>15</sup> Voir la pièce MS-8/4 (onglet C-7).

<sup>16</sup> Voir la pièce MS-8/3 (onglet C-7).

<sup>17</sup> Voir le chèque, pièce MS-9 (onglet C-8) et le relevé mensuel du 31 décembre 2008 de la firme pour la cliente A., pièce MS-10/4 (onglet C-9).

<sup>18</sup> Achat de 2 000 actions à 19,50 \$ plus commission de 100 \$ =	39 100 \$
Vente de 2 000 actions à 4,3605 \$ moins commission de 100 \$ =	<u>8 621 \$</u>
PERTE	30 479 \$

<sup>19</sup> Voir la pièce MS-1/1 (onglet C-1).

<sup>20</sup> Voir l'onglet A-6.

par la Société membre, dix-huit se rapportant à des plaintes de clients et un se rapportant à une enquête interne de la Société membre.

¶ 56 L'article 5 de la Règle 19 des courtiers membres de l'OCRCVM dispose :

*Pouvoirs en matière d'enquête*

5. *Aux fins d'un examen ou d'une enquête effectué en vertu de la présente Règle, un courtier membre, un représentant inscrit ou un représentant en placement, un directeur des ventes, un directeur, directeur adjoint ou codirecteur de succursale, un associé, un administrateur, un dirigeant, un investisseur ou un employé d'un courtier membre ou toute autre personne autorisée ou qui soumet une demande d'autorisation, ou relevant de la compétence de la Société en vertu des Règles peuvent être tenus par son personnel ou toute autre personne désignée par le conseil d'administration :*

- (a) *de présenter un rapport écrit à l'égard de toute affaire visée par cette enquête;*
- (b) *de produire pour inspection et de fournir les copies des livres, registres, comptes et documents, qui sont en possession ou sous l'autorité du courtier membre ou de la personne, que la Société juge pertinents à une affaire faisant l'objet d'un examen ou d'une enquête, lesquels renseignements, livres, registres et documents doivent être fournis de la manière et sous la forme, y compris par voie électronique, pouvant être raisonnablement prescrites par la Société;*
- (c) *de comparaître devant les enquêteurs et de leur donner des renseignements concernant ces affaires;*

*de plus, la personne est obligée de présenter ce rapport, d'autoriser cette inspection, de fournir ces copies et de comparaître en conséquence. Toute personne faisant l'objet d'une enquête menée conformément à la présente Règle doit être informée par écrit de l'objet de l'enquête et peut être tenue de faire une déposition en présentant une déclaration écrite, en produisant ses livres, registres et comptes pour inspection ou en comparaisant devant les personnes qui mènent l'enquête. La personne qui mène l'enquête peut, à son gré, exiger qu'une déclaration faite par une personne au cours d'une enquête soit enregistrée au moyen d'un appareil d'enregistrement électronique ou d'une autre manière et peut exiger qu'une déclaration soit faite sous serment.*

¶ 57 D'après le témoignage de M. Stéphane Gauthier et diverses pièces au dossier<sup>21</sup>, nous notons que l'intimé, à maintes reprises, n'a pas répondu aux demandes de M. Stéphane Gauthier en vue d'une rencontre avec lui pour obtenir une déclaration enregistrée sur bande vidéo au sujet des plaintes portées contre l'intimé.

¶ 58 M. Stéphane Gauthier a communiqué d'abord avec l'intimé par la voie d'une lettre recommandée (pièce DC-1, onglet B-1), qui lui a été adressée le 11 juin 2009, à sa résidence, au 340, rue Berwick, Beaconsfield (Québec), H9W 1C1, lettre qu'il a reçue ainsi que l'atteste sa signature le 12 juin 2009. Cette lettre lui ordonnait de se présenter aux bureaux de l'OCRCVM à Montréal, au 5 Place Ville-Marie, bureau 1550, le jeudi 2 juillet 2009, à 10 h. Une copie du texte intégral de la Règle 19 des courtiers membres de l'OCRCVM était annexée à cette lettre.

<sup>21</sup> Voir les pièces DC-1 (onglet B-1), DC-2 (onglet B-2) et DC-3 (onglet B-3).

¶ 59 À la pièce DC-1/5 (onglet B-1), nous trouvons un résumé d'un message téléphonique laissé par l'intimé dans la boîte vocale de M. Stéphane Gauthier, le 30 juin 2009, à 7 h 10, deux jours avant la date fixée pour l'entrevue avec l'intimé :

*Compte rendu écrit du message téléphonique laissé par Patrick O'Neill le 30 juin 2009 à 7H10 am*

*PO confirme avoir reçu la lettre de convocation;*

*PO dit que pour des raisons financières il n'a pas été en mesure d'embaucher un avocat;*

*PO dit qu'il va réviser le dossier avec son avocat et me répondre;*

*PO qu'il a démissionné le 19 décembre et non qu'il a été congédié;*

*PO dit qu'il va rappeler plus tard;*

*S. Gauthier*

¶ 60 Comme il l'avait indiqué dans ce message téléphonique, l'intimé a rappelé M. Stéphane Gauthier l'après-midi ce jour-là; on trouve un résumé de la conversation téléphonique à la pièce DC-1/6 (onglet B-1).

*Compte rendu écrit d'une conversation tenue avec O'Neill le 30 juin 2009 vers 15 h 15*

*Durée, environ 10 minutes*

*Appel reçu de Patrick O'Neill.*

- *Il me parle qu'il a trouvé un avocat et que cela a tardé compte tenu de ses problèmes financiers;*
- *Je lui ai alors demandé quel était le nom de son avocat, O'Neill me parle de son frère;*
- *J'ai demandé à O'Neill si son frère est avocat et il me répond que non mais il s'occupe de cela.*
- *J'insiste pour avoir le nom de son avocat pour finalement m'apercevoir qu'il n'en avait pas encore.*
- *O'Neill dit qu'il recherche le soutien financier pour embaucher un avocat;*
- *O'Neill mentionne qu'il ne réside plus sur la rue Berwick à Beaconsfield;*
- *J (sic.)*
- *O'Neill affirme qu'il n'a pas encore d'adresse fixe à me donner;*
- *PO me mentionne qu'il y a encore quelqu'un qui reste sur la rue Berwick mais plus lui;*
- *Il promet de me rappeler d'ici jeudi ou vendredi avec les coordonnées de son avocat.*
- *PO me mentionne qu'il ne tente pas d'éviter la rencontre.*

*Stéphane Gauthier*

¶ 61 Par la voie d'une autre lettre recommandée datée du 9 juillet 2009 que l'intimé a reçue ainsi que l'atteste sa signature le 10 juillet 2009<sup>22</sup>, M. Stéphane Gauthier, après avoir exposé ce qui s'était passé après l'envoi de la pièce DC-1 à l'intimé, invitait à nouveau l'intimé à se présenter, dans le même but, aux bureaux de Montréal de l'OCRCVM le lundi 20 juillet 2009 à 10 h.

<sup>22</sup> Encore une fois, une copie du texte intégral de la Règle 19 des courtiers membres de l'OCRCVM était annexée à cette lettre.

¶ 62 Cette fois encore, à 8 h 08 le jour même où il devait se présenter, l'intimé a laissé un message dans la boîte vocale de M. Stéphane Gauthier, dont on trouve le résumé dans la pièce DC-2/6 (onglet B-2) :

*Compte rendu d'un message téléphonique laissé par O'Neill le 20 juillet 09 à 8 h 08 dans la boîte vocale de S. Gauthier*

- *O'Neill confirme avoir reçu notre lettre de convocation;*
- *O'Neill affirme ne pas être en position pour nous rencontrer ni préparé.*
- *O'Neill ne donne aucune raison valable;*
- *O'Neill ne parle plus de son éventuel avocat;*
- *O'Neill dit qu'il va rappeler.*

*Stéphane Gauthier*

¶ 63 Vient ensuite, dans la pièce DC-2, le contenu d'un message laissé à l'intimé par M. Stéphane Gauthier le 20 juillet 2010 (pièce DC-2/7) (onglet B-2) et de deux autres messages laissés par l'intimé dans la boîte vocale de Stéphane Gauthier (DC-2/8 et DC-2/9) (onglet B-2) :

**DC-2/7**

*Compte rendu du message laissé par S. Gauthier à O'Neill*

*Date : 20 juillet 2009*

*Heure : 10H40 am*

*Boîte vocale du (514) 426-4991*

*Je me suis nommé et j'ai demandé à O'Neill de me rappeler*

*Stéphane Gauthier*

**DC-2/8**

*Compte rendu d'un message téléphonique laissé par Patrick O'Neill le 21 juillet 2009 à 8 h 14 am.*

- *Confirme avoir reçu la lettre la semaine passée;*
- *Il était à l'extérieur (he was away)*
- *Il va me revenir prochainement;*
- *Il va me donner plus d'information lorsqu'il va m'appeler.*

*SG*

**DC-2/9**

*Compte rendu d'un message téléphonique laissé par Patrick O'Neill*

*Le mercredi 22 juillet 2009 à 12 h 49 am.*

- *Il me dit que je vais recevoir « a registered package » contenant de l'information au sujet des « letters of demand ».*
- *Il va me revenir d'ici vendredi*

*SG*

¶ 64 La troisième et dernière tentative de M. Stéphane Gauthier pour obtenir l'observation par l'intimé de son obligation de coopérer à l'enquête sur les plaintes formulées contre lui a été sa lettre livrée par huissier à l'intimé le 23 juillet 2009<sup>23</sup>.

¶ 65 Dans cette lettre, M. Stéphane Gauthier résumait encore une fois ce qui s'était passé depuis l'envoi à l'intimé des pièces DC-1 et DC-2 et convoquait à nouveau, pour la troisième fois, l'intimé à se présenter, dans le même but, au même endroit, le jeudi 13 août 2009, à 10 h.

¶ 66 Cette fois encore, à 15 h 30, le 12 août 2009, veille du jour fixé pour l'entrevue, l'intimé a téléphoné à M. Gauthier, apparemment de Nouvelle-Écosse. Voici le texte de cette conversation<sup>24</sup> :

*Appel reçu de Patrick O'Neill le 12 août 2009 à 15 h 30*

*Transfert d'Émilie Robichaud*

*O'Neill voulait rejoindre le Chef des enquêtes : Stéphan Jacob.*

*O'Neill affirme téléphoner de la Nouvelle Écosse pour me dire qu'il ne pourra pas se présenter pour l'interrogatoire du 13 août 2009 car il n'a pas été en mesure de trouver un avocat car il n'a pas d'argent pour payer un « retainer ». Il dit que son frère est avocat mais en Nouvelle Écosse et qu'il va s'organiser avec pour m'appeler.*

*Je lui ai mentionné qu'il n'était pas obligé de venir accompagné d'un avocat. Monsieur O'Neill a dit que son frère lui a dit qu'il était mieux d'en avoir un pour se présenter.*

*Monsieur O'Neill me parle encore du fait que Dundee ne m'aurait pas tout donné J'ai profité de l'occasion pour lui demander comment se faisait-il que je n'avais toujours pas reçu les documents qu'il devait m'envoyer. C'est son frère qui lui aurait dit de ne pas les envoyer.*

*J'ai mentionné à monsieur O'Neill qu'on était rendu à la troisième convocation et que s'il ne se présentait pas au rendez-vous comme prévu, et même s'il me téléphone dans milieu de la semaine prochaine, le processus suivrait son cours malgré tout et que le dossier sera transféré aux avocats. Monsieur O'Neill m'a demandé ce qui allait se passer. J'ai répondu que le dossier serait soumis pour défaut de collaboration.*

*J'ai demandé à monsieur O'Neill s'il avait une nouvelle adresse à me fournir. Il m'a répondu de continuer à envoyer la correspondance à la même adresse soit au 340 Berwick à Beaconsfield. J'ai aussi demandé à O'Neill de me donner son numéro de téléphone 514-796-7889 (cellulaire).*

*Monsieur O'Neill répète souvent qu'il ne cherche pas à se cacher...*

*Stéphane Gauthier*

¶ 67 Le même jour, puis le 14 août 2009, ont suivi un appel téléphonique et deux courriels de l'intimé à M. Stéphane Gauthier et un courriel de M. Stéphane Gauthier à l'intimé<sup>25</sup>.

**DC-3/6**

[TRADUCTION]

De : [oneillp17@videotron.ca](mailto:oneillp17@videotron.ca)

Date : le 12 août 2009 16:16

À : [sgauthier@ocrcvm.ca](mailto:sgauthier@ocrcvm.ca)

<sup>23</sup> Voir la pièce DC-3 (onglet B-3). Encore une fois, une copie du texte intégral de la Règle 19 des courtiers membres de l'OCRCVM était annexée à cette lettre.

<sup>24</sup> Voir la pièce DC-3/5 (onglet B-3).

<sup>25</sup> Voir les pièces DC-3/6, 7, 8 et 9 (onglet B-3).

Cc : [sjacob@ocrcvm.ca](mailto:sjacob@ocrcvm.ca)

Objet : Patrick O'Neill

Monsieur Gauthier,

*Dans notre conversation d'aujourd'hui et dans nos conversations antérieures, je vous ai expliqué que j'avais de la difficulté à obtenir les services d'un avocat en raison de difficultés financières, ce qui m'a empêché de me présenter aux réunions fixées. Je compte retenir les services d'un avocat sous peu et je communiquerai avec vous, de toute façon, vers la fin de la semaine prochaine. Je vous fournirai également les renseignements factuels comme nous en avons parlé aujourd'hui.*

*Merci de votre compréhension.*

**DC- 3/7**

[TRADUCTION]

De : [oneillp17@videotron.ca](mailto:oneillp17@videotron.ca)

Date : 14 août 2009 10:12

À : Stéphane Gauthier

Cc : Stéphan Jacob

Objet : Tr : Patrick O'Neill

Pièces jointes : Patrick O'Neill

Monsieur Gauthier,

*Par erreur, j'ai envoyé ce courriel à une mauvaise adresse hier. Veuillez en accuser réception comme j'ai vérifié la nouvelle adresse auprès de votre bureau. Merci.*

**DC-3/8**

**Dossier 0011/JAN/09**

*Le 14 août 2009 vers 10 h 50 appel reçu d'O'Neill en provenance du (514) 940-3019. Il me dit qu'il va m'envoyer de l'information et me parle encore de développement la semaine prochaine. Je lui dis que puisqu'il ne s'est pas présenté à son 3<sup>e</sup> interrogatoire le 13 août 2009, le dossier sera transféré au contentieux pour défaut de collaboration.*

*O'Neill dit qu'il va m'envoyer la documentation avec ses commentaires.*

**DC-3/9**

[TRADUCTION]

De : Stéphane Gauthier

Date : 14 août 2009 15:58

À : <[oneillp17@videotron.ca](mailto:oneillp17@videotron.ca)>

Cc : Stéphan Jacob

Objet : RE: Patrick O'Neill

Monsieur O'Neill,

*Le 12 août 2009, vous avez appelé pour me dire qu'une fois encore, vous n'alliez pas vous présenter à l'entrevue fixée pour le lendemain, laquelle avait déjà été reportée deux fois. Vous saviez que votre présence à cette enquête administrative était obligatoire et*



que le défaut de vous présenter pourrait entraîner des mesures disciplinaires.

Le 13 août 2009, vous avez fait défaut pour la troisième fois de vous présenter à une entrevue à laquelle vous étiez contraint de vous présenter, pour répondre à des questions se rapportant à l'enquête en cours (notre dossier 0011/JAN/09). Ainsi que nous vous en avons avisé dans notre lettre datée du 23 juillet 2009, nous transmettons l'affaire au Contentieux de la mise en application pour qu'il envisage des mesures disciplinaires par suite de votre défaut répété de coopérer.

Stéphane Gauthier

Enquêteur principal

Service de la Mise en Application

Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)

5 Place Ville Marie

Bureau 1550

Montréal (Québec) H3B 2G2

Tél. : 514 878-2854, poste 265

Télec. : 514 878-6324

Courriel : [sgauthier@iiroc.ca](mailto:sgauthier@iiroc.ca)"

¶ 68 À l'audience au fond tenue le 21 septembre 2010, M. Stéphane Gauthier a confirmé qu'il n'avait jamais rencontré ou vu l'intimé.

## C. ANALYSE

### (i) Le fardeau de preuve

¶ 69 Comme il ne s'agit pas d'une poursuite pénale, le fardeau de preuve du droit pénal, soit la « preuve hors de tout doute raisonnable », est sans application<sup>26</sup>.

¶ 70 Par conséquent, le plaignant n'est pas tenu de prouver l'intention coupable ou *mens rea* de l'intimé.

¶ 71 Le fardeau qui s'applique au plaignant est essentiellement celui du droit civil, c'est-à-dire celui de la « prépondérance des probabilités », qu'on appelle également la « prépondérance de la preuve ».

¶ 72 Toutefois, lorsque, dans une procédure disciplinaire, une déclaration de culpabilité peut entraîner la révocation du droit de l'intimé de pratiquer sa profession ou son activité professionnelle, la preuve contre lui doit être forte, claire et convaincante.

### (ii) Les chefs portés contre l'intimé

¶ 73 D'après la façon dont l'intimé a fait défaut de donner suite aux convocations répétées de M. Stéphane Gauthier et, de plus, d'après son défaut de se présenter à l'audience préliminaire le 15 juillet 2010 et à l'audience au fond le 21 septembre 2010, la stratégie de l'intimé est manifeste.

¶ 74 Cette stratégie est la suivante : nier, nier, nier; retarder, retarder, retarder, dans l'espoir que le problème s'évanouira, comme il s'est évanoui dans le cas des congédiements et de la suspension antérieurs à la suite de plaintes de clients. Il faut aussi noter que les appels téléphoniques à M. Stéphane Gauthier faits par l'intimé l'ont été soit avant 9 h, soit après 16 h, heure normale de l'Est, à un moment où il supposait probablement que M. Stéphane Gauthier ne serait pas là pour prendre les appels étant donné que le bureau de l'OCRCVM de

<sup>26</sup> *Belhassen c. Avocats*, [2000] D.D.O.P. 238, 10 et 11 (T.P.); *Osman c. Médecins*, [1994] D.D.C.P. 257, 263 (T.P.); *Psychologues c. Da Costa*, [1993] D.D.C.P. 266, 270 (T.P.); *Notaires c. Champagne*, [1992] D.D.C.P. 268, 280 (T.P.).

Montréal ne serait pas ouvert. Cela aussi, nous semble-t-il, constituait une tactique adoptée par l'intimé<sup>27</sup>.

¶ 75 Les membres de la formation d'instruction sont franchement étonnés, qu'après ses congédiements et sa suspension antérieurs, l'intimé ait été réinscrit comme représentant inscrit en octobre 2002<sup>28</sup>.

¶ 76 La preuve qu'on nous a présentée à l'encontre de l'intimé est très claire, solide, convaincante et accablante. L'intimé est clairement malhonnête, un menteur, un faussaire et un fraudeur à l'égard de ses clients M. C. et M<sup>me</sup> A.

¶ 77 Face à la masse de preuve non contredite qu'on nous a présentée, nous sommes tout à fait convaincus et avons conclu que l'intimé doit être déclaré coupable de chacun des huit chefs portés contre lui par l'OCRCVM.

¶ 78 Par surcroît, même si nous sommes conscients que chaque affaire dépend de ses faits précis, après les récentes débâcles dans le monde financier au Québec, que l'on pense aux affaires Norbourg, Earl Jones et aux autres, nous ne comprenons pas bien pour quelles raisons des accusations criminelles n'ont pas été portées contre l'intimé. Néanmoins, nous sommes tenus de nous limiter à notre compétence disciplinaire.

#### D. LE PROCHAIN STADE DE LA PROCÉDURE

¶ 79 La formation d'instruction donne à l'OCRCVM l'instruction de fixer une date pour la tenue d'une audience sur les sanctions, après avoir vérifié auprès de nous notre disponibilité, puis de communiquer à l'intimé la présente décision et de lui donner un préavis approprié de la convocation et de la tenue de l'audience sur les sanctions.

#### E. DISPOSITION FINALE

¶ 80 Chaque exemplaire original de la présente décision, signé par les trois membres de la formation d'instruction, est également valide et authentique et peut servir à toutes fins que de droit.

#### F. CONCLUSIONS

##### ¶ 81 POUR CES MOTIFS,

Nous, les membres de la formation d'instruction, **déclarons à l'unanimité l'intimé, Patrick David O'Neill, COUPABLE** sur chacun des huit chefs portés contre lui dans la présente affaire.

Nous **ORDONNONS À L'OCRCVM** de fixer une date pour la tenue d'une **audience sur les sanctions**, après avoir vérifié auprès de nous notre disponibilité, puis de **communiquer** à l'intimé la **présente décision** et un **avis de convocation à l'audience sur les sanctions**, en ménageant un délai approprié pour la notification de la convocation et la tenue de l'**audience sur les sanctions**.

SIGNÉ à Montréal (Québec), le 11 novembre 2010, par les membres de la formation d'instruction :

L'honorable Benjamin J. Greenberg, c.r., Arb.A., président de la formation

M. François Demers, membre de la formation

M. Denis Gauthier, membre de la formation

<sup>27</sup> Voir les paragraphes 58, 61 et 62 ci-dessus.

<sup>28</sup> Voir les paragraphes 20 et 21 ci-dessus, ainsi que les pièces PI-1, PI-2, PI-2/2 et PI-4 (onglets A-1, A-2, A-3 et A-4).

## Re Belland

### AFFAIRE INTÉRESSANT:

**LES RÈGLES DE L'ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES**

ET

**LES STATUTS DE L'ASSOCIATION CANADIENNE DES COURTIER EN VALEURS MOBILIÈRES**

ET

**PATRICK LARKIN BELLAND**

[2010] IIROC No. 4

Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières  
pour le compte de  
L'Association Canadienne des Courtiers en Valeurs Mobilières

Formation d'instruction (conseil de section du Québec)

Audience : Le 3 février 2010

Décision: Le 9 février 2010

(10 paras.)

#### **Formation d'Instruction :**

André Valiquette, président

Jean Elie

Élaine C. Phénix

---

### DÉCISION SUR L'ENTENTE DE RÉGLEMENT

---

¶ 1 L'OCRCVM a regroupé le 1er juin, 2008, les fonctions de réglementation et de mise en application de l'ACCOVAM et de Services de réglementation du marché Inc. (SRM). À l'égard de la conduite des personnes inscrites auprès de l'ACCOVAM intervenue avant le 1er juin 2008, l'ACCOVAM a chargé l'OCRCVM de fournir les services nécessaires pour permettre à l'ACCOVAM d'exercer ses fonctions de réglementation, conformément à l'Entente relative de services administratifs et de réglementation intervenue entre l'ACCOVAM et l'ORCCVM et prenant effet le 1er juin 2008.

¶ 2 Après enquête, le personnel du service de mise en application (le personnel) de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) a déposé une plainte contre l'intimé lui reprochant d'avoir commis en sa qualité de représentant inscrit à l'emploi de la société Brockhouse & Cooper, alors membre de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM), l'infraction suivante :

*Le ou vers le 9 mars 2005, l'intimé a eu une conduite inconvenante contraire à l'intérêt du public, en*

*contravention de l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM, lors qu'il a effectué une opération sur valeurs dans son compte de courtage en utilisant l'information reçue de PC, alors qu'il savait ou devait savoir qu'une telle information constituait ou pouvait constituer de l'information privilégiée non connue du public et qu'il ne pouvait effectuer d'opérations sur la base d'une telle information privilégiée.*

¶ 3 L'intimé a reconnu sa culpabilité.

¶ 4 Les parties ont signé une entente de règlement, dont copie est jointe à la présente décision pour en faire partie intégrante sous la cote P-1.

¶ 5 Par cette entente, l'intimé accepte de se voir imposer la sanction suivante :

*Le paiement d'un montant de 23 852,73\$ (CAD) (conversion de 19 748,91US\$ au taux de change en vigueur au 15 mars 2005 à la Banque du Canada), représentant le montant du gain découlant de l'opération, pour valoir à titre d'amende.*

¶ 6 L'amende imposée à l'intimé est payable immédiatement à la date d'effet de l'entente de règlement.

¶ 7 Le 3 février 2010, les procureurs de l'intimé et de l'OCRCVM ont comparu devant notre formation d'instruction et ont fait leurs représentations recommandant conjointement l'acceptation de l'entente de règlement.

¶ 8 La formation d'instruction a tenu compte :

- a) que l'intimé savait ou devait savoir que l'information reçue était une information privilégiée;
- b) que l'intimé savait que ses agissements étaient interdits;
- c) que l'intimé avait tiré un profit de ses agissements;
- d) que l'intimé remettra l'avantage tiré de l'infraction;
- e) que l'intimé a dû repasser les Cours pour les associés, administrateurs et dirigeants, dispensé par l'Institut canadien des valeurs mobilières;
- f) que les activités professionnelles de l'intimé ont été suspendues complètement pour une période de deux mois;
- g) de l'intégrité et de la protection du public et de la transparence dont les intervenants, dont l'intimé, doivent faire preuve en tout temps.

¶ 9 Après délibéré, la formation d'instruction a décidé d'accepter l'entente de règlement aux motifs suivants :

- a) l'intimé n'a aucun antécédent disciplinaire;
- b) l'intimé a collaboré à la conclusion de l'entente et a admis sa culpabilité;
- c) l'intimé avait déjà accepté de se soumettre à des sanctions en relation avec les mêmes faits, dans le cadre d'une entente intervenue le 27 juin 2008 avec FINRA, un organisme américain d'autoréglementation des valeurs mobilières, et il s'est conformé aux sanctions prévues à cette entente, à savoir la suspension complète de ses activités professionnelles pour une période de deux mois et le paiement d'une somme de 50 000,00 \$;
- d) l'intimé ne devrait pas être sanctionné une deuxième fois pour la même faute;
- e) l'intimé avait déjà fait l'objet de sanctions disciplinaires internes par son employeur, dont l'exigence de repasser le Cours pour les associés, administrateurs et dirigeants, dispensé par l'Institut canadien des valeurs mobilières;
- f) la remise du gain dont l'intimé a indûment bénéficié du fait de l'infraction, est une mesure suffisante et appropriée dans les circonstances particulières à ce dossier, tenant compte

également du fait que l'intimé reconnaît sa culpabilité sur le chef tel que reproché;

- g) la compétence de la formation d'instruction se limite à l'acceptation ou au rejet de l'entente de règlement;
- h) La formation d'instruction n'a pas à substituer sa propre discrétion et à indiquer la sanction qu'elle aurait elle-même retenue;
- i) La formation d'instruction doit se limiter à vérifier si le résultat des négociations entre les parties est ou non raisonnable compte tenu de l'ensemble des circonstances;
- j) Le personnel et l'intimé conviennent que, dans le cas, où la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, ils ne feront pas de déclarations publiques incompatibles avec l'entente de règlement, directement ou par l'entremise de quiconque;
- k) Le personnel et l'intimé recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement;
- l) La formation d'instruction considère que la sanction que l'intimé accepte de se voir imposer est raisonnable et conforme aux considérations et sanctions recommandées dans les lignes directrices de l'OCRCVM dans le cas de l'utilisation non autorisée ou incorrecte d'information privilégiée.

¶ 10 Pour ces motifs : La formation d'instruction accepte l'entente de règlement et lui donne effet à la date de la présente décision.

Signé à Montréal ce 9 jour de février 2010.

**André Valiquette, c.r.**

**Jean Elie**

**Elaine C. Phenix**

\* \* \* \* \*

## ENTENTE DE RÈGLEMENT

### I. INTRODUCTION

1. Le personnel du Service de la mise en application (le personnel) de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) a effectué une enquête (l'enquête) sur la conduite de Patrick Belland (l'intimé).
2. L'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'OCRCVM) a regroupé, le 1<sup>er</sup> juin 2008, les fonctions de réglementation et de mise en application de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM) et de Services de réglementation du marché Inc. (SRM). Conformément à l'*Entente relative à la prestation de services administratifs et de réglementation* intervenue entre l'ACCOVAM et l'OCRCVM, prenant effet le 1<sup>er</sup> juin 2008, l'ACCOVAM a retenu les services de l'OCRCVM pour permettre à l'ACCOVAM de remplir ses fonctions de réglementation.
3. L'enquête a révélé des faits pour lesquels l'intimé pourrait faire l'objet de sanctions disciplinaires imposées par une formation d'instruction nommée en vertu de la partie C de l'Addenda C.1 à la Règle transitoire no.1 de l'OCRCVM (la formation d'instruction).

## II. RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

4. L'intimé reconnaît être soumis à la juridiction de l'OCRCVM.
5. Le personnel et l'intimé consentent et conviennent du règlement de cette affaire au moyen de la présente entente de règlement (l'entente de règlement) conformément aux articles 35 à 40, inclusivement, de la Règle 20 et à la règle 15 des Règles de procédure de l'OCRCVM.
6. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.
7. L'entente de règlement prendra effet et liera l'intimé et le personnel à compter de la date de son acceptation par la formation d'instruction.
8. L'entente de règlement sera présentée pour acceptation à la formation d'instruction dans le cadre d'une audience (l'audience de règlement). Au terme de l'audience de règlement, la formation d'instruction pourra accepter ou rejeter l'entente de règlement.
9. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé renonce à son droit à une audience disciplinaire, à une révision ou à un appel, prévu aux Règles de l'OCRCVM ou à toute loi applicable.
10. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et l'intimé peuvent conclure une autre entente de règlement; ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire portant sur les matières révélées par l'enquête.
11. L'entente de règlement deviendra accessible au public après son acceptation par la formation d'instruction.
12. Le personnel et l'intimé conviennent que, dans le cas où la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, ils ne feront pas de déclarations publiques incompatibles avec l'entente de règlement, directement ou par l'entremise de quiconque.
13. Le personnel et l'intimé recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement.

## III. EXPOSÉ DES FAITS

14. Le personnel et l'intimé admettent les faits exposés dans la présente section et reconnaissent que les termes du règlement traduit par la présente entente de règlement sont fondés sur ces faits précis et en disposent entièrement.

### L'intimé

15. L'intimé a commencé dans l'industrie en 1992 comme représentant inscrit (de détail) à l'emploi de Brockhouse & Cooper (« BC »).
16. Le 16 août 2002, il fut autorisé comme administrateur de BC.
17. Le 11 novembre 2005, l'ACCOVAM l'autorisait à remplir la fonction de personne désignée suppléante pour BC.

18. Le 19 juillet 2007, l'ACCOVAM l'autorisait comme dirigeant de BC (Vice-président) avec privilège de négociation.
19. Il est toujours à l'emploi de BC et travaille à sa place d'affaires située au 1250 René-Lévesque Ouest à Montréal, au Québec.
20. Il y est présentement inscrit comme dirigeant (vice-président) avec privilège de négociation, personne désignée suppléante, administrateur et représentant inscrit (de détail).

### Les faits pertinents

#### *Opérations sur la base d'information privilégiée*

21. Le ou vers le 9 mars 2005, l'intimé a eu une conversation téléphonique avec une connaissance, PC, un employé au sein de la société ASCL.
22. Au cours de cet entretien téléphonique, PC mentionna à l'intimé, dans les termes suivants, qu'il pourrait se retrouver bientôt sans emploi puisque qu'il y avait une rumeur à l'effet qu'avant le vendredi, son employeur pourrait être acheté par IBM :
 

*« Word on the streets, by Friday, we could be bought by IBM ».*
23. PC lui précisa que la rumeur était à l'effet que la société IBM pourrait les acheter à environ 23 dollars, mais que cela pouvait aussi ne pas être vrai.
24. Il lui dit que c'était donc un bon moment pour l'intimé pour acheter, alors que l'action se transigeait à 15 dollars car l'acquisition allait se faire au prix de 23 dollars l'action.
25. Il lui précisa avoir parlé à son contact qui lui a confirmé avoir lui aussi entendu cela ainsi que d'autres personnes car sa compagnie protégeait bien mal ses secrets.
26. L'intimé lui demanda alors pourquoi les actions ne bougeaient pas encore, ce à quoi PC lui a répondu que l'information n'avait probablement pas encore coulé à l'extérieur de l'entreprise mais seulement au niveau des employés.
27. Le jour même, soit le 9 mars 2005, l'intimé a transmis un courriel à certaines personnes de BC, incluant le chef de la conformité, demandant uniquement l'autorisation d'acheter une option d'ASCL aux États-Unis, sans faire aucunement mention des raisons pour lesquelles il désirait procéder à cet achat.
28. Toujours le 9 mars 2005, environ une quinzaine de minutes après son entretien avec PC, l'intimé procéda à l'achat de 100 options d'achat ASCL @ 1.30\$ pour son compte.
29. Avant de procéder à cette opération, l'intimé n'a pas avisé le chef de conformité de BC du fait qu'il avait reçu de la part d'un employé de l'émetteur une information importante, non divulguée au public, concernant une acquisition potentielle.
30. Il ne l'a pas consulté pour obtenir son avis sur l'utilisation de l'information non publique qu'il avait obtenue, tel que requis par les politiques en vigueur chez BC.
31. Il n'a fait aucune vérification pour savoir si l'information reçue constituait ou non de l'information privilégiée et s'il pouvait transiger sur la base de celle-ci.

32. Le 14 mars 2005, l'intimé envoya un nouveau courriel aux mêmes personnes que celles auxquelles avait été envoyé son courriel du 9 mars, demandant cette fois l'autorisation de procéder à la vente de ses options sur ASCL.
33. Il procéda ensuite à la vente au prix de 3.30\$ des 100 options d'achat ASCL acquises le 9 mars 2005.
34. Les opérations du 9 et du 14 mars 2005 au compte de l'intimé ont généré un profit de 19 748,91USD.

#### *Politiques internes*

35. BC avait une politique écrite portant notamment sur les opérations d'initiés, dont ses représentants devaient attester, par leur signature, avoir pris connaissance. Ce document, intitulé « Employee Compliance Statement on Insider Trading and Securities Fraud enforcement act of 1998 », fut signé par l'intimé en date du 8 septembre 2004.
36. Le document signé par l'intimé expliquait ce qui constitue de l'information privilégiée, dans les termes suivants :
 

*« Inside information » is material, nonpublic information. [...] Generally speaking, information is “material” if it has “market significance” in that it is likely to influence reasonable investors, including reasonable speculative investors, in determining whether to trade the securities to which the information relates. For example, information is likely to be “material” if it relates to significant changes affecting such matters as [...] proposals or agreement involving a merger, acquisition [...].*
37. Ce document précisait de plus que l'achat ou la vente de titres sur la base d'une telle information pour le compte, notamment d'un employé, constitue une utilisation frauduleuse d'information privilégiée.
38. Cette politique écrite comportait, en caractère gras, la directive suivante :
 

*« Given the potentially severe consequences of any misjudgments, any employee uncertain as to whether any information possessed is “inside” information should contact the Compliance Officer, [nom], for advice rather than relying on his/her own judgment or interpretation ».*

#### *Explications fournies à son employeur*

39. Le ou vers le 5 avril 2005, Regulation Services inc. (« RSI »), alors un organisme canadien de réglementation des marchés, a fait parvenir une lettre au Chef de conformité de BC pour obtenir des précisions concernant l'opération du 9 mars 2005 sur le titre ASCL.
40. Le ou vers le 6 avril 2005, le chef de conformité répondit à la lettre reçue de RSI indiquant qu'une enquête interne avait débuté relativement aux événements entourant cette opération.
41. Le même jour, lorsque questionné par son employeur relativement aux événements décrits ci-avant, l'intimé fit parvenir un mémo à certaines personnes de BC, dont le chef de conformité, expliquant ses motifs pour l'achat d'options ASCL.
42. Il y déclara que :
  - PC était un de ses amis qui travaillait en tant que vendeur au sein d'ASCL au bureau de Toronto de cette compagnie;



- Au cours des mois précédant la transaction, PC était de plus en plus inquiet de la possibilité que sa compagnie soit la cible d'un « Take-Over »;
- PC aurait entendu des rumeurs à cet effet depuis plusieurs mois;
- PC aurait exprimé de telles rumeurs plusieurs fois au cours de sa carrière mais elles n'avaient jamais été véridiques;
- Une conversation similaire aurait eu lieu entre eux environ une semaine avant qu'il n'effectue la transaction;
- Il aurait de lui-même décidé d'effectuer une transaction d'achat portant sur ce titre;
- Avant d'effectuer l'achat, il aurait parlé avec le Chef de conformité.

43. L'intimé savait ou aurait dû savoir que l'information reçue de PC constituait ou pouvait constituer de l'information privilégiée et que d'utiliser cette information pour faire des opérations constituait ou pouvait constituer une infraction.

#### IV. CONTRAVENTION

44. L'intimé reconnaît avoir commis, en qualité de représentant inscrit à l'emploi de la société Brockhouse & Cooper, alors membre de l'ACCOVAM, l'infraction suivante :

##### *Chef 1*

Le ou vers le 9 mars 2005, l'intimé a eu une conduite inconvenante contraire à l'intérêt du public, en contravention de l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM, lorsqu'il a effectué une opération sur valeurs dans son compte de courtage en utilisant l'information reçue de PC, alors qu'il savait ou devait savoir qu'une telle information constituait ou pouvait constituer de l'information privilégiée non connue du public et qu'il ne pouvait effectuer d'opérations sur la base d'une telle information privilégiée.

#### V. CONDITION DU RÈGLEMENT

45. Le personnel était d'avis que l'infraction commise est grave et justifie une sanction sévère, incluant une période de suspension du droit d'exercice en plus du paiement d'une amende significative.
46. Cependant, en déterminant les sanctions appropriées dans le présent dossier, le personnel de l'OCRCVM a tenu compte du fait que l'intimé avait déjà accepté de se soumettre à des sanctions en relation avec les mêmes faits, dans le cadre d'une entente intervenue le 27 juin 2008 avec FINRA, un organisme américain d'autoréglementation des valeurs mobilières, et qu'il s'est conformé aux sanctions prévues à cette entente, à savoir la suspension complète de ses activités professionnelles pour une période de deux mois et le paiement d'une somme de 50 000,00\$.
47. Par conséquent, pour éviter que l'intimé ne soit sanctionné doublement pour la même faute, le personnel a jugé inopportun de demander une ordonnance de suspension, comme il l'aurait autrement fait pour une infraction semblable.
48. Il a également tenu compte du fait que l'intimé avait fait l'objet de sanctions disciplinaires internes par son employeur, dont l'exigence de repasser le Cours pour les associés, administrateurs et dirigeants,

dispensé par l'Institut canadien des valeurs mobilières. N'eut été le cas, le personnel aurait aussi demandé que cette exigence soit imposée comme sanction.

49. Le personnel a donc déterminé que la remise du gain dont il a indûment bénéficié du fait de l'infraction, serait une mesure suffisante et appropriée dans les circonstances particulières à ce dossier, tenant compte également du fait que l'intimé reconnaît sa culpabilité sur le chef tel que reproché.
50. L'intimé accepte de se voir imposer la sanction suivante :
- Le paiement d'un montant de 23 852,73\$ (CAD) (*conversion de 19 748,91US\$ au taux de change en vigueur au 15 mars 2005 à la Banque du Canada*), représentant le montant du gain découlant de l'opération, pour valoir à titre d'amende.
51. Sauf ordonnance contraire, l'amende imposée à l'intimé est payable immédiatement à la date d'effet de l'entente de règlement.
52. Sauf indication contraire, toutes suspensions, interdictions, expulsions ou autres termes de l'entente de règlement commencent à la date d'effet de l'entente de règlement.

**ACCEPTÉE** par l'intimé à Montréal, dans la Province de Québec, ce 4<sup>ème</sup> jour de Décembre 2009.

\_\_\_\_\_  
TÉMOIN

\_\_\_\_\_  
**PATRICK BELLAND**  
Intimé

**ACCEPTÉE** par le personnel à Montréal, dans la Province de Québec, ce 7<sup>ème</sup> jour de Décembre 2009.

\_\_\_\_\_  
TÉMOIN

\_\_\_\_\_  
**DIANE BOUCHARD**  
Avocate de la mise en application pour le  
personnel de l'Organisme canadien de  
réglementation du commerce des valeurs  
mobilières

## Re Phillips

### AFFAIRE INTÉRESSANT:

**LES RÈGLES DE L'ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES**

**ET**

**LES STATUTS DE L'ASSOCIATION CANADIENNE DES COURTIER EN VALEURS MOBILIÈRES**

**ET**

**ROBERT MORTIMER PHILLIPS**

[2010] IIROC No. 14

Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières  
Formation d'instruction (conseil de section du Québec)

Audience : Le 13 janvier 2010 et le 15 février 2010

Décision: Le 26 mars 2010

(19 paras.)

#### **Formation d'Instruction :**

Me Jean-Pierre Lussier, président

Madame Lise Casgrain

Monsieur Gilles Archambault

#### **Comparutions**

Me Diane Bouchard, pour l'OCRCVM

---

## DÉCISION

---

¶ 1 Le 15 février 2010, une audience s'est déroulée devant la formation d'instruction au cours de laquelle l'OCRCVM a présenté sa preuve pour faire déclarer l'Intimé responsable de sept allégations que nous reproduisons ci-après dans leur version française :

- i) En janvier et février 2001, l'intimé, pendant qu'il était représentant inscrit d'un membre de l'Association, a effectué quatre (4) opérations non autorisées dans le compte de client de A, qui ont entraîné une perte brute de 39 000\$, en contravention de l'article 1 du Statut 29;
- ii) Au cours de la période allant de janvier 2000 à décembre 2006, l'intimé, pendant qu'il était représentant inscrit d'un membre de l'Association, a reconnu avoir personnellement couvert les pertes causées par ses opérations discrétionnaires dans le compte du client B, en contravention de l'article 1 du Statut 29;
- iii) Au cours de la période allant de janvier \*2000 à décembre 2006, l'intimé, pendant qu'il était représentant inscrit d'un membre de l'Association, a effectué cinquante (50) opérations

discrétionnaires dans le compte de client de B, sans que le compte ait été autorisé et accepté comme compte carte blanche et sans l'autorisation écrite préalable de la cliente, en contravention de l'article 4 du Règlement 1300 et de l'article 1 du Statut 29 de l'Association;

\*tel qu'amendé le 15-2-2010

- iv) Au cours de la période allant de janvier 2001 à avril 2006, l'intimé, pendant qu'il était représentant inscrit d'un membre de l'Association, a effectué des opérations discrétionnaires dans les comptes de client de C, sans être titulaire de l'inscription voulue ou sans l'autorisation écrite préalable de la cliente et sans que les comptes aient été autorisés et acceptés par écrit comme comptes carte blanche, en contravention de l'article 4 du Règlement 1300 et de l'article 1 du Statut 29 de l'Association;
- v) Au cours de la période allant de janvier 2001 à avril 2006, l'intimé, pendant qu'il était représentant inscrit d'un membre de l'Association, a fait défaut d'observer des normes élevées d'éthique et de conduite professionnelle et a eu une conduite inconvenante et préjudiciable aux intérêts du public, en contravention de l'article 1 du Statut 29, du fait des agissements suivants :
  - il a fait croire à la cliente C qu'elle touchait encore le revenu d'une obligation de 100 000 \$, alors qu'il savait que l'obligation avait été vendue;
  - il a employé l'obligation de 100 000 \$ pour couvrir certaines opérations discrétionnaires effectuées dans le compte, à l'insu de la cliente ou sans son consentement;
  - il a versé des fonds personnels dans le compte de client pour couvrir les pertes causées par ses opérations discrétionnaires;
- vi) Le 19 novembre 2000 ou vers cette date, l'intimé, pendant qu'il était représentant inscrit d'un membre de l'Association, a contrefait la signature du client D, ainsi qu'il l'a reconnu au cours de l'enquête, pour une convention de garantie de compte en faveur du compte de C, en contravention de l'article 1 du Statut 29;
- vii) Au cours de l'année 2004, l'intimé, pendant qu'il était représentant inscrit d'un membre de l'Association, a fait défaut d'observer des normes élevées d'éthique et a eu une conduite inconvenante et préjudiciable aux intérêts du public, en contravention de l'article 1 du Statut 29, du fait qu'il a donné une garantie personnelle à son client E relativement au résultat des opérations sur une position et qu'il a remboursé le client au moyen de chèques personnels pour couvrir les pertes résultant des opérations.

¶ 2 L'audience s'est déroulée *ex parte*. Le 13 janvier 2010, la formation d'instruction a constaté que l'OCRCVM avait fait de multiples démarches pour signifier l'avis d'audience à l'Intimé. Les deux affidavits qui suivent font état de ces démarches :

« Je, soussignée, Sara Goessaert, adjointe ad intérim à la mise en application au bureau de Montréal de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM), déclare solennellement ce qui suit :

1. À la demande de Me Diane Bouchard, avocate de la mise en application de l'OCRCVM et mandatée à ce dossier, j'ai vérifié si l'adresse de monsieur Phillips était bien le 5200, rue Riviera, appartement 112, Pierrefonds (Québec), H8Z 2Z5, puisque monsieur Phillips ne s'était pas manifesté depuis l'envoi respectif du projet d'avis d'audience en date du 3 novembre 2009 par courrier ordinaire;
2. J'ai vérifié sur le site internet Canada411; la recherche n'a donné aucun résultat;
3. Le ou vers le 30 novembre 2009, j'ai communiqué avec une personne responsable de

l'édifice situé au 5200, rue Riviera (Place Riviera); celui-ci m'a appris que l'édifice a passé au feu le 4 mai 2009; les articles de presse sont joint à mon affidavit;

4. Le ou vers le 7 décembre 2009, j'ai tenté de rejoindre à plusieurs reprises monsieur Ciprian Pisau de chez Immomarketing Inc., gestionnaire de la Place Riviera. Je lui ai finalement laissé un message dans sa boîte vocale; à ce jour, il n'a pas retourné mes appels;
5. Le 7 décembre 2009, j'ai remis une copie de l'avis d'audience au bureau des huissiers Saulnier Robillard Lortie; le huissier a fait une tentative de signification en date du 8 décembre 2009, comme en fait foi le rapport de tentative de signification joint (sic) à mon affidavit;
6. À la demande de Me Diane Bouchard, j'ai préparé des avis légaux et fait les démarches nécessaires à leur publication dans les journaux The Gazette et La Presse, publiés respectivement les 18 et 21 décembre 2009; les avis légaux sont joint (sic) à mon affidavit;
7. Tous les faits allégués dans le présent affidavit sont vrais. »

« Je, soussigné, Stéphan Jacob, chef des enquêtes, mise en application de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM), déclare solennellement ce qui suit :

1. À la demande de Me Diane Bouchard, avocate de la mise en application de l'OCRCVM et mandatée à ce dossier, j'ai tenté de communiquer avec monsieur Phillips afin d'obtenir son adresse de résidence depuis l'incendie;
2. Les 4, 7, 16, 21 et 23 décembre 2009 et le 5 janvier 2010, j'ai essayé de rejoindre monsieur Phillips sur son cellulaire au 514-887-8225; l'abonné n'a pu être rejoint;
3. Le 4 décembre 2009, j'ai téléphoné au numéro de téléphone de madame Catherine de Ruyscher, ex-épouse de monsieur Phillips, au 514-694-3467; la personne qui a répondu a affirmé ne pas connaître de Robert Phillips. Ce numéro de téléphone lui a été attribué récemment;
4. J'ai retracé deux C. de Ruyscher sur le site internet Canada411. Le premier, 514-752-1703 (5200, Place Riviera), n'était pas en service les 4 décembre 2009 et 5 janvier 2010. Le second, 450-934-3992 (5200, boul. Le Carrefour, à Laval), ne répondait pas en date du 4, 7 et 23 décembre 2009 et le 5 janvier 2010;
5. Les 4 décembre 2009 et 5 janvier 2010, j'ai téléphoné au numéro de téléphone de madame Frances Phillips, la belle-mère de monsieur Phillips, au 1-416-661-2701; le numéro de téléphone n'était pas en service;
6. Le 4 décembre 2009, j'ai retracé un F. Phillips sur le site internet Canada411. J'ai téléphoné au numéro indiqué, soit le 1-416-663-8354, et j'ai laissé un message sur le répondeur; à ce jour, mon appel n'a pas été retourné;
7. J'ai donc tenté de rejoindre monsieur Phillips à tous les numéros que j'ai pu retracer dans le dossier d'enquête et qui m'ont été donnés par celui-ci;
8. Tous les faits allégués dans le présent affidavit sont vrais. »

¶ 3 À l'audience du 13 janvier 2010, la formation d'instruction a jugé suffisante la signification par la voie des journaux, mais n'a pas jugé approprié d'accepter comme prouvés les faits et contraventions allégués dans l'avis d'audience comme prévu à l'article 7.2 des règles de procédure. Cet article prévoit que si l'Intimé à qui l'audience a été notifiée, ne fournit aucune réponse, l'audience peut se tenir en son absence et la formation peut accepter comme prouvés les faits et contraventions allégués. Vu les problèmes reliés à la signification des avis

d'audience, comme il appert de la lecture des affidavits ci-haut cités, la formation a choisi de procéder *ex parte*, mais a exigé que l'OCRCVM fasse la preuve des faits et contraventions allégués. Elle a donc remis au 15 février l'audience au fond.

¶ 4 Ce 15 février 2010, après avoir demandé d'amender l'allégation iii) pour ajouter la mention de l'année (2000) après le mot « janvier » (amendement que la formation a accepté parce qu'il ne changeait nullement la substance de l'allégation et qu'il correspondait aux détails fournis dans l'avis d'audience), l'OCRCVM a fait entendre un seul témoin, le chef du service des enquêtes **Stephan Jacob**.

¶ 5 Celui-ci était présent lors de deux rencontres où l'Intimé était interrogé par l'enquêteur Daniel Faribault. Les échanges, lors de ces rencontres du 28 novembre 2007 et 14 mai 2008, ont été pris en notes sténographiques par une sténographe officielle. L'Intimé avait également été assermenté.

¶ 6 Dans son témoignage, le chef du service des enquêtes a attiré l'attention de la formation sur différents passages de ces notes sténographiques où l'Intimé a admis le bien-fondé des faits à l'origine de chacune des sept allégations. Monsieur Jacob a également commenté une abondante preuve documentaire relative aux opérations visées, à l'ouverture des comptes des clients concernés et aux transactions entre l'Intimé et ces derniers, incluant la garantie personnelle du client D en faveur du client C au sujet de laquelle l'Intimé a admis avoir forgé la signature de D.

¶ 7 Après délibéré, la formation a reconnu l'Intimé responsable de chacune des sept allégations. Elle a constaté en effet l'existence d'aveux à l'égard de tous les faits à la source des sept allégations et a ensuite invité l'OCRCVM à faire ses représentations sur la sanction.

¶ 8 Avant d'exposer les sanctions retenues par la formation, il convient, pour le bénéfice du lecteur, de préciser les circonstances ayant entouré les contraventions. Elles apparaissent toutes à l'avis d'audience et nous les reproduisons ci-après dans leur version anglaise, tels qu'elles apparaissent à l'avis d'audience :

#### « B. THE INTERNAL INVESTIGATION BY CIBC

6. On or around October 5, 2006, Montreal's enforcement received a ComSet memo from CIBC regarding the conduct of the Respondent;

7. The Respondent was the object of an internal investigation by CIBC;

8. Said internal investigation began on September 28, 2006, after the Respondent confessed to his branch manager that he was filing for bankruptcy and he had committed several breaches of conduct with six (6) of his clients which are his family members and some of his closest friends;

9. These breaches of conduct included : several unauthorized trades over the years in clients' accounts; one forgery of signature; misinformation towards one client by making her believe that she had invested a certain amount of money in a bond while such bond did not exist; several deposits of personal cheques into some of the accounts in the intention to hide the fact that some losses resulting from his unauthorized trading had occurred over the years;

10. Upon the findings of their internal investigation, CIBC indemnified several clients resulting from the breaches of conduct of the representative for substantial amounts;

11. Most of the Respondent ex-clients had not filed a formal complaint against him;

#### C. IDA INVESTIGATION AND FINDINGS

12. The enforcement division of the IDA initiated an investigation on December 11, 2006 which revealed the following facts and breaches of conduct;

##### CLIENT « A »

13. « A » was a friend of the Respondent and was one of his clients for the last 20 years or more;

14. Four (4) unauthorized trades were performed in the account of « A » bearing number 31008276;
15. Said transactions resulted in a loss and, over the years, interests over that loss kept adding up;
16. The transactions involved were options on IBM in USD, and were made in January and February 2001;
17. The debit balance on « A » statement of January 2001 for an amount of \$39,129.05 in Canadian dollars was a direct result of these trades;
18. The client was not aware of the trades;
19. When questioned about the debit balance by « A », the Respondent claimed that it was a computer problem that would eventually clear up;

**CLIENT « B »**

20. « B » is the representative's step-mother;
21. The Respondent managed her accounts on a discretionary basis, as admitted by him during the investigation;
22. The Respondent concluded with the client a verbal agreement regarding the transactions that were made but no written document was ever produced;
23. CIBC did not have a knowledge of this agreement;
24. Therefore, the Respondent made discretionary trades in the accounts even though none of these accounts was specified by CIBC as being either a « compte carte blanche » or a discretionary account;
25. According to the monthly statements gathered by the investigator, the discretionary transactions were as follows :

- for the account bearing number 553-99282, thirty-two (32) discretionary transactions were made during the time period beginning in September 2001 until December 2006 : 2 in October 2001, 3 in May 2002, 1 in June 2002, 2 in September 2002, 1 in December 2002, 1 in January 2004, 1 in August 2004, 2 in September 2004, 4 in November 2004, 2 in February 2005, 4 in December 2005, 2 in February 2006, 2 in April 2006 and 5 in June 2006;
- and for the account bearing number 500-05655 (becoming account 500-098396), eighteen (18) discretionary transactions were made during the time period beginning in January 2000 to March 2003 : 2 in February 2000, 4 in March 2000, 3 in June 2000, 2 in July 2000, 1 in August 2000, 1 in September 2000, 2 in October 2000, 1 in November 2000 and 2 in April 2001;

26. The Respondent admitted during the investigation the discretionary trading in the accounts of « B »;

**CLIENT « C »**

27. « C » was the Respondent's sister-in law;
28. She has been a client of the Respondent for the last 20 years;
29. The Respondent managed her accounts over that time period on a discretionary basis according to a verbal agreement passed between them, as admitted by the Respondent during the investigation;

30. No power of attorney or any other documents were ever signed by the client;
31. « C » accounts were neither « compte carte blanche » accounts nor discretionary accounts;
32. CIBC did not have knowledge of this agreement;
33. According to the Respondent, his client « C » thought she continued to hold a \$100,000 bond paying regular interest;
34. The Respondent admitted during the investigation using the \$100,000 bond to cover some discretionary transactions he had made in the accounts of « C »;
35. The Respondent also admitted during the investigation to have made money orders, bank drafts and personal cheque deposits in « C » accounts in order to make her believe that she was still receiving income from the \$100,000 bond;
36. The Respondent admitted that some personal cheques, bank drafts or money orders were deposited in « C » accounts in order to cover his discretionary trading and the losses resulting from them for the time period going from March 2001 to November 2005;

**CLIENT « D »**

37. « D » is « C »'s husband;
38. On one document posing as an account guarantee from « D »'s account in favour of « C »'s account, the Respondent admitted during the investigation that he forged the signature of « D »;
39. Said forgery was performed because « C »'s account was under margin and it appears that the Respondent did not have the funds in order to bring it up to margin;
40. As stated in his interview of May 14, 2008, the Respondent admitted that the forged document would probably be the document dated November 19, 2000;

**CLIENT « E »**

41. « E » has been a client of the Respondent for at least 5 to 7 years;
42. In 2004, some options were made following the suggestion of the Respondent;
43. The Respondent gave a personal guarantee regarding the result of these transactions and signed a letter to this effect on February 20, 2004;
44. The transactions resulted in losses;
45. During the investigation, the Respondent admitted that he reimbursed the client by personal cheques to cover these losses;
46. The Respondent gave partial compensation to « E » via personal cheques.

¶ 9 Les clients visés par la plainte contre l'Intimé étaient tous des proches ou des membres de sa famille. Les fautes commises leur ont causé des pertes financières importantes, lesquelles ont cependant, d'après la preuve, été assumées par la firme qui employait l'Intimé. Les quittances portent au total sur environ 350 000\$.

¶ 10 La formation reconnaît que l'Intimé n'a pas d'historique disciplinaire et n'a tiré aucun avantage financier pour lui-même des transactions visées par les allégations. Il a collaboré à l'enquête et ne travaille plus dans l'industrie. En revanche, ses fautes comportent plusieurs facteurs aggravants. Outre le sérieux des pertes financières, nous ne sommes pas en présence de transactions isolées. Il s'agit d'un grand nombre d'opérations discrétionnaires sur plusieurs années. Au surplus, les circonstances les plus aggravantes concernent ce qu'on pourrait qualifier d'abus de confiance et d'infractions quasi-criminelles.

¶ 11 Les clients, en effet, étaient des proches qui mettaient leur entière confiance en l'Intimé. La cliente



« C », sa belle-sœur, était titulaire d'une obligation de 100 000\$. L'Intimé a utilisé cette obligation pour couvrir certaines transactions discrétionnaires. Il a caché le fait à sa belle-sœur et a continué à lui verser de l'argent, lui faisant croire qu'il s'agissait d'intérêts sur cette obligation. En sus des infractions au Statut 29 qu'impliquait cette façon de faire, il s'agissait de fausses représentations, un inqualifiable abus de confiance à l'égard de sa cliente.

¶ 12 De la même façon, à son ami et client « A » qui s'inquiétait de pertes apparaissant à son relevé mensuel, il a prétendu qu'il s'agissait d'une erreur informatique plutôt que de lui avouer que les pertes provenaient d'une transaction non autorisée effectuée par lui-même.

¶ 13 Finalement, d'avoir contrefait la signature de l'époux de sa belle-sœur sur une convention de garantie de compte est une infraction extrêmement grave. Forger une signature peut conduire à des poursuites criminelles et il s'agit évidemment d'une contravention exigeant une sanction sévère.

¶ 14 Les lignes directrices sur les sanctions disciplinaires, un guide de l'OCRCVM révisé en mars 2009, énonce des principes généraux et des recommandations en matière de sanctions. Sans être liée par ce guide, la formation considère qu'il constitue un instrument utile dans la détermination des peines à imposer à l'Intimé et s'en est inspirée.

¶ 15 Nous estimons approprié de mettre l'emphase sur l'aspect dissuasif des sanctions à l'égard des personnes actives dans le commerce des valeurs mobilières. Nous avons aussi considéré les pertes subies par les clients et nous tenons également compte que la conduite de l'Intimé comportait des éléments de manipulation, fraude ou tromperie autant à l'égard des clients que de la firme où il travaillait. Ses infractions ont été intentionnelles et planifiées.

¶ 16 Pour l'ensemble de ces raisons, nous estimons qu'en outre des amendes, l'Intimé doit être condamné à une interdiction permanente d'autorisation d'agir à quelque titre que ce soit auprès d'un membre de l'OCRCVM. Pour ce qui concerne le montant des amendes, nous estimons que le quantum revêt moins d'importance compte tenu de la radiation permanente. S'il n'y avait pas eu de radiation, en effet, il est probable que le montant des amendes aurait été plus élevé que le total de 100 000\$ que nous avons décidé d'imposer. Nous avons également choisi de condamner l'Intimé aux frais que nous limitons à la somme de 25 000\$.

***POUR CES MOTIFS, LA FORMATION :***

¶ 17 ***IMPOSE*** à l'Intimé les amendes suivantes :

- |                         |          |
|-------------------------|----------|
| - sur l'allégation i)   | 15 000\$ |
| - sur l'allégation ii)  | 10 000\$ |
| - sur l'allégation iii) | 15 000\$ |
| - sur l'allégation iv)  | 10 000\$ |
| - sur l'allégation v)   | 15 000\$ |
| - sur l'allégation vi)  | 25 000\$ |
| - sur l'allégation vii) | 10 000\$ |

¶ 18 ***IMPOSE*** à l'Intimé une interdiction permanente d'agir à quelque titre que ce soit auprès d'un membre de l'OCRCVM, à titre de sanction additionnelle sur les allégations v) et vi);

¶ 19 ***IMPOSE*** à l'Intimé le paiement des frais, ceux-ci étant cependant limités à une somme de 25 000\$.

Le 26 mars 2010

Lise Casgrain, membre de la formation d'instruction

Gilles Archambault, membre de la formation d'instruction

Me Jean-Pierre Lussier, avocat et président de la formation d'instruction

Pour l'OCRCVM: Me Diane Bouchard

Dates d'audience : 13 janvier 2010, 15 février 2010

Date de délibéré : 15 février 2010

Date de décision : 26 mars 2010

## FORMATION D'INSTRUCTION

### Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)

Canada  
Section du Québec  
Nos : 0812 et 1048

Date : 2010-01-19

Formation d'instruction présidée par :

**Me Claire Richer**

Et composée de :

**Madame Danielle Le May  
Madame Élane C. Phénix**

---

Affaire intéressant :

**Le personnel de l'Organisme canadien de réglementation du  
commerce des valeurs mobilières  
(l'OCRCVM)**

et

**Sarkis Sarkissian  
(l'Intimé)**

---

### Décision sur sanctions

---

Me Sébastien Dyotte  
Procureur pour l'OCRCVM

Me John Bracaglia  
Procureur pour l'Intimé

## I. Préambule

1. Par décision unanime en date du 16 septembre 2009<sup>1</sup> («Décision de septembre 2009»), rendue au terme d'une audience disciplinaire de 17 jours tenue, en vertu de l'Avis d'audience du 2 août 2007 («Avis d'audience») émis par l'OCRCVM, la présente formation d'instruction (la «Formation») déclarait l'Intimé coupable des 44 chefs d'infraction de l'Avis d'audience.
2. Pour les faits et son analyse de la présente affaire, la Formation réfère le lecteur à sa Décision de septembre 2009.
3. Il y a lieu de rappeler qu'à la journée d'audience du 17 octobre 2008, le procureur de l'Intimé avait plaidé la perte de compétence de la Formation, suite au jugement rendu dans l'affaire Taub c. Investment Dealers Association of Canada en juillet 2008<sup>2</sup>.
4. La Formation avait, par décision en date du 3 novembre 2008, confirmé qu'elle avait toujours compétence, décision qui a été portée en révision par l'Intimé devant le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières du Québec (BDRVM). La demande de l'Intimé a été entendue par le BDRVM le 11 février 2009, qui l'a prise en délibéré tout en ordonnant, sur le banc, la continuation de l'audience disciplinaire. Par décision datée le 4 décembre 2009, le BDRVM rejetait la demande de révision de l'Intimé<sup>3</sup>.
5. L'audience sur sanctions a été tenue le 8 décembre 2009. **Ni le procureur de l'Intimé ni l'Intimé n'étaient présents, tel que ledit procureur l'avait laissé entendre la veille au procureur de l'OCRCVM.**

<sup>1</sup> Le personnel de l'OCRCVM et Sarkis Sarkissian, OCRCVM, 16 septembre 2009, C. Richer, D. Le May et É. C. Phénix, 38 pages

<sup>2</sup> Ontario Superior Court of Justice (Div. Court), No 303/07, July 15<sup>th</sup>, 2008

<sup>3</sup> Sarkis Sarkissian c. OCRCVM, Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, 4 décembre 2009, A. Gélinas, C. St-Pierre et G. La Haye, 28 pages

## II. Audience sur sanctions

6 L'audience sur sanctions tenue le 8 décembre 2009 portait sur les 44 chefs d'infraction détaillés dans l'Avis d'audience (**voir Annexe I de la présente décision pour le texte intégral des chefs d'infraction tel que publiés par l'OCRCVM**).

7 Pour les fins de la présente décision sur sanctions, nous avons regroupé ces 44 chefs d'infraction de la même façon que dans la Décision de septembre 2009, à savoir :

Chefs 1 à 5	Défaut de connaître les faits essentiels relatifs à ses clients
Chefs 6 à 13 et 23 à 39	Opérations non permises par l'autorisation accordée par l'OCRCVM à l'intimé à titre de représentant en organismes de placement collectif
Chefs 14 à 17	Défaut de diligence dans l'acceptation des instructions données par un mandataire
Chefs 18 à 22 et 40	Participation à un stratagème
Chefs 41 et 42	Opérations sans inscription dans les livres d'I-Forum
Chefs 43 et 44	Défaut de fournir l'information requise par l'OCRCVM

8 Lors de l'audience, le procureur de l'OCRCVM a fait valoir ses arguments sur les sanctions recherchées. Il a d'abord fait un survol procédural pour le bénéfice de la Formation. Il a ensuite rappelé la gravité des infractions reprochées à l'intimé et le manque de crédibilité de ce dernier, tel que la Formation l'avait elle-même souligné dans sa Décision de septembre 2009, plus précisément au paragraphe 6.

9 Il a aussi porté à l'attention de la Formation certains passages des autorités et d'une trentaine de décisions soumises au soutien de son argumentation, notamment à l'égard des lignes directrices en matière de sanctions disciplinaires mises de l'avant par l'OCRCVM.

10 Enfin, le procureur de l'OCRCVM a formulé ses suggestions à l'égard de la nature et du quantum des sanctions à imposer à l'intimé, compte tenu des facteurs aggravants et atténuants, selon le cas. Il a insisté sur le fait que l'intimé ne devait pas pouvoir

revenir dans l'industrie et que la décision de la Formation devait aussi envoyer un message dissuasif clair.

11 Comme **facteurs aggravants**, le procureur a invoqué, entre autres :

- a) préjudice aux clients et vulnérabilité: les clients liés au stratagème étaient des retraités et avaient peu de connaissance du domaine des valeurs mobilières; ces clients ont tout, ou presque tout, perdu leur fonds de pension;
- b) répréhensibilité des gestes : les gestes posés par l'Intimé l'étaient en toute connaissance de la réglementation applicable et de ses pouvoirs. L'Intimé a fait preuve d'aveuglement volontaire;
- c) degré de participation : l'Intimé a été actif tout au long de la période visée par les gestes reprochés et il a participé à chacune des étapes;
- d) avantages : en agissant comme il l'a fait, l'Intimé recevait des commissions auxquelles il n'avait pas droit;
- e) reconnaissance de responsabilité : l'Intimé n'a jamais reconnu ses fautes à l'égard d'aucun des 44 chefs d'infraction; à titre d'exemple, il a toujours nié que les retraités étaient ses clients et a même prétendu que c'étaient ces derniers qui étaient fautifs. L'Intimé a aussi prétendu que la réglementation de l'OCRCVM lui était inconnue alors qu'il s'était engagé contractuellement à la respecter;
- f) Incidents isolés : les gestes reprochés se sont produits au cours de plusieurs années dans tous les cas, soit de 2002 à 2004 et même en 2005 dans certains cas;
- g) absence à l'audience sur sanctions du 8 décembre 2009 : ni l'Intimé ni son procureur ne sont présents à l'audience sur sanctions.

12 Comme **facteurs atténuants**, le procureur de l'OCRCVM a admis que, malgré sa bonne volonté, il n'a su en identifier aucun, si ce n'est que l'Intimé n'a pas de dossier disciplinaire antérieur; or, de

l'avis du procureur de l'OCRCVM, compte tenu de la gravité des infractions reprochées, ce facteur perd son effet.

13 Le procureur de l'OCRCVM a suggéré comme étant appropriées dans les circonstances, soit i) l'absence de facteurs atténuants pouvant expliquer les agissements de l'Intimé, ii) la perte de l'effet dissuasif d'une radiation de l'industrie compte tenu que l'intimé n'en fait plus partie et iii) la nécessité d'envoyer un message clair à l'industrie qu'une démission ou un retrait de l'Organisme ne permet pas de se soustraire à ses obligations et responsabilités comme ancien membre de l'industrie, les sanctions suivantes :

- a) une interdiction permanente de l'inscription à titre de représentant inscrit;
- b) une amende de 50 000\$ pour les chefs 1 à 5;
- c) une amende de 30 000\$ pour les chefs 6 à 13 et 23 à 39;
- d) une amende de 50 000\$ pour les chefs 14 à 17;
- e) une amende de 300 000\$ pour les chefs 18 à 22 et 40;
- f) une amende de 30 000\$ pour les chefs 41 et 42;
- g) une amende de 15 000\$ pour les chefs 43 et 44; et
- h) le remboursement d'une partie des frais engagés par l'OCRCVM dans le cadre du dossier, soit une somme de 299 000\$.

### III. Analyse et pénalités

14 Le pouvoir discrétionnaire de la Formation de sanctionner l'Intimé découle de l'article 33 (1) du Statut 20 de l'OCRCVM; cet article prévoit que, si au terme d'une audience disciplinaire, une formation est d'avis qu'un représentant a manqué à ses obligations, elle peut imposer une ou plusieurs des sanctions prévues à l'article 33(2) dudit Statut 20, dont une amende et une interdiction permanente d'inscription.

15 À cet égard, l'OCRCVM a compilé des lignes directrices sur les sanctions disciplinaires en vue d'aider à déterminer les sanctions raisonnables dans les circonstances. La Formation a consulté ces lignes directrices.

- 16 La Formation convient que ces lignes directrices ne la lient pas et ne peuvent être appliquées arbitrairement mais, tel que l'a exprimé la formation dans l'affaire I.D.A. and Richard Reynaud Gareau en 2005, « *In the context of professional discipline, as in most other contexts of discipline, the Panel's responsibility is to individualize the penalty to the precise circumstances of the particular case. This is what we intend to attempt to do* »(2005 I.D.A.C.D. No.25 Bulletin No. 3448, August 8, 2005). La Formation entend agir ainsi.
- 17 La Formation aimerait rappeler les remarques du conseil du conseil de section de l'Ontario dans l'affaire Mills (I.D.A. No 7, 17 avril 2001), à savoir :
- «Industry expectations and understandings are particularly relevant to general deterrence. If a penalty is less than industry understandings would lead its Members to expect for the conduct under consideration, it may undermine the goals of the Association's disciplinary process; similarly, excessive penalties may reduce respect for the process and concomitantly diminish its deterrent effect. Thus the responsibility of the District Council in a penalty hearing is to determine a penalty appropriate to the conduct and respondent before it, reflecting that its primary purpose is prevention rather than punishment. »*
- 18 La Formation considère que cette remarque est toujours appropriée et doit servir de guide lors de l'imposition de sanctions, tout en l'adaptant aux circonstances et à la pratique applicables dans le temps présent.
- 19 La Formation a relu aussi les notes sténographiques de l'audience du 8 décembre 2009 et a consulté les autorités et la jurisprudence relative aux sanctions imposés citées par le procureur de l'OCRCVM durant sa présentation.
- 20 La Formation retient les arguments du procureur de l'OCRCVM à l'effet que la conduite de l'Intimé était volontaire et consciente et ne comporte aucun facteur atténuant pouvant inciter la Formation à imposer des sanctions autres que sévères dans les circonstances.



- 21 Entre autres, la Formation ne peut ignorer le nombre élevé (44) d'infractions commises par l'Intimé, les différents volets de ces infractions (voir paragraphe 7 de la présente décision), le rôle central joué par l'Intimé, sans oublier un aspect très important de cette affaire, le refus de l'Intimé de reconnaître quelque malversation de sa part depuis le début du processus disciplinaire.
- 22 La Formation est d'avis que, compte tenu de la gravité des infractions, l'Intimé doit non seulement se voir imposer des amendes pour ses gestes alors qu'il était membre de l'OCRCVM ou son prédécesseur, mais qu'il ne devrait pas être éligible à quelque inscription future dans l'industrie.
- 23 La Formation aimerait aussi, par la présente décision, envoyer un message clair à ceux qui semblent croire qu'en faisant parvenir une démission à l'OCRCVM, ils peuvent échapper à leur responsabilité comme représentant inscrit. À cet égard, nous reproduisons ci-après un extrait de la page 26 de la décision du BDRVM en date du 4 décembre 2009 dans l'affaire Sarkissian :

*«En reconnaissant la validité de l'approche de l'Organisme, le Bureau reconnaît que cette organisation a le pouvoir d'adopter un texte réglementaire qui l'autorise à exercer sa juridiction sur ses anciens membres pendant une période de cinq ans. L'arrêt Cartaway de la Cour Suprême du Canada (Cartaway Resources Corp (Re), 2004 1 R.C.S. 672) a établi que la dissuasion est un élément qui a un rôle à jouer dans le maintien de l'ordre sur les marchés des capitaux. En effet, quand une personne sait que sa conduite peut être sanctionnée, cela contribue fortement à la maintenir dans le droit chemin.*

*Mais quelle confiance le public investisseur peut-il avoir dans les marchés de capitaux si la même personne se dégage de toute responsabilité en signant simplement une lettre de démission ? Comme l'a dit la Cour d'appel dans l'arrêt Letellier (1999, R.J.Q., 2839), il est inacceptable qu'une personne puisse se dégager de façon unilatérale de ses obligations contractuelles pour échapper à sa responsabilité.»*

#### IV. Sanctions et décision

24 Pour ces motifs, la Formation

- a) prononce une interdiction permanente de l'inscription à titre de représentant inscrit à l'égard de l'Intimé;
- b) condamne l'Intimé à payer à l'OCRCVM les amendes suivantes :
  - chefs 1 à 5 : 50 000\$
  - chefs 6 à 13 et 23 à 39 : 30 000\$
  - chefs 14 à 17 : 50 000\$
  - chefs 18 à 22 et 40 : 300 000\$
  - chefs 41 et 42 : 30 000\$
  - chefs 43 et 44 : 15 000\$
- c) juge le montant des frais réclamés excessif et, par conséquent, condamne l'Intimé à payer à l'OCRCVM la somme de 150 000\$ en satisfaction partielle des frais engagés dans le cadre de cette affaire.

Signée par les membres de la Formation ce 19 janvier 2010.

« Claire Richer »

Me Claire Richer, présidente de la Formation

« Danielle Le May »

Madame Danielle Le May, membre

« Elaine Phenix »

Madame Elaine C. Phénix, membre

## ANNEXE I

### Texte intégral des chefs d'infraction

#### **I. DÉFAUT DE CONNAÎTRE LES FAITS ESSENTIELS RELATIFS À SES CLIENTS**

1. Vers septembre 2002, alors qu'il était un représentant inscrit en organismes de placement collectif à l'emploi de l'ancienne société membre Valeurs mobilières iForum inc., l'intimé n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour connaître constamment les faits essentiels relatifs à son client MD en ce qu'il lui a ouvert un compte et a signé son formulaire d'ouverture de compte sans avoir obtenu de lui les informations personnelles et financières le concernant et sans s'être assuré que les faits consignés étaient vrais et exacts, et ce faisant, l'intimé a contrevenu à l'article 1(a) du Règlement 1300.
2. Vers décembre 2002, alors qu'il était un représentant inscrit en organismes de placement collectif à l'emploi de l'ancienne société membre Valeurs mobilières iForum inc., l'intimé n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour connaître constamment les faits essentiels relatifs à son client JR en ce qu'il lui a ouvert un compte et a signé son formulaire d'ouverture de compte sans avoir obtenu de lui les informations personnelles et financières le concernant et sans s'être assuré que les faits consignés étaient vrais et exacts, et ce faisant, l'intimé a contrevenu à l'article 1(a) du Règlement 1300.
3. Vers décembre 2002, alors qu'il était un représentant inscrit en organismes de placement collectif à l'emploi de l'ancienne société membre Valeurs mobilières iForum inc., l'intimé n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour connaître constamment les faits essentiels relatifs à son client RT en ce qu'il lui a ouvert un compte et a signé son formulaire d'ouverture de compte sans avoir obtenu de lui les informations personnelles et financières le concernant et sans s'être assuré que les faits consignés étaient vrais et exacts, et ce faisant, l'intimé a contrevenu à l'article 1(a) du Règlement 1300.
4. Vers février 2003, alors qu'il était un représentant inscrit en organismes de placement collectif à l'emploi de l'ancienne société membre Valeurs mobilières iForum inc., l'intimé n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour connaître constamment les faits essentiels relatifs à son client AL en ce qu'il lui a ouvert un compte et a signé son formulaire d'ouverture de compte sans avoir obtenu de lui les informations personnelles et financières le concernant et sans s'être assuré que les faits consignés étaient vrais et exacts, et ce faisant, l'intimé a contrevenu à l'article 1(a) du Règlement 1300.

5. Vers juillet 2003, alors qu'il était un représentant inscrit en organismes de placement collectif à l'emploi de l'ancienne société membre Valeurs mobilières iForum inc., l'intimé n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour connaître constamment les faits essentiels relatifs à son client GM en ce qu'il lui a ouvert un compte et a signé son formulaire d'ouverture de compte sans avoir obtenu de lui les informations personnelles et financières le concernant et sans s'être assuré que les faits consignés étaient vrais et exacts, et ce faisant, l'intimé a contrevenu à l'article 1(a) du Règlement 1300.

**II. LES PLACEMENTS DANS LUCKY 1 ENTERPRISES INC. ET LASVEGASFROMHOME.COM ENTERTAINMENT INC.  
Opérations non permises par l'autorisation accordée par l'Association à l'intimé à titre de représentant en organismes de placement collectif**

**Lucky 1 Enterprises inc.**

6. Vers novembre 2002, au cours de son emploi auprès de l'ancienne société membre Valeurs mobilières iForum inc., suivant les instructions données par son client MD à un mandataire, l'intimé a effectué dans les comptes dudit client des opérations d'une valeur de 377 894,40 \$ et portant sur 400 000 actions de Lucky 1 Enterprises inc., un titre autre qu'un titre d'un organisme de placement collectif, alors que l'autorisation accordée par l'Association à l'intimé à titre de représentant inscrit en organismes de placement collectif ne lui permettait pas d'effectuer de telles opérations, et ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 7 du Statut 18 et 1 du Statut 29.
7. Vers décembre 2002, au cours de son emploi auprès de l'ancienne société membre Valeurs mobilières iForum inc., suivant les instructions données par son client FG à un mandataire, l'intimé a effectué dans les comptes dudit client des opérations d'une valeur de 372 072 \$ et portant sur 400 000 actions de Lucky 1 Enterprises inc., un titre autre qu'un titre d'un organisme de placement collectif, alors que l'autorisation accordée par l'Association à l'intimé à titre de représentant inscrit en organismes de placement collectif ne lui permettait pas d'effectuer de telles opérations, et ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 7 du Statut 18 et 1 du Statut 29.
8. Vers février 2003, au cours de son emploi auprès de l'ancienne société membre Valeurs mobilières iForum inc., suivant les instructions données par son client JR à un mandataire, l'intimé a effectué dans les comptes dudit client des opérations d'une valeur de 313 530 \$ et portant sur 350 000 actions de Lucky 1 Enterprises inc., un titre autre qu'un titre d'un organisme de placement collectif, alors que l'autorisation accordée par l'Association à l'intimé à titre de représentant inscrit en organismes de placement collectif ne lui permettait pas d'effectuer de telles opérations, et ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 7 du Statut 18 et 1 du Statut 29.

9. Vers décembre 2002, au cours de son emploi auprès de l'ancienne société membre Valeurs mobilières iForum inc., suivant les instructions données par son client RT à un mandataire, l'intimé a effectué dans les comptes dudit client des opérations d'une valeur de 325 563 \$ et portant sur 350 000 actions de Lucky 1 Enterprises inc., un titre autre qu'un titre d'un organisme de placement collectif, alors que l'autorisation accordée par l'Association à l'intimé à titre de représentant inscrit en organismes de placement collectif ne lui permettait pas d'effectuer de telles opérations, et ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 7 du Statut 18 et 1 du Statut 29.
  10. Vers février 2003, au cours de son emploi auprès de l'ancienne société membre Valeurs mobilières iForum inc., suivant les instructions données par son client JNT à un mandataire, l'intimé a effectué dans les comptes dudit client des opérations d'une valeur de 100 131,50 \$ et portant sur 100 000 actions de Lucky 1 Enterprises inc., un titre autre qu'un titre d'un organisme de placement collectif, alors que l'autorisation accordée par l'Association à l'intimé à titre de représentant inscrit en organismes de placement collectif ne lui permettait pas d'effectuer de telles opérations, et ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 7 du Statut 18 et 1 du Statut 29.
  11. En décembre 2003, au cours de son emploi auprès de l'ancienne société membre Valeurs mobilières iForum inc., l'intimé a effectué dans le compte de son client AL des opérations d'une valeur totale de 150 000 \$ et portant sur 250 000 actions de Lucky 1 Enterprises inc., un titre autre qu'un titre d'un organisme de placement collectif, alors que l'autorisation accordée par l'Association à l'intimé à titre de représentant inscrit en organismes de placement collectif ne lui permettait pas d'effectuer de telles opérations, et ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 7 du Statut 18 et 1 du Statut 29.
  12. En août 2003, au cours de son emploi auprès de l'ancienne société membre Valeurs mobilières iForum inc., l'intimé a effectué dans le compte de son client GM des opérations d'une valeur totale de 300 000 \$ et portant sur 300 000 actions de Lucky 1 Enterprises inc., un titre autre qu'un titre d'un organisme de placement collectif, alors que l'autorisation accordée par l'Association à l'intimé à titre de représentant inscrit en organismes de placement collectif ne lui permettait pas d'effectuer de telles opérations, et ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 7 du Statut 18 et 1 du Statut 29.
- LasVegasFromHome.com Entertainment inc.**
13. Aux environs de mai 2002, au cours de son emploi auprès de l'ancienne société membre Valeurs mobilières iForum inc., l'intimé a accepté des ordres de son client RB visant l'achat d'un total de 300 000 débetures de LasVegasFromHome.com Entertainment inc. pour un montant total de

300 000 \$, alors que l'autorisation accordée par l'Association à l'intimé à titre de représentant inscrit en organismes de placement collectif lui interdisait l'acceptation de tels ordres, et ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 7 du Statut 18 et 1 du Statut 29.

**Défaut de faire preuve de diligence lors de l'acceptation des instructions données par un mandataire**

14. Vers novembre 2002, au cours de son emploi auprès de l'ancienne société membre Valeurs mobilières iForum inc., alors qu'il était un représentant inscrit en organismes de placement collectif, l'intimé a accepté d'agir suivant une procuration signée par son client MD en faveur de Me SL, un avocat que connaissait l'intimé, alors qu'il savait ou aurait dû savoir que ledit client avait signé ladite procuration sans connaître son mandataire et sans comprendre la teneur et les implications de ladite procuration, ayant ainsi une conduite commerciale inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public et contraire à l'article 1 du Statut 29.
15. Vers décembre 2002, au cours de son emploi auprès de l'ancienne société membre Valeurs mobilières iForum inc., alors qu'il était un représentant inscrit en organismes de placement collectif, l'intimé a accepté d'agir suivant une procuration signée par son client RT en faveur de Me SL, un avocat que connaissait l'intimé, alors qu'il savait ou aurait dû savoir que ledit client avait signé ladite procuration sans connaître son mandataire et sans comprendre la teneur et les implications de ladite procuration, ayant ainsi une conduite commerciale inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public et contraire à l'article 1 du Statut 29.
16. Vers février 2003, au cours de son emploi auprès de l'ancienne société membre Valeurs mobilières iForum inc., alors qu'il était un représentant inscrit en organismes de placement collectif, l'intimé a accepté d'agir suivant une procuration signée par son client JR en faveur de Me SL, un avocat que connaissait l'intimé, alors qu'il savait ou aurait dû savoir que ledit client avait signé ladite procuration sans connaître son mandataire et sans comprendre la teneur et les implications de ladite procuration, ayant ainsi une conduite commerciale inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public et contraire à l'article 1 du Statut 29.
17. Vers décembre 2003, au cours de son emploi auprès de l'ancienne société membre Valeurs mobilières iForum inc., alors qu'il était un représentant inscrit en organismes de placement collectif, l'intimé a accepté d'agir suivant une procuration signée par son client AL en faveur de Me SL, un avocat que connaissait l'intimé, alors qu'il savait ou aurait dû savoir que ledit client avait signé ladite procuration sans connaître son mandataire et sans comprendre la teneur et les implications de ladite procuration, ayant ainsi une conduite commerciale inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public et contraire à l'article 1 du Statut 29.

**Participation à un stratagème**

18. Vers novembre 2002, au cours de son emploi auprès de l'ancienne société membre Valeurs mobilières iForum inc., alors qu'il était un représentant inscrit en organismes de placement collectif, l'intimé a eu une conduite inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public contraire à l'article 1 du Statut 29, en participant à un stratagème par lequel son client MD a acquis des actions de Lucky 1 Entreprises inc. en contrepartie de la substitution dans son compte de retraite immobilisé d'une partie importante de son fonds de pension totalisant 377 894,40 \$, dans le but d'avantager un individu avec lequel l'intimé avait fait des affaires et dont la société de portefeuille était un client de l'intimé et un actionnaire de Lucky 1 Entreprises inc., le tout sans la connaissance et la compréhension du client MD et à son détriment.
19. Vers décembre 2002, au cours de son emploi auprès de l'ancienne société membre Valeurs mobilières iForum inc., alors qu'il était un représentant inscrit en organismes de placement collectif, l'intimé a eu une conduite inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public contraire à l'article 1 du Statut 29, en participant à un stratagème par lequel son client FG a acquis des actions de Lucky 1 Entreprises inc. en contrepartie de la substitution dans son compte de retraite immobilisé d'une partie importante de son fonds de pension totalisant 372 072 \$, dans le but d'avantager un individu avec lequel l'intimé avait fait des affaires et dont la société de portefeuille était un client de l'intimé et un actionnaire de Lucky 1 Entreprises inc., le tout sans la connaissance et la compréhension du client FG et à son détriment.
20. Vers décembre 2002, au cours de son emploi auprès de l'ancienne société membre Valeurs mobilières iForum inc., alors qu'il était un représentant inscrit en organismes de placement collectif, l'intimé a eu une conduite inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public contraire à l'article 1 du Statut 29, en participant à un stratagème par lequel son client RT a acquis des actions de Lucky 1 Entreprises inc. en contrepartie de la substitution dans son compte de retraite immobilisé d'une partie importante de son fonds de pension totalisant 325 563 \$, dans le but d'avantager un individu avec lequel l'intimé avait fait des affaires et dont la société de portefeuille était un client de l'intimé et un actionnaire de Lucky 1 Entreprises inc., le tout sans la connaissance et la compréhension du client RT et à son détriment.
21. Vers février 2003, au cours de son emploi auprès de l'ancienne société membre Valeurs mobilières iForum inc., alors qu'il était un représentant inscrit en organismes de placement collectif, l'intimé a eu une conduite inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public contraire à l'article 1 du Statut 29, en participant à un stratagème par lequel son client JR a acquis des actions de Lucky 1 Entreprises inc. en contrepartie de la substitution dans son compte de retraite immobilisé d'une partie importante de son fonds de pension totalisant 313 530 \$, dans le but

d'avantager un individu avec lequel l'intimé avait fait des affaires et dont la société de portefeuille était un client de l'intimé et un actionnaire de Lucky 1 Entreprises inc., le tout sans la connaissance et la compréhension du client JR et à son détriment.

22. Vers février 2003, au cours de son emploi auprès de l'ancienne société membre Valeurs mobilières iForum inc., alors qu'il était un représentant inscrit en organismes de placement collectif, l'intimé a eu une conduite inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public contraire à l'article 1 du Statut 29, en participant à un stratagème par lequel son client JNT a acquis des actions de Lucky 1 Entreprises inc. en contrepartie de la substitution dans son compte de retraite immobilisé d'une partie importante de son fonds de pension totalisant 100 131,50 \$, dans le but d'avantager un individu avec lequel l'intimé avait fait des affaires et dont la société de portefeuille était un client de l'intimé et un actionnaire de Lucky 1 Entreprises inc., le tout sans la connaissance et la compréhension du client JNT et à son détriment.

**III. LES PLACEMENTS DANS MD MULTIMÉDIA INC.**  
**Opérations non permises par l'autorisation accordée par l'Association à l'intimé à titre de représentant en organismes de placement collectif**

**Les placements privés**

23. Aux environs d'avril et mai 2003, au cours de son emploi auprès de l'ancienne société membre Valeurs mobilières iForum inc., suivant les instructions données par son client FG à un mandataire, l'intimé a effectué dans le compte dudit client des opérations d'une valeur de 50 000 \$ portant sur 1 000 000 d'actions de MD Multimédia inc., un titre autre qu'un titre d'un organisme de placement collectif, alors que l'autorisation accordée par l'Association à l'intimé à titre de représentant inscrit en organismes de placement collectif ne lui permettait pas d'effectuer de telles opérations, et ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 7 du Statut 18 et 1 du Statut 29.
24. Aux environs d'avril et mai 2003, au cours de son emploi auprès de l'ancienne société membre Valeurs mobilières iForum inc., suivant les instructions données par son client RB à un mandataire, l'intimé a effectué dans le compte dudit client des opérations d'une valeur de 50 000 \$ portant sur 1 000 000 d'actions de MD Multimédia inc., un titre autre qu'un titre d'un organisme de placement collectif, alors que l'autorisation accordée par l'Association à l'intimé à titre de représentant inscrit en organismes de placement collectif ne lui permettait pas d'effectuer de telles opérations, et ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 7 du Statut 18 et 1 du Statut 29.
25. Aux environs d'avril et mai 2003, au cours de son emploi auprès de l'ancienne société membre Valeurs mobilières iForum inc., suivant les instructions données par son client JR à un mandataire, l'intimé a effectué



dans le compte dudit client des opérations d'une valeur de 150 000 \$ portant sur 150 000 débetures de MD Multimédia inc., un titre autre qu'un titre d'un organisme de placement collectif, alors que l'autorisation accordée par l'Association à l'intimé à titre de représentant inscrit en organismes de placement collectif ne lui permettait pas d'effectuer de telles opérations, et ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 7 du Statut 18 et 1 du Statut 29.

26. Aux environs d'avril et mai 2003, au cours de son emploi auprès de l'ancienne société membre Valeurs mobilières iForum inc., suivant les instructions données par son client RT à un mandataire, l'intimé a effectué dans le compte dudit client des opérations d'une valeur de 150 000 \$ portant sur 150 000 débetures de MD Multimédia inc., un titre autre qu'un titre d'un organisme de placement collectif, alors que l'autorisation accordée par l'Association à l'intimé à titre de représentant inscrit en organismes de placement collectif ne lui permettait pas d'effectuer de telles opérations, et ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 7 du Statut 18 et 1 du Statut 29.

#### **Les transactions sur le marché secondaire**

27. En février 2004, au cours de son emploi auprès de l'ancienne société membre Valeurs mobilières iForum inc., l'intimé a entré des ordres de son client MD visant l'achat d'un total de 70 000 actions de MD Multimédia inc. d'une valeur de 14 000 \$, alors que l'autorisation accordée par l'Association à l'intimé à titre de représentant inscrit en organismes de placement collectif ne lui permettait pas d'effectuer de telles opérations, et ce faisant, l'intimé a contrevenu à l'article 1 du Statut 29.
28. En février 2004, au cours de son emploi auprès de l'ancienne société membre Valeurs mobilières iForum inc., l'intimé a entré des ordres de son client FG visant l'achat d'un total de 492 000 actions de MD Multimédia inc. d'une valeur de 100 145 \$, alors que l'autorisation accordée par l'Association à l'intimé à titre de représentant inscrit en organismes de placement collectif ne lui permettait pas d'effectuer de telles opérations, et ce faisant, l'intimé a contrevenu à l'article 1 du Statut 29.
29. En février 2004, au cours de son emploi auprès de l'ancienne société membre Valeurs mobilières iForum inc., l'intimé a entré des ordres de son client GM visant l'achat d'un total de 850 000 actions de MD Multimédia inc. d'une valeur de 170 550 \$, alors que l'autorisation accordée par l'Association à l'intimé à titre de représentant inscrit en organismes de placement collectif ne lui permettait pas d'effectuer de telles opérations, et ce faisant, l'intimé a contrevenu à l'article 1 du Statut 29.
30. En février 2004, au cours de son emploi auprès de l'ancienne société membre Valeurs mobilières iForum inc., l'intimé a entré des ordres de son client JR visant l'achat d'un total de 100 000 actions de MD Multimédia inc. d'une valeur de 20 135 \$, alors que l'autorisation accordée par

l'Association à l'intimé à titre de représentant inscrit en organismes de placement collectif ne lui permettait pas d'effectuer de telles opérations, et ce faisant, l'intimé a contrevenu à l'article 1 du Statut 29.

31. En février 2004, au cours de son emploi auprès de l'ancienne société membre Valeurs mobilières iForum inc., l'intimé a entré des ordres de son client RT visant l'achat d'un total de 223 000 actions de MD Multimédia inc. d'une valeur de 40 070\$, alors que l'autorisation accordée par l'Association à l'intimé à titre de représentant inscrit en organismes de placement collectif ne lui permettait pas d'effectuer de telles opérations, et ce faisant, l'intimé a contrevenu à l'article 1 du Statut 29.
32. En février 2004, au cours de son emploi auprès de l'ancienne société membre Valeurs mobilières iForum inc., l'intimé a entré des ordres de son client JNT visant l'achat d'un total de 215 000 actions de MD Multimédia inc. d'une valeur de 44 135 \$, alors que l'autorisation accordée par l'Association à l'intimé à titre de représentant inscrit en organismes de placement collectif ne lui permettait pas d'effectuer de telles opérations, et ce faisant, l'intimé a contrevenu à l'article 1 du Statut 29.
33. Entre août 2003 et février 2004, au cours de son emploi auprès de l'ancienne société membre Valeurs mobilières iForum inc., l'intimé a entré des ordres de sa cliente Inter-Franchise inc. visant l'achat d'un total de 718 000 actions de MD Multimédia inc. d'une valeur de 50 260 \$ et la vente d'un total de 680 000 actions de MD Multimédia inc. d'une valeur de 138 500\$, alors que l'autorisation accordée par l'Association à l'intimé à titre de représentant inscrit en organismes de placement collectif ne lui permettait pas d'effectuer de telles opérations, et ce faisant, l'intimé a contrevenu à l'article 1 du Statut 29.
34. En février 2004, au cours de son emploi auprès de l'ancienne société membre Valeurs mobilières iForum inc., l'intimé a entré des ordres de son client BR visant la vente d'un total de 1 843 900 actions de MD Multimédia inc. d'une valeur de 331 475 \$, alors que l'autorisation accordée par l'Association à l'intimé à titre de représentant inscrit en organismes de placement collectif ne lui permettait pas d'effectuer de telles opérations, et ce faisant, l'intimé a contrevenu à l'article 1 du Statut 29.
35. En février 2004, au cours de son emploi auprès de l'ancienne société membre Valeurs mobilières iForum inc., l'intimé a entré des ordres de son client JV visant l'achat de 25 000 actions de MD Multimédia inc. d'une valeur de 2 880 \$ et la vente de 25 000 actions de MD Multimédia inc. d'une valeur de 4 750 \$, alors que l'autorisation accordée par l'Association à l'intimé à titre de représentant inscrit en organismes de placement collectif ne lui permettait pas d'effectuer de telles opérations, et ce faisant, l'intimé a contrevenu à l'article 1 du Statut 29.
36. Entre février et mai 2004, au cours de son emploi auprès de l'ancienne société membre Valeurs mobilières iForum inc., l'intimé a entré des ordres de son client JPM visant l'achat d'un total de 40 000 actions de MD

Multimédia inc. d'une valeur de 4 800 \$, alors que l'autorisation accordée par l'Association à l'intimé à titre de représentant inscrit en organismes de placement collectif ne lui permettait pas d'effectuer de telles opérations, et ce faisant, l'intimé a contrevenu à l'article 1 du Statut 29.

37. Entre février et mai 2004, au cours de son emploi auprès de l'ancienne société membre Valeurs mobilières iForum inc., l'intimé a entré des ordres de son client MA visant l'achat d'un total de 45 000 actions de MD Multimédia inc. d'une valeur de 5 900 \$ et la vente de 29 500 actions de MD Multimédia inc. d'une valeur de 5 605 \$, alors que l'autorisation accordée par l'Association à l'intimé à titre de représentant inscrit en organismes de placement collectif ne lui permettait pas d'effectuer de telles opérations, et ce faisant, l'intimé a contrevenu à l'article 1 du Statut 29.
38. En février 2004, au cours de son emploi auprès de l'ancienne société membre Valeurs mobilières iForum inc., l'intimé a entré des ordres de son client JS visant la vente de 500 actions de MD Multimédia inc. d'une valeur de 95 \$, alors que l'autorisation accordée par l'Association à l'intimé à titre de représentant inscrit en organismes de placement collectif ne lui permettait pas d'effectuer de telles opérations, et ce faisant, l'intimé a contrevenu à l'article 1 du Statut 29.
39. En novembre 2004, au cours de son emploi auprès de l'ancienne société membre Valeurs mobilières iForum inc., l'intimé a entré des ordres de son client VB visant l'achat de 30 00 actions de MD Multimédia inc. d'une valeur de 2 400 \$, alors que l'autorisation accordée par l'Association à l'intimé à titre de représentant inscrit en organismes de placement collectif ne lui permettait pas d'effectuer de telles opérations, et ce faisant, l'intimé a contrevenu à l'article 1 du Statut 29.

#### **Participation à un stratagème**

40. Aux environs de février 2004, au cours de son emploi auprès de l'ancienne société membre Valeurs mobilières iForum inc., alors qu'il était un représentant inscrit en organismes de placement collectif, l'intimé a eu une conduite inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public contraire à l'article 1 du Statut 29, en participant à un stratagème par lequel 1 950 000 actions de MD Multimédia inc. ont été achetées par ses six (6) clients MD, JR, RT, JNT, GM et AL dans le but d'avantager d'autres clients de l'intimé avec lesquels ce dernier avait fait des affaires, le tout sans la connaissance et la compréhension desdits six (6) clients et au détriment de ces derniers.

#### **IV. OPÉRATIONS SANS INSCRIPTION DANS LES LIVRES**

41. En 2003 et 2004, alors qu'il était un représentant inscrit en organismes de placement collectif à l'emploi de l'ancienne société membre Valeurs mobilières iForum inc., l'intimé a eu une conduite commerciale

inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public en facilitant la vente d'actions d'Immobilier Chemin du Golf ltée, lesquelles actions n'étaient pas des titres d'organismes de placement collectif et n'étaient pas inscrites dans les livres de Valeurs mobilières iForum inc., et ce faisant, l'intimé a contrevenu à l'article 1 du Statut 29.

42. En date du 3 novembre 2005, alors qu'il était un représentant inscrit en organismes de placement collectif à l'emploi de l'ancienne société membre Valeurs mobilières iForum inc. et qu'il était restreint à la négociation de titres d'organismes de placement collectif, l'intimé avait sous sa responsabilité les comptes de trente-huit (38) clients chez B2B Trust, une société de fiducie à charte fédérale, où lesdits clients détenaient environ vingt (20) différents titres autres que des titres d'organismes de placement collectif, d'une valeur aux livres approximative de 1 962 509\$, sans que lesdits titres ne soient inscrits dans les livres de Valeurs mobilières iForum inc., ayant ainsi une conduite commerciale inconvenante et contraire à l'article 1 du Statut 29.

**V. DÉFAUT DE FOURNIR L'INFORMATION REQUISE PAR L'ASSOCIATION**

43. Depuis son autorisation en 2001 comme représentant inscrit en organismes de placement collectif et jusqu'à sa démission en 2006, l'intimé a fait défaut de fournir et de mettre à jour toute l'information requise par l'Association sur le formulaire uniforme de demande d'inscription/autorisation concernant les postes de dirigeants et d'administrateurs qu'il occupait auprès de Placements Davcom inc., Les courtiers d'assurances Epycom inc. et 9064-6753 Québec inc., contrairement aux articles 3 et 11 du Statut 18 devenus entre temps les articles 3(1) et 5(1) du Statut 40 et les articles A.1(a) et B.1(a) du Principe directeur no. 8.
44. Alors qu'il était un représentant inscrit en organismes de placement collectif à l'emploi de l'ancienne société membre Valeurs mobilières iForum inc., l'intimé a fait défaut de déclarer à l'Association en 2001 qu'il faisait l'objet d'une poursuite civile et relativement à laquelle il a été condamné solidairement au paiement de 400 000 \$ en dommages-intérêts en 2005, alors que ces informations sont requises par l'Association et contrairement aux articles 3 et 11 du Statut 18 devenus entre temps les articles 3(1) et 5(1) du Statut 40 et les articles A.1(a) et B.1(a) du Principe directeur no. 8.

## ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES

### AFFAIRE INTÉRESSANT :

LES RÈGLES DE L'ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU  
COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES

LES STATUTS DE L'ASSOCIATION CANADIENNE DES COURTIERS EN  
VALEURS MOBILIÈRES

ET

YVES TARDIF

### Formation d'instruction :

Me Guy Lafrance, président  
Monsieur André D. Godbout, membre  
Monsieur Jean Jeannot, membre

### Comparutions

Me Sébastien Tisserand, Procureur de l'OCRCVM  
Me Robert Brunet, Procureur de l'intimé

---

## DÉCISION SUR L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

---

1. Au mois de juin 2010, l'intimé et le personnel de l'OCRCVM ont signé une entente de règlement en application des articles 35 à 40 du Statut 20 et de la Règle 15 des règles de procédure de l'Association.
2. Cette entente doit recevoir l'aval de cette formation d'instruction pour constituer une décision disciplinaire finale et sans appel.
3. Le rôle de la formation d'instruction n'est pas de décider de la sanction qu'elle aurait elle-même imposée mais d'évaluer si la sanction convenue entre les parties

est raisonnable en tenant compte de la gravité des fautes commises et des facteurs aggravants et atténuants démontrés par la preuve.

4. Les parties se sont donc présentées devant notre formation pour que nous acceptions l'entente suivante :

## « ENTENTE DE RÈGLEMENT

### I. INTRODUCTION

1. Le personnel du Service de la mise en application (ci-après « **le Personnel** ») de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (ci-après « **OCRCVM** ») a mené une Enquête (ci-après « **l'Enquête** ») sur la conduite de Yves Tardif (ci-après « **l'Intimé** »);
2. L'enquête a été ouverte par le personnel du Service de la mise en application de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ci-après « **ACCOVAM** ») avant le 30 mai 2008;
3. Le 1<sup>er</sup> juin 2008, l'OCRCVM a fusionné les fonctions de réglementation et de mise en application de l'ACCOCAM et du Services de réglementation du marché Inc.;
4. L'OCRCVM a été chargé par l'ACCOVAM de lui fournir les services nécessaires pour lui permettre d'exercer ses fonctions de réglementation, conformément à l'Entente relative à la prestation de services administratifs et de réglementation intervenue entre l'ACCOVAM et l'OCRCVM, qui a pris effet le 1<sup>er</sup> juin 2008;
5. L'Enquête a révélé des faits pour lesquels une formation d'instruction nommée en vertu de la partie C de l'Addenda C.1 à la Règle transitoire n° 1 de l'OCRCVM (ci-après « **la Formation d'instruction** ») pourrait imposer à l'Intimé des sanctions disciplinaires;

### II. RECOMMANDATION DE RÈGLEMENT CONJOINTE

6. L'Intimé consent à être assujéti à la compétence de l'OCRCVM et reconnaît la compétence de la Formation d'instruction de l'OCRCVM à son endroit, à toutes fins que de droit;
7. Le Personnel et l'Intimé consentent au règlement de l'affaire par la voie de la présente entente de règlement (ci-après « **l'Entente de règlement** ») conformément aux articles 35 à 40 inclusivement de la Règle 20 des courtiers membres de l'OCRCVM et à l'article 15 des Règles de procédure des courtiers membres;

8. L'Entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction;
9. L'Entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l'Intimé et le Personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction;
10. L'Entente de règlement sera présentée à la Formation d'instruction à une audience (ci-après « **l'Audience de règlement** ») en vue de son approbation;
11. Au terme de l'audience de règlement, la Formation d'instruction peut accepter ou rejeter l'entente de règlement;
12. Si la Formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'Intimé renonce au droit qu'il peut avoir, en vertu des Règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à la révision ou à un appel de cette décision de la Formation d'instruction et de l'Entente de règlement ou à une audience disciplinaire relativement aux faits révélés dans l'Enquête;
13. Si la Formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le Personnel et l'Intimé peuvent conclure une autre entente de règlement, ou le Personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire relativement aux faits révélés dans l'Enquête;
14. L'Entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction;
15. Le Personnel et l'Intimé conviennent, si la Formation d'instruction accepte l'entente de règlement, qu'ils ne feront pas Personnellement et que personne ne fera non plus en leur nom de déclaration publique incompatible avec l'entente de règlement;
16. Le Personnel et l'Intimé recommandent conjointement que la Formation d'instruction accepte l'entente de règlement;

### **III. EXPOSÉ DES FAITS**

17. Le Personnel et l'Intimé admettent les faits exposés dans la présente section et reconnaissent que les termes du règlement traduit par la présente entente de règlement sont fondés sur ces faits précis et en disposent entièrement.
18. À compter de 1990 et jusqu'en janvier 2004, l'Intimé a été inscrit à titre de représentant de courtier en épargne collective pour le compte de Services Investors ltée, Service financier Rimac Inc., Gestion de Fonds Norshield ltée et Services financiers iForum Inc. (collectivement ci-après « **SF iForum** »);
19. À compter du 14 janvier 2004, l'Intimé a été inscrit à titre de représentant de courtier en valeurs de plein exercice restreint à l'épargne collective auprès de l'Autorité des marchés financiers (ci-après, « **AMF** ») et ce, jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre 2005, date de la suspension de l'ancienne société membre Valeurs mobilières iForum Inc. (ci-après « **VM iForum** »);

20. Le ou vers le 8 mars 2004, L'ACCOVAM a accordé à l'Intimé l'autorisation de représentant inscrit -organismes de placement collectif;
21. À titre de représentant inscrit - organismes de placement collectif, l'Intimé travaillait dans la sous-succursale de VM iForum à Varennes, au Québec;
22. Du 1<sup>er</sup> novembre 1998 jusqu'au 9 février 2006, l'Intimé a aussi détenu un certificat en assurance de personnes et en planification financière en tant que représentant autonome.
23. L'inscription de l'Intimé à titre de représentant autonome a été suspendue du 10 février au 10 mai 2006 par l'AMF. Dans l'éventualité où l'Intimé exerçait à nouveau ses activités à titre de représentant autonome, il devrait se soumettre aux conditions imposées par l'AMF;
24. L'Intimé n'a pas été inscrit dans l'industrie des valeurs mobilières à l'emploi d'une société membre de l'ACCOVAM depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2005;
25. À tout moment pertinent aux présentes, l'Intimé était à l'emploi de VM iForum;

#### **Valeurs mobilières iForum Inc.**

26. VM iForum était connue sous le nom de Valeurs mobilières Norshield Inc. (ci-après « **VM Norshield** ») jusqu'au 26 mars 2001;
27. VM Norshield, puis VM iForum, était un courtier en valeurs mobilières de plein exercice, membre de l'ACCOVAM depuis le 1<sup>er</sup> mars 2001, et avait sa principale place d'affaires à Montréal, au Québec;
28. En juillet 2001, VM iForum a signé une entente de services avec B2B Trust, une société de fiducie à charte fédérale, sans jamais déclaré cette entente à l'ACCOVAM, qui n'en a découvert l'existence qu'en octobre 2005;
29. Depuis juin 2005, VM iForum était un courtier remisier de type 2 après avoir été un courtier remisier de type 3;
30. Le chargé de comptes de VM iForum était Services Financiers Penson Canada Inc. (ci-après « **Penson** »);

#### **Les billets à ordre**

31. Par l'entremise de représentants de VM iForum et SF iForum, dont l'Intimé, des billets à ordre ont été émis et/ou vendus par Gestion MRACS Itée (ci-après « **MRACS** »), Real Vest Investments Ltd (ci-après « **Real Vest** »), et Corporation Real Assurance Acceptation (ci-après « **RAAC** ») (ci-après collectivement « **les Sociétés émettrices** »);



32. Les billets à ordre émis ont été enregistrés auprès de deux fiduciaires, à savoir B2B Trust et Penson;
33. Aucune des sociétés MRACS, Real Vest et RAAC n'avait fait l'objet d'états financiers vérifiés à partir desquels les représentants auraient pu se fier;
34. Des « notices d'informations confidentielles » au sujet des sociétés émettrices avaient été remises aux investisseurs. Elles indiquaient erronément que les billets à ordre étaient offerts conformément aux dispenses des exigences relatives aux prospectus en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (ci-après « **LVM** »);
35. Les détenteurs de billets à ordre croyaient ou pouvaient raisonnablement croire que leurs investissements étaient faits dans Corporation Mount Real (ci-après « **MRC** ») plutôt que dans les Sociétés émettrices;
36. En effet, les notices d'informations confidentielles indiquaient que MRC « *fournira les ressources requises pour assurer les activités de la société émettrice* ». Dans la version anglaise, on pouvait lire : « *Mount Real Corporation, the Corporation's parent company, will provide adequate resources to support the Corporation's operations* » (nos soulignements);
37. Or, contrairement à l'information contenue dans les notices d'informations confidentielles, aucune des Sociétés émettrices, n'était une filiale de MRC. En effet :
  - a) MRACS (connu précédemment sous le nom de Corporation Mount Real Acceptance) a été vendue par MRC en septembre 2002;
  - b) MRC a vendu sa participation de 29% dans Real Vest en 2004;
  - c) l'actionnaire majoritaire de RAAC était Real Vest;
38. Enfin, les détenteurs de billets à ordre des sociétés émettrices recevaient de la correspondance portant en entête le logo de MRC, ce qui pouvait entretenir la confusion;

#### **2500, rue Allard, Montréal, Québec**

39. L'actionnaire majoritaire de VM iForum ainsi que SF iForum, Réseau financier iForum Inc., SF iForum, MRC, MRACS, RAAC et Joseph Pettinichio, président de Réseau financier iForum Inc. et de MRC, avaient tous une place d'affaires au 2500, rue Allard, à Montréal (Québec);

#### **Enquêtes et procédures**

40. Le 19 janvier 2005, le journal La Presse a publié un article portant notamment sur les problèmes de liquidités de MRC;

41. En date du 21 février 2005, l'AMF a institué une Enquête relative aux activités de placement de valeurs mobilières de MRACS, de MRC et des sociétés ayant eu des activités reliées à ces dernières;
42. Le 18 juin 2005, un nouvel article dans le journal La Presse a fait état des pratiques illégales de financement de MRC;
43. Suite à cet article, le 20 juin 2005, le prix du titre de MRC a chuté de plus de 40% et les transactions sur le titre ont été suspendues;
44. Le 22 juin 2005, l'AMF a annoncé qu'elle menait une Enquête sur les opérations financières de MRC;
45. Le ou vers le 3 octobre 2005, la conformité des ventes de l'ACCOVAM a référé aux Enquêtes de la mise en application de l'ACCOVAM des informations relatives à des irrégularités constatées lors de l'inspection de VM iForum;
46. Le ou vers le 7 octobre 2005, le service des Enquêtes a avisé VM iForum de l'ouverture d'une Enquête concernant la conformité de cette dernière;
47. Le ou vers le 2 novembre 2005, Penson a décidé d'évaluer à «not available» tous les billets à ordre des Sociétés émettrices qu'il détenait à titre de chargé de comptes, sur les relevés de comptes des clients puisque que de nombreux billets à ordre sont venus à échéance et n'étaient pas remboursés;
48. Le ou vers le 7 novembre 2005, vu les irrégularités constatées lors d'une inspection de VM iForum par la conformité des ventes de l'ACCOVAM, et suite à l'analyse d'informations reçues du chargé de comptes de VM iForum, le directeur de la réglementation des membres de l'ACCOVAM a avisé VM iForum de sa désignation au niveau 2 du système du signal précurseur et des restrictions applicables en conséquence, conformément aux dispositions du Statut 30, et a ordonné l'imposition de restrictions additionnelles, conformément à l'article 28 du Statut 20;
49. Le ou vers le 9 novembre 2005, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après, «**BDRVM**») a rendu une ordonnance dans laquelle notamment il interdisait aux sociétés MRC, MRACS, Real Vest, RAAC, VM iForum et SF iForum de se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elles avaient en leur possession (ci après «**l'Ordonnance** »);
50. Cette Ordonnance interdisait aussi aux sociétés MRC, MRACS, Real Vest et RAAC d'effectuer une opération sur valeurs et aux sociétés VM iForum et SF iForum d'effectuer toute activité en vue d'effectuer une opération sur les valeurs de MRC, MRACS, Real Vest et RAAC;
51. Le ou vers le 10 novembre 2005, à la demande de l'AMF et suite à une recommandation faite en ce sens par le BDRVM, le ministre des Finances a désigné un administrateur provisoire de VM iForum chargé de l'administration des biens de

VM iForum ou de l'administration de VM iForum à la place du conseil d'administration;

52. On évaluait alors à environ 62 millions \$ le total des billets à ordre émis;
53. Le ou vers le 24 novembre 2005, l'ACCOVAM a avisé l'Intimé qu'elle ouvrait une Enquête au sujet de ses activités au sein de VM iForum;
54. 1<sup>er</sup> décembre 2005, l'inscription de VM iForum auprès de l'ACCOVAM de a été suspendue;
55. Le 9 décembre 2005, le séquestre intérimaire nommé par la Cour supérieure, Raymond Chabot Inc., a procédé à la vente des comptes de clients de VM iForum en faveur d'Industrielle Alliance Valeurs mobilières Inc.;
56. Le 11 décembre 2005, VM iForum a déposé une cession de ses biens;
57. Le 24 janvier 2006, le ministre des Finances a désigné un administrateur provisoire chargé de l'administration des biens de MRACS, Real Vest et RAAC;
58. Dans son rapport du 23 février 2006, l'administrateur provisoire évaluait que les billets à ordre émis par les sociétés émettrices totalisaient environ 125 à 135 millions \$;
59. Le 8 mars 2006, MRC, MRACS, RAAC et Real Vest ont déposé un avis de faillite;
60. Le 5 mai 2006, une formation d'instruction a expulsé VM iForum de l'ACCOVAM;
61. Le 28 mars 2007, le BDRVM a retiré les droits de VM iForum qui lui étaient conférés par son inscription à titre de courtier;
62. En date du 7 novembre 2007, dans son rapport sur l'avancement des dossiers, le syndic de MRC et des sociétés émettrices a indiqué qu'il continuait « *d'être d'avis que s'il y a dividende aux créanciers, celui-ci sera marginal considérant le peu d'éléments d'actif réalisable, les frais pour le recouvrer, et les frais juridiques reliés aux procédures initiées ou contestées par les personnes ou sociétés sous influence des ex-dirigeants de Corporation Mount Real* »;
63. Les détenteurs de billets à ordre ont ainsi perdu l'entière de leurs investissements;

**OPÉRATIONS NON PERMISES PAR L'AUTORISATION ACCORDÉE PAR L'ACCOVAM À L'INTIMÉ À TITRE DE REPRÉSENTANT EN ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF ET EFFECTUÉES HORS LIVRE**

64. En date du 8 mars 2004, l'ACCOVAM avait accordé à l'Intimé l'autorisation de représentation inscrit - organismes de placement collectif;

65. Entre le 22 mars 2004 et le 28 octobre 2005, suivant les instructions données par 75 clients, l'Intimé a accepté 117 ordres visant l'achat ou le renouvellement de billets à ordre de Real Vest et MRACS dans 99 comptes clients dont la valeur aux livres totalisait environ 6 438 546,05 \$;
66. L'autorisation accordée par l'ACCOVAM à l'Intimé à titre de représentant inscrit en organismes de placement collectif ne lui permettait pas d'effectuer de telles opérations sur des titres autres que des titres d'organismes de placement collectif;
67. De plus, aucun de ces billets à ordre n'était inscrit dans les livres de VM iForum. Les titres étaient plutôt inscrits chez B2B Trust;
68. Aussi, aucun des billets à ordre qui ont été achetés ou renouvelés n'a fait l'objet de prospectus et plusieurs d'entre eux ne rencontraient pas les exigences légales en la matière;
69. En effet, parmi ces 117 ordres acceptés par l'Intimé :
  - a) cinq (5) ordres visaient l'achat ou le renouvellement de billets à ordre de MRACS d'un montant inférieur à 50 000 \$ qui n'avaient fait l'objet d'aucun prospectus ni de dispense, contrairement aux articles 11 et 41(3<sup>o</sup>) de la LVM;
  - b) cinq (5) ordres visaient l'achat ou le renouvellement de billets à ordre de Real Vest d'un montant inférieur à 50 000 \$ qui n'avaient fait l'objet d'aucun prospectus ni de dispense, contrairement aux articles 11 et 41(3<sup>o</sup>) de la LVM;
  - c) trois (3) ordres visaient le renouvellement de billets à ordre de MRACS d'un montant supérieur à 50 000 \$ et inférieur à 150 000 \$ qui n'avaient fait l'objet d'aucun prospectus ni de dispense, contrairement aux articles 11 et 41(3<sup>o</sup>) de la LVM;
  - d) vingt-deux (22) ordres visaient le renouvellement de billets à ordre de Real Vest d'un montant supérieur à 50 000 \$ et inférieur à 150 000 \$ qui n'avaient fait l'objet d'aucun prospectus ni de dispense, contrairement aux articles 11 et 41(3<sup>o</sup>) de la LVM;
  - e) trois (3) ordres visaient l'achat et le renouvellement de billets à ordre de Real Vest d'un montant de 150 000 \$ et plus sans que l'avis prévu à l'article 46 de la LVM n'ait été donné, en contravention de l'article 51 de la LVM;
70. L'Intimé a effectué plusieurs de ces opérations alors qu'il savait ou devait savoir que les sociétés émettrices des billets à ordre avaient des problèmes de liquidité;
71. Par ailleurs, en novembre 2005, l'Intimé avait également sous sa responsabilité les comptes chez B2B Trust de quinze (15) clients, qui détenaient des billets à ordre de

Real Vest et MRACS, pour un montant total d'environ 2 324 244,19 \$, ainsi que les comptes d'environ 42 clients détenant chez B2B Trust, environ 24 différents titres autres que des titres d'organismes de placement collectif, d'une valeur aux livres approximative de 492 755,73 \$;

#### **HONORAIRES CHARGÉS AUX CLIENTS SANS LA CONNAISSANCE ET L'APPROBATION DE SON EMPLOYEUR**

72. Entre vers le 30 mars 2004 et le 12 octobre 2005, l'Intimé a transmis à huit (8) de ses clients des lettres leur réclamant des honoraires professionnels pour un montant total d'environ 2 939\$;
73. Après avoir facturé ses clients, l'Intimé a perçu ces honoraires;
74. L'Intimé facturait et percevait ces honoraires sans la connaissance de VM iForum;

#### **DISTRIBUTION DE COMMUNICATIONS AUX CLIENTS SANS LA CONNAISSANCE ET L'APPROBATION DE SON EMPLOYEUR**

75. Les ou vers les 16 novembre, 23 novembre et 1<sup>er</sup> décembre 2005, l'Intimé a transmis à dix (10) de ses clients, à l'insu de son employeur, des lettres contenant de l'information fautive, trompeuse et incomplète;

##### **a) Envoi du 16 novembre 2005**

76. Dans sa lettre du 16 novembre 2005, l'Intimé a notamment écrit ce qui suit à six (6) de ses clients :

*« La présente fait suite à certaines parutions dans les journaux tels : La Presse, Le Journal de Montréal etc., en relation avec la mise sous tutelle de Valeurs Mobilières iForum et Services Financiers iForum par l'Autorité des Marchés Financiers (ci-après appelé « AMF »).*

*Les fonds que vous détenez auprès de Valeurs Mobilières iForum et Services Financiers iForum n'étant pas assujettis à l'Enquête de l'AMF en relation avec le contenu des articles de journaux tels que décrits ci-avant, votre situation est identique à celle qui prévalait avant le début de l'Enquête de l'AMF et même identique à celle qui prévalait lors de la souscription des différents fonds auprès de Valeurs Mobilières iForum et/ou Services Financiers iForum.*

*Par respect pour mes clients, dans le but d'éliminer toutes inquiétudes et de continuer à avoir votre confiance, je me dois de quitter Valeurs Mobilières iForum et de me rattacher à une autre firme de courtage. Par le fait même, je vais transférer tous mes clients avec moi. Je vous informerai très prochainement du nom du bureau auquel je me joindrai. »*

77. L'Intimé savait ou devait savoir que les fonds que ses clients détenaient auprès de Valeurs Mobilières iForum et Services Financiers iForum, à savoir Real Vest et MRACS, étaient assujettis à l'Enquête de l'AMF;
78. L'Intimé savait ou devait connaître la décision de Penson en date du 2 novembre 2005, d'évaluer à «*not available*» tous les billets à ordre qu'il détenait à titre de chargé de comptes, sur les relevés de comptes des clients ;
79. L'Intimé savait ou devait aussi connaître l'Ordonnance d'interdiction de toute activité émise par le BDRVM le ou vers le 9 novembre 2005;
80. L'Intimé savait ou devait savoir que depuis le 16 novembre 2005, les possibilités de récupérer le montant total d'environ 1 255 475,74 \$ investi par ses clients entre le 12 avril 2002 et le 13 juillet 2005 dans des billets à ordre de Real Vest, étaient très certainement en péril
81. En effet, bien avant le 16 novembre 2005, les problèmes de liquidités de Real Vest étaient connus et l'Intimé savait que cette dernière ne pouvait payer ni le capital, ni les intérêts des billets à ordre arrivés à échéance. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle l'Intimé conseillait à ses clients de renouveler leur billet à ordre arrivé à échéance;
82. Ainsi, le ou vers le 16 novembre 2005, l'Intimé savait ou devait savoir que la situation de ses clients n'était pas du tout «*identique à celle qui prévalait lors de la souscription des différents fonds auprès de Valeurs Mobilières iForum et/ou Services financiers iForum* ». En leur transmettant une telle information, l'Intimé pouvait tromper ses clients;

**b) Envoi du 23 novembre 2005**

83. Le ou vers le 23 novembre 2005, l'Intimé a transmis à neuf (9) de ses clients, une nouvelle lettre. Celle-ci indiquait notamment ce qui suit :

*« Voici quelques nouvelles concernant nos placements Real Vest (MountReal)*

*-1-*

*Nous avons rencontré une firme d'avocats hier pour un recours collectif au nom de tous les investisseurs contre plusieurs des compagnies impliquées (les firmes de comptables agréés qui ont produit les états financiers, B2B Trust, Penson, ...). Les avocats décideront selon les dossiers, quelles compagnies seront poursuivies pour retirer le plus de \$\$\$.*

*Au milieu de la semaine prochaine, nous recevrons les documents des avocats à faire signer aux clients, nous aurons 10 jours pour tout compléter.*

*-Nous aurons une lettre explicative sur les démarches entreprises*

*-Nous aurons un formulaire à faire signer aux clients pour vous inscrire au recours collectif et un coût demandé à chaque client (selon le montant de votre placement au 30 octobre 2005).*

*-Nous aurons une lettre pour dégager de toutes poursuites le représentant (Yves Tardif) à vous faire signer.*

*Les avocats ont accepté de faire une rencontre avec tous les clients impliqués.*

[...]»

84. En transmettant de telles informations, l'Intimé laissait faussement croire à ses clients que leur éligibilité à un recours collectif était conditionnelle à ce qu'ils exonèrent l'Intimé de toute responsabilité et qu'ils avaient une possibilité de récupérer leur argent et ce, sans véritable fondement;

**c) Envoi du 1<sup>er</sup> décembre 2005**

85. Le ou vers le 1<sup>er</sup> décembre 2005, l'Intimé a transmis à cinq (5) de ses clients une troisième lettre. Il y était notamment indiqué ce qui suit :

*« En début de semaine, vous recevrez un formulaire d'une autre firme d'avocats vous demandant d'approuver la relance de la compagnie MountReal. Il y a présentement un avocat spécialiste en relance d'entreprise qui a étudié la compagnie et qui est convaincu que c'est une entreprise viable si bien gérée. C'est lui qui se chargerait de cette relance. Nous devons obtenir le consentement des 2/3 des investisseurs avant le dépôt du rapport des comptes soit avant le 15 décembre. Nous vous demandons votre collaboration pour retourner ce formulaire le plus rapidement possible. »*

86. Ainsi, alors que ses clients ne détenaient aucun titre de la compagnie MRC, l'Intimé leur demandait « d'approuver la relance » de cette compagnie. Aucune explication n'était donnée quant à la raison pour laquelle les clients recevaient une telle demande, le nom de l'avocat « spécialiste en relance d'entreprise » n'était pas indiqué et aucun motif soutenant le fait que cette entreprise était viable n'était donné. Cependant, l'Intimé demandait à ses clients de signer « rapidement » un formulaire sans donner aucun détail quant à son objet ou sa destination;
87. Encore une fois, en transmettant cette lettre, l'Intimé pouvait faussement laisser croire à ses clients qu'ils auraient une possibilité de récupérer leur argent;

**DISTRIBUTION DE RELEVÉS DE PORTEFEUILLE CONSOLIDÉS NON CONFORMES AUX NORMES DE L'ACCOVAM**

88. Entre les 10 mars 2004 et 6 octobre 2005, l'Intimé a préparé et transmis à dix-sept (17) de ses clients des relevés de portefeuille consolidés qui ne rencontraient pas les normes établies par l'ACCOVAM;
89. Les relevés de portefeuille consolidés n'incluaient pas de « clause de dénégation » indiquant qu'il ne s'agissait pas de « relevés officiels » et qu'ils complétaient « *les relevés produits par l'entité juridique transmis aux clients pour chaque compte détenu auprès de la société membre ou d'autres entités par l'entremise desquelles les opérations ont été effectuées ou les positions, détenues* »;
90. Les relevés de portefeuille consolidés ne permettaient donc pas de « *clairement identifier l'entité juridique par l'entremise de laquelle l'opération avait été effectuée ou qui détenait chaque actif ou solde en espèces* »;

#### **DISTRIBUTION DE RELEVÉS DU PORTEFEUILLE CONSOLIDÉS CONTENANT DE L'INFORMATION FAUSSE ET TROMPEUSE**

91. Entre vers les 10 mars 2004 et 6 octobre 2005, l'Intimé a préparé et transmis à dix-sept (17) de ses clients des relevés de portefeuille consolidés contenant des informations fausses et trompeuses au sujet des billets à ordre émis au nom de ces derniers par Real Vest;
92. L'Intimé qualifiait de « dépôts à terme » les billets à ordre de Real Vest, ce qu'ils n'étaient pas, sur les relevés de portefeuille consolidés transmis à ses clients,
93. L'Intimé donnait également sur les relevés consolidés transmis à ses clients, une « valeur au marché » supérieure à la valeur au marché réelle des billets à ordre de Real Vest détenus par ses clients ainsi qu'un taux de rendement différent du taux d'intérêt apparaissant sur les billets à ordre;
94. Cette « valeur au marché » donnée par l'Intimé sur les relevés de portefeuille consolidés était différente de celle indiquée sur les relevés de B2B Trust ou de Real Vest même;
95. L'Intimé induisait ou pouvait donc induire en erreur ses clients.

#### **IV. CONTRAVENTIONS**

96. L'Intimé reconnaît les infractions suivantes :

#### **CHEFS 1 ET 2: OPÉRATIONS NON PERMISES PAR L'AUTORISATION ACCORDÉE PAR L'ACCOVAM À L'INTIMÉ À TITRE DE REPRÉSENTANT EN ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF ET HORS LIVRE**

97. Entre le 22 mars 2004 et le 28 octobre 2005, au cours de son emploi auprès de l'ancienne société membre Valeurs mobilières iForum Inc., suivant les instructions données par 75 clients, l'Intimé a accepté 117 ordres visant l'achat ou le



renouvellement de billets à ordre de Real Vest Investments Ltd et Gestion MRACS ltée dans 99 comptes clients dont la valeur aux livres totalisait environ 6 438 546,05\$, alors que l'autorisation accordée par l'ACCOVAM à l'Intimé à titre de représentant inscrit en organismes de placement collectif ne lui permettait pas d'effectuer de telles opérations sur des titres autres que des titres d'organismes de placement collectif, et ce faisant, l'Intimé a contrevenu aux articles 7 du Statut 18 et 1 du Statut 29.

98. En novembre 2005, alors qu'il était un représentant inscrit en organismes de placement collectif à l'emploi de l'ancienne société membre Valeurs mobilières iForum Inc. et qu'il était restreint à la négociation de titres d'organismes de placement collectif, l'Intimé avait sous sa responsabilité les comptes de 105 clients chez B2B Trust, une société de fiducie à charte fédérale, où lesdits clients détenaient environ 26 différents titres autres que des titres d'organismes de placement collectif, d'une valeur aux livres approximative de plus de neuf (9) millions de dollars, sans que lesdits titres ne soient inscrits dans les livres de Valeurs mobilières iForum Inc., ayant ainsi une conduite commerciale inconvenante et contraire à l'article 1 du Statut 29.

### **CHEF 3 : HONORAIRES CHARGÉS AUX CLIENTS SANS LA CONNAISSANCE ET L'APPROBATION DE SON EMPLOYEUR**

99. Entre vers les 30 mars 2004 et 12 octobre 2005, l'Intimé a accepté une rétribution de personnes autres que l'ancienne société membre Valeurs mobilières iForum Inc. au cours de son emploi auprès de cette dernière, en facturant huit (8) de ses clients et en recevant de ceux-ci des honoraires totalisant environ 2 939 \$, en contravention de l'article 15 du Statut 18.

### **CHEF 4 : DISTRIBUTION DE COMMUNICATIONS AUX CLIENTS SANS LA CONNAISSANCE ET L'APPROBATION DE SON EMPLOYEUR**

100. Les ou vers les 16, 23 novembre et 1er décembre 2005, au cours de son emploi auprès de l'ancienne société membre Valeurs mobilières iForum Inc., l'Intimé a expédié à dix (10) clients de la documentation commerciale contenant de l'information fausse, trompeuse et incomplète, à l'insu de son employeur, et ce faisant, l'Intimé a contrevenu à l'article 7(1)(a) du Statut 29 de l'ACCOVAM.

### **CHEF 5 : DISTRIBUTION DE RELEVÉS DU PORTEFEUILLE CONSOLIDÉS NON CONFORMES AUX NORMES DE L'ACCOVAM**

101. Entre vers les 10 mars 2004 et 6 octobre 2005, au cours de son emploi auprès de l'ancienne société membre Valeurs mobilières iForum Inc., l'Intimé a préparé et transmis à dix-sept (17) de ses clients des relevés de portefeuille consolidés qui ne rencontraient pas les normes établies par l'ACCOVAM, et ce faisant, l'Intimé a contrevenu à l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM.

**CHEF 6 : DISTRIBUTION DE RELEVÉS DU PORTEFEUILLE CONSOLIDÉS  
CONTENANT DE L'INFORMATION FAUSSE ET TROMPEUSE**

102. Entre vers les 10 mars 2004 et 6 octobre 2005, au cours de son emploi auprès de l'ancienne société membre Valeurs mobilières iForum Inc., l'Intimé a préparé et transmis à dix-sept (17) de ses clients des relevés de portefeuille consolidés contenant des informations fausses et trompeuses au sujet des billets à ordre émis au nom desdits clients par Real Vest Investments Ltd, et ce faisant, l'Intimé a contrevenu à l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM.

**VI. CONDITION DU RÈGLEMENT**

103. Pour tous les chefs d'infraction no. 1 à no. 6 inclusivement, décrits aux paragraphes 98 à 102, l'Intimé accepte de se voir imposer globalement les sanctions suivantes et de s'y soumettre :

(i) Une interdiction permanente d'autorisation en qualité de personne inscrite à quelque titre que ce soit pour un courtier membre de l'OCRCVM.»

5. Alors qu'il était une personne agréée de l'ACCOVAM, en qualité de représentant de VM iForum, l'intimé a amené ses clients à investir dans des produits financiers qu'il n'était pas autorisé à offrir.
6. L'intimé a utilisé une documentation non conforme à la Loi qui donnait aux transactions sollicitées une fausse apparence de légitimité et de légalité.
7. La conduite de l'intimé, sur une longue période de temps, a conduit à l'érosion du patrimoine de ses clients alors que ces derniers avaient une fausse impression de sécurité et que leur représentant s'occupait adéquatement de leur dossier alors qu'il n'en était rien.
8. Aux manœuvres frauduleuses commises par l'intimé pour tromper ses clients, on doit tenir compte du fait qu'il a tenté de se faire dégager de sa responsabilité civile par ces clients en leur faisant miroiter qu'ils pourraient bénéficier d'un recouvrement par voie de recours collectif qu'il savait inexistant.
9. Les gestes posés par l'intimé ont causé un préjudice sérieux à ses clients.
10. Même si l'intimé n'a pas d'antécédents disciplinaires, qu'il a collaboré avec l'enquête de l'Association et qu'il a reconnu sa responsabilité, la gravité objective des infractions reprochées justifie l'imposition de la sanction suggérée soit : une interdiction permanente d'autorisation en qualité de personne inscrite à quelque titre que ce soit pour un courtier membre de l'ORCVM.

11. La formation s'est interrogée sur la nécessité d'imposer une amende sévère dans ce dossier.
12. Les parties nous ont signalé que l'intimé a fait faillite et a été condamné suite à une poursuite par l'Autorité des marchés financiers pour des infractions à la Loi sur les valeurs mobilières basées sur les mêmes faits, à des amendes totalisant 453 000,00 \$.
13. La formation considère dans ces circonstances que la sanction imposée est acceptable et conforme à la jurisprudence contemporaine pour des infractions similaires.
14. En conséquence, la formation d'instruction accepte l'entente de règlement intervenue entre le Personnel de L'OCRCVM et l'intimé.

« Guy Lafrance »  
Guy Lafrance, président

« André Godbout »  
André D. Godbout, membre

« Jean Jeannot »  
Jean Jeannot, membre

Montréal, ce 6 août, 2010

## Re Béland

### Affaire Intéressant:

**Les Statuts de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières**

et

**Les règles de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières**

et

**Alain Béland**

[2010] IIROC No. 53

Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières  
pour et au nom de l'Association Canadienne des Courtiers en Valeurs Mobilières  
Formation d'instruction (conseil de section du Québec)

Audience : Le 16 novembre 2010

Décision : Le 18 novembre 2010

(16 paras.)

### Formation d'Instruction :

Claude Bisson, président, Denis Marc Gagnon, Guy L. Jolicoeur

### Comparutions :

Me Diane Bouchard, pour l'OCRCVM

Me Philippe Frère, pour Alain Béland

---

## Décision Sur Entente de Règlement

---

¶ 1 Le 15 septembre 2010, les parties signaient une entente de règlement conformément aux articles 35 à 40 du Statut 20 ainsi qu'à la Règle 14 des Règles de procédures de l'OCRCVM.

¶ 2 Dans cette entente, l'intimé reconnaît les contraventions suivantes aux Règles et aux Lignes directrices de l'OCRCVM ainsi qu'aux Statuts, Règlements ou Principes directeurs de l'ACCOVAM :

- (a) Au cours de la période de mai à novembre 2004, l'intimé a eu une conduite inconvenante et contraire à l'intérêt du public et n'a pas respecté des normes élevées d'éthique et de conduite professionnelle en ce qui a trait plus particulièrement à la Norme C relative au professionnalisme et n'a pas rempli son devoir de protection du public, contrairement à l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM, lorsqu'il a facilité l'achat de titres d'une compagnie publique, « A », hors des registres de la firme, par sa cliente « B », laquelle était également sa conjointe, directement d'initiés, sans avoir au préalable avisé la firme de l'opération projetée;
- (b) Durant les années 2004 à 2006, l'intimé a fait preuve d'une conduite inconvenante et contraire à l'intérêt du public et n'a pas respecté des normes élevées d'éthique et de conduite professionnelle en ce qui a trait plus particulièrement à la Norme A relative à la connaissance du client et à la diligence raisonnable, lorsqu'il a fait défaut de s'assurer que les recommandations de placements

effectuées à l'égard de trois de ses clients, « D », « E » et « F », correspondent à leur objectif de placement et à leur facteur de risque, contrairement à l'article 1 du Statut 29 et au Règlement 1300(1)(a) et 1300(1)(p) de l'ACCOVAM;

- (c) Au cours des années 2004 à 2006, l'intimé a eu une conduite inconvenante et contraire à l'intérêt du public et n'a pas respecté des Normes élevées d'éthique et de conduite professionnelle, contrairement à l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM, à l'égard du bien-fondé et de la pertinence des recommandations de placements effectuées sur les titres de « A » et de « G » alors que l'intimé sa conjointe et les représentants de l'équipe, « H » et « I », détenaient ces titres dans les comptes personnels, qu'ils les avaient achetés par l'entremise de l'intimé, lequel avait des liens privilégiés avec les initiés de ces compagnies également clients de l'équipe, et qu'au 31 décembre 2005, deux cent quarante-huit (248) comptes de l'équipe détenaient environ 18,5% des actions en circulation de « A » et 128 comptes détenaient environ 1,5% des actions en circulation de « G »;
- (d) Au cours du mois d'avril 2005, l'intimé a eu une conduite inconvenante et contraire à l'intérêt du public et n'a pas respecté des normes élevées d'éthique et de conduite professionnelle en ce qui a trait plus particulièrement à la Norme C relative au professionnalisme, contrairement à l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM, lorsqu'il a participé à un placement privé dans la compagnie publique « J » pour son propre compte sans divulgation préalable à la firme de l'opération projetée;
- (e) Au cours du mois d'avril 2005, l'intimé a eu une conduite inconvenante et contraire à l'intérêt du public et n'a pas rempli son devoir de protection du public, contrairement à l'article 2 du Statut 29 de l'ACCOVAM, en orchestrant la participation de « I » dans un placement hors bourse, sur le titre de « J », sans divulgation préalable à la firme de l'opération projetée;
- (f) Au cours du mois d'avril 2005, l'intimé a eu une conduite inconvenante et contraire à l'intérêt du public et n'a pas rempli son devoir de protection du public en déclarant faussement que la cession des actions de « J » en faveur de « I » avait été effectuée à titre gratuit alors qu'en réalité, elle avait plutôt été faite pour une contrepartie de 6 000 \$, contrairement à l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM;
- (g) Durant la période de novembre 2005 à janvier 2006, l'intimé a eu une conduite inconvenante et contraire à l'intérêt du public et n'a pas rempli son devoir de protection du public, contrairement à l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM, lorsqu'il a permis à une cliente « E », d'effectuer un placement hors bourse sur le titre de « A » par le biais de son président, « K », dans le contexte d'un échange effectué dans son compte REER, sans avoir divulgué au préalable à la firme l'opération projetée;
- (h) Au cours de la période de janvier à mars 2006, l'intimé a eu une conduite inconvenante et contraire à l'intérêt du public, contrairement à l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM, lorsqu'il a fait défaut d'exercer son devoir de protection du public à l'égard de nombreuses opérations effectuées sur les titres de « M » et « N » par le client « C », qui s'avérait être consultant de ces compagnies, alors qu'il savait ou aurait dû savoir que les opérations constituaient ou pouvaient constituer des indices de manipulation du marché;
- (i) Au cours du mois d'avril 2006, l'intimé a eu une conduite inconvenante et contraire à l'intérêt du public et n'a pas respecté des normes élevées d'éthique et de conduite professionnelle en ce qui a trait plus particulièrement aux Normes B et C relatives au professionnalisme ainsi qu'aux règles prévues au Manuel sur les normes de conduite et relatives au traitement des plaintes des trois clients « O », contrairement à l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM, lorsqu'il a orchestré avec une autre représentante de son équipe, « H », le règlement des plaintes de ces trois clients en les indemnisant, le tout à l'insu de la firme;

- (j) Le ou vers le 10 avril 2006, l'intimé a eu une conduite inconvenante et contraire à l'intérêt du public et n'a pas respecté des normes élevées d'éthique et de conduite professionnelle en ce qui a trait plus particulièrement à la Norme C relative au professionnalisme, contrairement à l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM, lorsqu'il a acheté des titres d'une compagnie publique, « G », directement d'un client, une compagnie de gestion appartenant à un initié de cette compagnie publique, « P », sans avoir avisé au préalable la firme de l'opération projetée;
- (k) Au cours du mois de juillet 2006, l'intimé a eu une conduite inconvenante et contraire à l'intérêt du public et n'a pas respecté des normes élevées d'éthique et de conduite professionnelle en ce qui a trait plus particulièrement à la Norme C relative au professionnalisme, contrairement à l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM, lorsqu'il a participé à un placement privé dans la compagnie publique « Q » pour son propre compte sans divulgation préalable à la firme de l'opération projetée.

¶ 3 Dans l'entente qui nous est soumise, l'intimé accepte les sanctions suivantes :

- « (a) une interdiction permanente d'inscription à quelque titre que ce soit auprès d'une firme membre de l'OCRCVM;
- (b) un montant de 15 000 \$ à titre de frais de l'OCRCVM. »

¶ 4 Le ou vers le mois de janvier 1998 puis de nouveau le 18 décembre 2003, l'intimé a été inscrit à titre de représentant de courtier en valeurs mobilières de plein exercice par l'Association canadienne des Courtiers en Valeurs mobilières (ACCOVAM).

¶ 5 Jusqu'en 2006, l'intimé a été à l'emploi, à titre de représentant plein exercice, de Valeurs mobilières Desjardins, une firme membre de l'OCRCVM qui l'a gardé à son emploi jusqu'au 15 avril 2006 alors qu'il a été congédié.

¶ 6 Le 1<sup>er</sup> juin 2008, l'OCRCVM a fusionné les fonctions de réglementation et de mise en application de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières et de Services de réglementation du marché inc. Conformément à l'Entente relative à la prestation de services administratifs et de réglementation intervenue entre l'ACCOVAM et l'OCRCVM, qui a pris effet le 1<sup>er</sup> juin 2008, l'ACCOVAM a chargé l'OCRCVM de lui fournir les services nécessaires pour lui permettre d'exercer ses fonctions de règlementation.

¶ 7 Le Statut 29 de l'OCRCVM stipule à l'article 1 que les intervenants du commerce des valeurs mobilières dont le représentant (ce qu'était l'intimé au moment des faits reprochés) doivent « observer des normes élevées d'éthique et de conduite professionnelle dans l'exercice de leur activité », ce que n'a pas fait l'intimé.

¶ 8 Les manquements reprochés à l'intimé et dont il s'est reconnu responsable affectent négativement la perception des investisseurs quant à l'intégrité de la profession, et sapent leur confiance dans les processus de l'industrie et dans le rôle du représentant financier. La sanction qu'une formation impose doit viser la protection de l'investisseur en contribuant à prévenir la répétition de conduites reprochables.

¶ 9 Nous avons examiné la jurisprudence qui nous a été soumise de même que les lignes directrices qui, quoique non impératives, peuvent servir de guide.

¶ 10 Tenant compte de tous ces éléments, la formation d'instruction considère raisonnables les sanctions faisant l'objet de l'entente de règlement reproduite en annexe à la présente décision.

¶ 11 En effet, le rôle d'une formation d'instruction n'est pas de se substituer au règlement proposé par les parties mais uniquement d'en vérifier le caractère raisonnable.

¶ 12 On remarquera qu'aucune amende n'est imposée à l'intimé. À ce sujet, on nous a représenté à l'audience qu'en l'espèce, l'interdiction permanente était une sanction adéquate pour la protection du public et l'effet dissuasif.

¶ 13 En terminant, nous notons que le cas sous étude comporte des facteurs atténuants et aggravants qui, pris dans leur ensemble, font en sorte que la sanction est raisonnable.

¶ 14 À ce sujet, on peut souligner les facteurs atténuants suivants :

- (i) L'intimé a été suspendu puis congédié par son employeur, ce qui lui a occasionné des pertes financières dont celles de commissions;
- (ii) Dès le processus d'enquête, l'intimé a pleinement coopéré;
- (iii) Il n'a pas d'antécédents disciplinaires;
- (iv) Si sa conduite est injustifiable, elle peut s'expliquer par son peu d'expérience comme représentant de plein exercice;
- (v) L'intimé a indemnisé certains clients et il n'y a pas de démonstration qu'il se serait enrichi à l'occasion des fautes reprochées.

¶ 15 Par contre, se trouvent les facteurs aggravants suivants :

- (i) L'intimé a fait preuve d'une négligence inadmissible dans la conduite de sa profession;
- (ii) Pour les affaires de ses clients, l'intimé s'en est remis aux membres de son équipe alors qu'il aurait dû y voir avec diligence et professionnalisme;
- (iii) Dans le cas de madame E, l'intimé a planifié et mis à exécution un stratagème sans en dévoiler à sa cliente les tenants et aboutissants;
- (iv) Lors de l'indemnisation de clients, l'intimé a planifié et mis à exécution un stratagème pour cacher l'indemnisation à son employeur;
- (v) L'intimé a entretenu des liens privilégiés avec des initiés et s'en est servi dans des transactions, créant à tout le moins une apparence de conflit d'intérêts;
- (vi) Relativement à I, l'intimé a fait une fausse déclaration écrite à son employeur en affirmant erronément l'absence d'une contrepartie monétaire.

¶ 16 **POUR CES MOTIFS :**

La formation d'instruction accepte l'entente de règlement reproduite ci-après et lui donne effet à la date de la présente décision.

Montréal, ce 18 novembre 2010

Denis Marc Gagnon

Guy L. Jolicoeur

Claude Bisson, Président

\*\*\*\*\* **ENTENTE DE RÈGLEMENT** \*\*\*\*\*

**I. INTRODUCTION**

1. Le personnel du Service de la mise en application (le personnel) de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) a mené une enquête (l'enquête) sur la conduite d'Alain Béland (l'intimé).
2. L'enquête a été ouverte par le personnel du Service de la mise en application (le personnel de l'ACCOVAM) de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM) avant le 30 mai 2008. Le 1<sup>er</sup> juin 2008, l'OCRCVM a fusionné les fonctions de réglementation et de mise en application de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières et de Services de réglementation du marché inc. Conformément à l'*Entente relative à la prestation de services*

*administratifs et de réglementation* intervenue entre l'ACCOVAM et l'OCRCVM, qui a pris effet le 1<sup>er</sup> juin 2008, l'ACCOVAM a chargé l'OCRCVM de lui fournir les services nécessaires pour lui permettre d'exercer ses fonctions de réglementation.

3. L'enquête a révélé des faits pour lesquels une formation d'instruction nommée en vertu de la partie C de l'Addenda C.1 à la Règle transitoire n° 1 de l'OCRCVM (la formation d'instruction) pourrait imposer à l'intimé des sanctions disciplinaires.

## **II. Recommandation DE RÈGLEMENT conjointe**

4. L'intimé consent à être assujéti à la compétence de l'OCRCVM.
5. Le personnel et l'intimé consentent au règlement de l'affaire par la voie de la présente entente de règlement (l'entente de règlement) conformément aux articles 35 à 40 inclusivement de la Règle 20 des courtiers membres de l'OCRCVM et à l'article 15 des Règles de procédure des courtiers membres.
6. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.
7. L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l'intimé et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction.
8. L'entente de règlement sera présentée à la formation d'instruction à une audience (l'audience de règlement) en vue de son approbation. Au terme de l'audience de règlement, la formation d'instruction peut accepter ou rejeter l'entente de règlement.
9. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé renonce au droit qu'il peut avoir, en vertu des Règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une audience disciplinaire, à la révision ou à un appel.
10. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et l'intimé peuvent conclure une autre entente de règlement; ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire relativement aux faits révélés dans l'enquête.
11. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction.
12. Le personnel et l'intimé conviennent, si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, qu'ils ne feront pas personnellement et que personne ne fera non plus en leur nom de déclaration publique incompatible avec l'entente de règlement.
13. Le personnel et l'intimé recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement.

## **III. Exposé des faits**

### **(i) Reconnaissance des faits**

14. Le personnel et l'intimé conviennent des faits exposés dans la présente section et reconnaissent que les modalités de règlement contenues dans la présente entente de règlement sont fondées sur ces faits précis.

### **(ii) Contexte factuel**

15. Le personnel de l'ACCOVAM a mené une enquête concernant la conduite de l'intimé;
16. Cette enquête a été initiée le ou vers le 10 novembre 2006 à la suite de la réception d'un rapport d'événement ComSet, pour des actes posés alors que l'intimé était un représentant de plein exercice chez Valeurs mobilières Desjardins inc. (VMD);
17. En décembre 2004, l'intimé a commencé à faire équipe avec le représentant «I»;
18. À partir de juin 2005, un troisième représentant, «H», s'est joint à l'équipe;
19. En tout temps pertinent, l'intimé était le chef ou le leader de l'équipe en question;



20. En juin 2005, le partage des commissions se faisait entre ces trois représentants de la façon suivante :
- 36% l'intimé;
  - 36% «H»;
  - 28% «I».
21. Le 13 janvier 2006, «I» a démissionné de VMD;
22. Suite à cette démission, les commissions ont été divisées entre les représentants à 50%;
23. Le 11 août 2006, VMD a rapporté l'événement ComSet concernant l'ouverture d'une enquête interne à l'encontre de l'intimé;
24. L'objet de cette enquête était le règlement de pertes dans le compte d'un client à l'insu de la firme;
25. L'enquête interne a été ouverte par VMD le 4 août 2006;
26. L'intimé a été congédié le 15 août 2006 par VMD;
27. Suite au congédiement de l'intimé, la firme a dû régler quatre (4) plaintes de clients qui avaient acheté des actions de «G» et de «A»;
28. L'intimé a débuté sa carrière dans l'industrie des valeurs mobilières et y a occupé les emplois suivant en qualité de « catégories et/ou postes » :

DU	AU	FIRME	Catégorie
18 décembre 2003	15 août 2006	Valeurs mobilières Desjardins	Représentant plein exercice
Août 2000	Septembre 2003	Caisse d'économie Groupe BCE	Représentant en fonds mutuels
Septembre 1998	Août 2000	Caisse d'économie Desjardins Hydro-Québec	Représentant en fonds mutuels
Janvier 1998	Septembre 1998	Valeurs mobilières Desjardins	Représentant plein exercice

#### Entente de compensation de clients non déclarée à la firme

29. En avril 2005, les clients «O» ont acheté des actions de «G» sur recommandations du représentant «I»;
30. Comme le titre ne donnait pas les résultats escomptés, les clients ont communiqué à quelques reprises avec «I» afin de liquider à 1,25 \$ l'action, lequel les a alors convaincus d'attendre;
31. Les «O» ont rencontré l'intimé et «H» en décembre 2005;
32. Rappelons que «I» a quitté l'équipe le 13 janvier 2006;
33. Il a alors été convenu d'attendre jusqu'au mois d'avril 2006 pour prendre une décision sur le titre et qu'advenant une perte, l'équipe composée de l'intimé et de «H», s'est engagée à les indemniser;
34. Les actions ont finalement été liquidées en générant une perte de 47 786 \$;
35. Le fait d'avoir attendu a augmenté la perte des clients;
36. L'intimé et «H» ont convenu d'absorber cette perte des clients;

37. «H» a donc émis un chèque de 47 770 \$ et l'a remis à «L»;
38. L'intimé, qui connaissait le directeur de la succursale de «L», a fait des arrangements afin de créditer les comptes individuels des «O» chez VMD, ce qui a été fait le 26 avril 2006;
39. L'intimé a remboursé «H» pour sa portion du règlement en déposant 60 000 actions de «G» dans son compte chez VMD le 12 avril 2006 et en lui remettant un chèque au montant de 14 428 \$, qui incluait le remboursement de certaines dépenses administratives de l'équipe pour un montant de 2 000 \$;
40. En mai 2006, «H» a vendu 58 500 actions de «G» pour un montant net de 15 338.84 \$;
41. L'intimé a admis à l'enquêteur de l'OCRCVM avoir compensé directement les «O» sans en avoir informé le service de conformité de la firme;
42. Quant à «H», lors de l'entrevue avec l'enquêteur de l'OCRCVM, elle a admis ne pas avoir informé son service de conformité de cette compensation;

### **Participations à des opérations sans aviser au préalable la firme des opérations projetées («G» et «A»)**

#### **Actions de «G»**

43. Le 10 avril 2006, une quantité de 188 000 actions de «G» a été acquise, par l'intimé, de «R», la compagnie de gestion de «P», moyennant une considération totale de 49 720 \$;
44. «P» était président et chef de la direction de «G» et son compte de gestion «R» était ouvert avec l'équipe;
45. Ces 188 000 actions ont été déposées dans les comptes suivants chez la firme:
  - 68 000 actions dans le compte de l'intimé le 16 juin 2006 ;
  - 50 000 actions dans le compte de «B», conjointe de l'intimé, le 21 juin 2006;
  - 10 000 actions dans le compte de «S», adjointe administrative de l'équipe, le 31 mars 2006;
  - 60 000 actions dans le compte de «H» le 12 avril 2006.
46. Lors de son entrevue avec l'enquêteur de l'OCRCVM, l'intimé a confirmé qu'il n'avait pas avisé le directeur de succursale, «T», avant d'effectuer l'opération projetée sur le titre de «G»;
47. L'intimé n'a pas fourni la preuve du paiement effectué à «G» pour l'acquisition des actions en question, tel que requis par l'enquêteur de l'OCRCVM;
48. De façon concomitante, le 29 mars 2006, «H» a acquis 40 000 actions de «G» moyennant un chèque de 10 000 \$ payable à l'intimé, lesquelles actions ont été déposées dans son compte chez la firme le 31 mars 2006;
49. En entrevue avec l'enquêteur de l'OCRCVM, «H» a admis qu'elle n'avait pas avisé la firme avant d'effectuer l'opération projetée, ce qui a été confirmé par le directeur de succursale, «T»;

#### **Actions de «A»**

50. «K», «U» et «V» étaient des initiés de «A» à l'époque pertinente et avaient des comptes ouverts avec l'équipe;
51. Le 19 août 2005, «H» a acheté 13 000 actions de «A» de «K» moyennant un chèque au montant de 4 000 \$ tiré de son compte bancaire;
52. Le 28 novembre 2005, les actions ont été déposées dans son compte chez la firme;
53. «H» a admis lors de l'entrevue avec l'enquêteur de l'OCRCVM, qu'elle n'avait pas avisé la firme avant d'effectuer l'opération, ce qui a été confirmé par le directeur de succursale, «T», lors de son entrevue;
54. Par ailleurs, le 15 août 2005, «I» a acquis 13 000 actions de «K», moyennant un chèque de 4 000 \$,

lesquelles actions ont été déposées dans son compte chez la firme le 28 novembre 2005;

55. Le directeur de succursale, «T», a confirmé lors de son entrevue avec l'enquêteur de l'OCRCVM, que «I» ne l'avait pas avisé avant d'effectuer l'opération;
56. La conjointe de l'intimé, «B», s'est également portée acquéreur d'actions de «A» en mai et novembre 2004 auprès d'initiés, notamment «U» et «K»:
  - 90 000 actions acquises de «U» le 22 novembre 2004, moyennant un chèque au montant de 45 000 \$, déposées à son compte le 29 décembre 2004;
  - 90 000 actions acquises de «K» le 22 novembre 2004 moyennant un chèque de 50 000 \$, déposées à son compte le 29 décembre 2004;
  - 238 000 actions déposées à son compte le 3 mai 2004; l'enquêteur n'a pu obtenir aucun détail concernant l'acquisition.

#### **Placements privés sans aviser au préalable la firme des opérations projetées («Q» et «J»)**

57. Le ou vers le 7 juin 2006, l'intimé a souscrit pour 107 000 actions dans «Q» dans le cadre d'un placement privé;
58. L'intimé a émis un chèque de 218 750 \$ à «Q» afin de couvrir cette souscription, laquelle comprenait 68 000 actions pour «H»;
59. Le 8 juin 2006, «H» a fait un chèque de 85 225 \$ à l'intimé pour le remboursement des 68 000 actions;
60. Le 22 juin 2006, «H» a reçu les 68 000 actions dans son compte;
61. «H» a confirmé sa participation dans ce placement privé à l'enquêteur de l'OCRCVM lors de son entrevue;
62. Une quantité de 107 000 actions de «Q» a été reçue dans le compte de l'intimé le 26 juillet 2006;
63. Le ou vers le 17 novembre 2004, l'intimé a souscrit pour 100 000 actions dans «J» dans le cadre d'un placement privé;
64. Le ou vers le 20 avril 2005, l'intimé a reçu dans son compte ces 100 000 actions de «J»;
65. Selon la déclaration de l'intimé, il a participé à ce placement privé sur le titre de «J» et 50 000 actions ont été acquises en réalité pour le représentant «I», son co-équipier;
66. Dans un formulaire intitulé «*Aliénation à titre gratuit*» signé le 25 avril 2004 (il s'agit plutôt de l'année 2005) à la demande de VMD, dans lequel l'intimé est identifié comme le cédant et «I», le cessionnaire, l'intimé a fait la déclaration suivante :
 

*«Je soussigné(e), le Cédant, donne par la présente au Cessionnaire, les titres mentionnés ci-avant et je déclare sous serment qu'en contrepartie de cette donation, je n'ai reçu, je ne reçois pas et je ne recevrai rien de la part du Cessionnaire, sous quelque forme que ce soit. (...)*»
67. En entrevue avec l'enquêteur de l'OCRCVM, «I» a admis avoir acquis à titre onéreux les actions de «J» et il a mentionné avoir fait un chèque de 6 000 \$ à l'intimé;
68. Selon le témoignage du directeur de succursale, «T», obtenu par l'enquêteur de l'OCRCVM, aucun des membres de l'équipe ne l'aurait avisé au préalable des placements privés en question;

#### **Opération suspecte ou contraire à l'intérêt du public**

69. Un échange de 38 000 \$ contre 100 000 actions de «A» a été effectué dans le compte REER de la cliente de l'intimé, «E»;
70. Le 6 janvier 2006, un chèque de 38 000 \$ émis du compte de la cliente, qui lui était payable, a été remis à l'intimé;

71. La série d'opérations suivante a été effectuée par l'entremise de l'intimé concernant l'échange de biens dans le compte REER de la cliente «E»:
- 5 janvier 2006, une somme de 37 197.68 \$ est reçue dans son compte REER;
  - 5 janvier 2006, un échange de bien est effectué entre son compte REER et son compte comptant portant sur 100 000 actions de «A» pour un montant de 38 000\$, le certificat d'actions ayant été immatriculé le 1<sup>er</sup> novembre 2005;
  - 6 janvier 2006, 100 000 actions de «A» sont reçues dans le compte comptant;
  - 9 janvier 2006, un chèque de 38 000 \$ est émis du compte comptant payable à la cliente et remis à l'intimé aux fins de transmission au président «K»;
72. La cliente «E» n'était pas propriétaire des 100 000 actions de «A» avant l'échange de biens effectué dans son compte;
73. Lors de son entrevue avec l'enquêteur de l'OCRCVM, l'intimé a avoué que les 100 000 actions déposées au compte de la cliente provenaient de «K», initié de «A», lequel lui aurait remis le certificat d'actions aux fins de dépôt dans le compte de la cliente;
74. Cette opération n'a pas été divulguée à la firme;

#### **Le client «C» et indices de manipulation de marché sur les titres de «N» et «M»**

75. Le compte du client «C» a été ouvert par l'intimé en mars 2004;
76. Le client «C» était un initié notamment de «J» entre le 20 novembre 2004 et le 28 juin 2005;
77. Depuis le 29 juin 2005, il était embauché par «N» comme consultant en relations publiques et en stratégies médiatiques;
78. Il était aussi consultant pour la compagnie «M» depuis le 11 février 2003;
79. Entre le 11 janvier 2006 et le 24 mars 2006, le client «C» a effectué plusieurs opérations sur le titre de «N» par l'intermédiaire de l'intimé sans justification économique apparente le même jour et ce, à maintes reprises durant une période de 3 mois;
80. L'enquêteur de l'OCRCVM a remarqué le même phénomène en ce qui a trait aux opérations sur le titre de «M», entre le 23 janvier et le 1<sup>er</sup> février 2006;
81. Tel que constaté par l'enquêteur de l'OCRCVM, l'activité sur ces titres pouvait représenter plus de 60% du volume transactionnel quotidien;
82. Rappelons que le client de l'intimé, «C», agissait comme consultant pour ces compagnies;
83. Lors de son entrevue avec l'enquêteur de l'OCRCVM, l'intimé a lui-même qualifié l'activité dans le compte de «C» de manipulation de marché;
84. À cet égard, le service de conformité de la firme avait également détecté ses opérations douteuses et avisé l'intimé de telles opérations dès janvier 2006;

#### **Non-convenance des placements dans les comptes de trois clients, «D», «E» et «F»**

**Client «D»** (plainte à la firme du 7 décembre 2006, laquelle a versé une indemnité pour un montant de 12 707 \$)

85. Dans sa plainte à la firme, le client allègue que les représentants, comme équipe conseil, n'ont pas respecté ses objectifs en regard des recommandations d'achats des titres tels que «A» et «G»;
86. Le formulaire d'ouverture de compte daté du 11 mai 2004 est signé par l'intimé comme conseiller;

87. Les facteurs de risque ont été évalués à 20% bas, 50% modéré et 30% spéculatif;
88. L'enquêteur de l'OCRCVM a effectué une analyse des placements qui démontre qu'entre août 2004 et novembre 2006, la partie spéculative du portefeuille de ce placement a fluctué entre 39.25% et 68.24%;
89. Les interrogatoires de l'intimé, de «H» et de «I», menés par l'enquêteur de l'OCRCVM, ont révélé que l'intimé connaissait ce client, que c'est lui qui a procédé à l'ouverture du compte, qu'il a référé le dossier à «I» et que c'est celui-ci qui a effectué les recommandations de placement;
90. «I» et «H» ont reconnu lors de l'entrevue avec l'enquêteur de l'OCRCVM, que les recommandations effectuées n'étaient pas en accord avec le fichier client et qu'elles ne respectaient pas les objectifs de placement du client;
91. L'intimé a affirmé en entrevue avec l'enquêteur de l'OCRCVM, que ce n'était pas lui qui gérait le compte de ce client;

**Cliente «E»** (plainte à la firme du 22 janvier 2007, laquelle a versé une indemnité de 8 145 \$)

92. Dans sa plainte, la cliente «E» allègue avoir transféré son fonds de pension de son ancien employeur à la fin de l'année 2005, soit environ 38 000 \$, dans son compte REER avec l'intimé chez VMD;
93. Lors d'une rencontre avec l'intimé, il lui aurait expliqué avoir une opportunité dans le pétrole, secteur en pleine expansion, et qu'il pouvait réussir à avoir un peu d'argent hors REER qu'elle pourrait utiliser en tout temps;
94. Selon cette cliente, il n'a jamais été mentionné qu'il s'agissait d'actions et certainement pas qu'elles étaient à risque élevé;
95. L'intimé a ouvert le compte de la cliente le ou vers le 29 décembre 2004;
96. Les facteurs de risque pour le compte enregistré ont été évalués à 10% bas, 60% modéré et 30% spéculatif;
97. Au 31 janvier 2006, après la substitution des 100 000 actions de «A», la partie spéculative du compte REER de la plaignante est passée à 35%;
98. Lors de son entrevue avec l'enquêteur de l'OCRCVM, l'intimé a admis que lors de la substitution, il aurait fallu qu'il modifie la tolérance au risque de sa cliente;

**Cliente «F»** (plainte à la firme du 24 octobre 2006, sur la base de la non-convenance et acceptation d'un règlement au montant de 7 000 \$. Cette plainte et toutes les représentations y relatives ont été faites par le biais d'un mandataire, «W»)

99. La cliente «F» est actuellement âgée de 68 ans;
100. Son mandataire, «W», a 71 ans;
101. La plainte a été adressée à «T» en sa qualité de directeur de succursale avec copie conforme à «H»;
102. Selon le formulaire d'ouverture de compte signé par cette cliente en date du 26 janvier 2004, les facteurs de risque ont été évalués à 20% bas, 50% modéré et 30% spéculatif;
103. L'intimé était le représentant au compte;
104. Le 26 janvier 2004, la cliente «F», a signé un mandat de procuration spéciale en faveur de «W»;
105. Elle l'autorisait à agir comme son mandataire et à donner des ordres d'achat et de vente relativement à tout compte ouvert à son nom chez VMD;
106. D'après l'entrevue effectuée par l'enquêteur de l'OCRCVM avec «W», le mandataire a affirmé ne rien connaître en placement et qu'il se fiait aux recommandations de l'intimé;

107. Il a affirmé que ni lui ni la cliente n'avaient été consultés avant que les opérations ne soient inscrites au compte;
108. Selon une mise à jour non signée par la cliente ou son mandataire et datée du 7 avril 2004, les facteurs de risque ont été modifiés à 100% spéculatif;
109. À l'endroit de la signature de la cliente, il est indiqué, à la main, «par téléphone»;
110. Ce document est signé par l'intimé et par le directeur de succursale;
111. Le mandataire «W» a affirmé à l'enquêteur de l'OCRCVM, n'avoir jamais reçu copie de la mise à jour du 7 avril 2004 et n'y avoir jamais consenti;
112. L'enquêteur a effectué la révision du compte de la cliente au 30 septembre 2006, laquelle révèle que 100% du compte était investi dans trois (3) titres spéculatifs dont «M» et «A»;
113. La cliente «F» a accepté l'entente de règlement proposée par la firme, soit 7 000 \$;
114. «W» aurait par la suite contacté l'intimé afin de réclamer le reste des pertes, soit un montant de 10 000 \$;
115. «W» a affirmé avoir reçu un appel de «U» (officier de «A»), lequel aurait déposé une traite bancaire de 9 000 \$ dans le compte de la cliente;
116. L'enquêteur de l'OCRCVM n'a pas été en mesure d'obtenir copie de la traite en question;

#### **BIEN-FONDÉ ET PERTINENCE DES RECOMMANDATIONS EFFECTUÉES SUR LES TITRES DE «A» ET «G»**

117. Au 31 décembre 2005, deux cent quarante-huit (248) comptes de l'équipe de l'intimé-«H»-«I» détenaient environ 18.5% des actions en circulation de «A» et 128 comptes détenaient environ 1.5% des actions en circulation de «G»;
118. Les titres de «A» et de «G» n'étaient pas suivis par les analystes internes de la firme et les recommandations effectuées sur ces titres par l'équipe n'étaient pas fondées sur des renseignements vérifiables et pertinents;
119. Les achats sur ces titres ont souvent été faits par l'intermédiaire de l'intimé, lequel avait des liens privilégiés avec les initiés de ces compagnies, notamment avec «P» et «K»;
120. Ces initiés étaient également clients de l'équipe de l'intimé-«H» et «I»;
121. L'intimé et les autres représentants de l'équipe, soit «H» et «I», détenaient des actions de «A» ou de «G» dans leurs comptes personnels;
122. Les achats d'actions se faisaient directement auprès d'un initié ou par l'intermédiaire ou sur la recommandation de l'intimé ou directement auprès de l'intimé dans le cas des représentants «H» et «I»;
123. Ces achats, notamment par les représentants de l'équipe, ont été effectués sans que la firme ne soit avisée au préalable des opérations projetées soit, hors bourse, dans le cadre de placements privés ou sans que l'ensemble des opérations ne soit divulgué à la firme et effectué dans ses registres;
124. Dans un tel contexte, les recommandations effectuées aux clients de l'équipe concernant les actions de «A» et de «G» démontrent une conduite inconvenante et contraire à l'intérêt du public et le non respect de Normes élevées d'éthique et de conduite professionnelle de la part de l'intimé et des autres représentants de l'équipe, «I» et «H»;

#### **IV. Contraventions**

125. L'intimé reconnaît les contraventions suivantes aux Règles et aux Lignes directrices de l'OCRCVM, aux Statuts, Règlements ou Principes directeurs de l'ACCOVAM :

1. Au cours de la période de mai à novembre 2004, l'intimé a eu une conduite inconvenante et contraire à l'intérêt du public et n'a pas respecté des normes élevées d'éthique et de conduite professionnelle en ce qui a trait plus particulièrement à la Norme C relative au professionnalisme et n'a pas rempli son devoir de protection du public, contrairement à l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM, lorsqu'il a facilité l'achat de titres d'une compagnie publique, «A», hors des registres de la firme, par sa cliente «B», laquelle était également sa conjointe, directement d'initiés, sans avoir au préalable avisé la firme de l'opération projetée;
2. Durant les années 2004 à 2006, l'intimé a fait preuve d'une conduite inconvenante et contraire à l'intérêt du public et n'a pas respecté des normes élevées d'éthique et de conduite professionnelle en ce qui a trait plus particulièrement à la Norme A relative à la connaissance du client et à la diligence raisonnable, lorsqu'il a fait défaut de s'assurer que les recommandations de placements effectuées à l'égard de trois de ses clients, «D», «E» et «F», correspondent à leur objectif de placement et à leur facteur de risque, contrairement à l'article 1 du Statut 29 et au Règlement 1300(1)(a) et 1300(1)(p) de l'ACCOVAM;
3. Au cours des années 2004 à 2006, l'intimé a eu une conduite inconvenante et contraire à l'intérêt du public et n'a pas respecté des Normes élevées d'éthique et de conduite professionnelle, contrairement à l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM, à l'égard du bien-fondé et de la pertinence des recommandations de placements effectuées sur les titres de «A» et de «G» alors que l'intimé, sa conjointe et les représentants de l'équipe, «H» et «I», détenaient ces titres dans les comptes personnels, qu'ils les avaient achetés par l'entremise de l'intimé, lequel avait des liens privilégiés avec les initiés de ces compagnies également clients de l'équipe, et qu'au 31 décembre 2005, deux-cent quarant-huit (248) comptes de l'équipe détenaient environ 18,5% des actions en circulation de «A» et 128 comptes détenaient environ 1,5% des actions en circulation de «G»;
4. Au cours du mois d'avril 2005, l'intimé a eu une conduite inconvenante et contraire à l'intérêt du public et n'a pas respecté des normes élevées d'éthique et de conduite professionnelle en ce qui a trait plus particulièrement à la Norme C relative au professionnalisme, contrairement à l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM, lorsqu'il a participé à un placement privé dans la compagnie publique «J» pour son propre compte sans divulgation préalable à la firme de l'opération projetée;
5. Au cours du mois d'avril 2005, l'intimé a eu une conduite inconvenante et contraire à l'intérêt du public et n'a pas rempli son devoir de protection du public, contrairement à l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM, en orchestrant la participation de «I» dans un placement hors bourse, sur le titre de «J», sans divulgation préalable à la firme de l'opération projetée;
6. Au cours du mois d'avril 2005, l'intimé a eu une conduite inconvenante et contraire à l'intérêt du public et n'a pas rempli son devoir de protection du public en déclarant faussement que la cession des actions de «J» en faveur de «I» avait été effectuée à titre gratuit alors qu'en réalité, elle avait plutôt été faite pour une contrepartie de 6 000 \$, contrairement à l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM;
7. Durant la période de novembre 2005 à janvier 2006, l'intimé a eu une conduite inconvenante et contraire à l'intérêt du public et n'a pas rempli son devoir de protection du public, contrairement à l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM, lorsqu'il a permis à une cliente, «E», d'effectuer un placement hors bourse sur le titre de «A» par le biais de son président, «K», dans le contexte d'un échange effectué dans son compte REER, sans avoir divulgué au préalable à la firme l'opération projetée;
8. Au cours de la période de janvier à mars 2006, l'intimé a eu une conduite inconvenante et contraire à l'intérêt du public, contrairement à l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM, lorsqu'il a fait défaut d'exercer son devoir de protection du public à l'égard de nombreuses opérations effectuées sur les titres de «M» et «N» par le client «C», qui s'avérait être consultant de ces compagnies, alors qu'il savait ou aurait dû savoir que les opérations constituaient ou pouvaient constituer des

indices de manipulation du marché;

9. Au cours du mois d'avril 2006, l'intimé a eu une conduite inconvenante et contraire à l'intérêt du public et n'a pas respecté des normes élevées d'éthique et de conduite professionnelle en ce qui a trait plus particulièrement aux Normes B et C relatives au professionnalisme ainsi qu'aux règles prévues au Manuel sur les normes de conduite et relatives au traitement des plaintes des trois clients «O», contrairement à l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM, lorsqu'il a orchestré avec une autre représentante de son équipe, «H», le règlement des plaintes de ces trois clients en les indemnisant, le tout à l'insu de la firme;
10. Le ou vers le 10 avril 2006, l'intimé a eu une conduite inconvenante et contraire à l'intérêt du public et n'a pas respecté des normes élevées d'éthique et de conduite professionnelle en ce qui a trait plus particulièrement à la Norme C relative au professionnalisme, contrairement à l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM, lorsqu'il a acheté des titres d'une compagnie publique, «G», directement d'un client, une compagnie de gestion appartenant à un initié de cette compagnie publique, «P», sans avoir avisé au préalable la firme de l'opération projetée;
11. Au cours du mois de juillet 2006 l'intimé a eu une conduite inconvenante et contraire à l'intérêt du public et n'a pas respecté des normes élevées d'éthique et de conduite professionnelle en ce qui a trait plus particulièrement à la Norme C relative au professionnalisme, contrairement à l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM, lorsqu'il a participé à un placement privé dans la compagnie publique «Q» pour son propre compte sans divulgation préalable à la firme de l'opération projetée;

#### V. Modalités de règlement

126. L'intimé accepte les modalités de règlement suivantes :

- (a) une interdiction permanente d'inscription à quelque titre que ce soit auprès d'une firme membre de l'OCRCVM;
- (b) un montant de 15,000\$ à titre de frais de l'OCRCVM.

127. Sauf indication contraire, les amendes et les frais imposés à l'intimé sont exigibles immédiatement à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.

128. Sauf indication contraire, les suspensions, les interdictions, les expulsions, les restrictions et les autres modalités de l'entente de règlement commencent à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.

ACCEPTÉE par l'intimé à Montréal (Québec), le \_\_\_\_\_ 2010.

« Témoin »

Témoin

« Alain Beland »

Alain Béland

intimé

ACCEPTÉE par le personnel à Montréal (Québec), le 15 Septembre, 2010.

« Témoin »

Témoin

« Diane Bouchard »

Diane Bouchard

Avocate de la mise en application pour le compte  
du personnel de l'Organisme canadien de  
réglementation du commerce des valeurs mobilières



#### 3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.